✱ Année 1969. — N° 31 A. N. Le Numéro : 0,50 F Mercredi 25 Juin 1969 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : France et Outre-Mer : 30 F ; Etranger : 40 F.
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11e SEANCE

Séance du Mardi 24 Juin 1969.

SOMMAIRE

1. — Adresse à M. le Président de la République (p. 1679).
M. le président.

2. — Communication de M. Chaban-Delmas (p. 1680).
M. le président.

3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1680).

4. — Dépôt de projets de loi (p. 1680).

5. — Dépôt de propositions de loi organique (p. 1680).

6. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1680).

7. — Dépôt d'un rapport sur le développement de l'assurance contre les risques agricoles (p. 1680).

8. — Ordre du jour (p. 1681).

✱ (1 f.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ADRESSE A M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Depuis la dernière réunion de l'Assemblée, le peuple français a élu M. Georges Pompidou Président de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Au moment où il vient d'accéder à la magistrature suprême, je lui exprime, au nom de l'Assemblée, les vœux que nous formons pour le succès de sa mission dans l'intérêt de la France et de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

— 2 —

COMMUNICATION DE M. CHABAN-DELMAS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Chaban-Delmas la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1969.

« Monsieur le président,

« Le Président de la République m'ayant fait l'honneur de me désigner en qualité de Premier ministre, je suis amené à résigner mes fonctions de président de l'Assemblée nationale.

« Je quitte avec un vif regret la fonction à laquelle depuis bientôt onze ans m'avait porté et maintenu la confiance de l'Assemblée.

« Nous avons accompli ensemble, sous plusieurs législatures, une œuvre dont le temps permettra de mesurer la portée.

« Le Gouvernement, que j'ai maintenant la tâche de conduire, vous aidera à la compléter en assurant l'exécution des textes votés avec la volonté de leur donner toute leur force.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire part de ces sentiments à nos collègues en leur transmettant mes vœux très sincères pour leurs travaux à venir.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Mes chers collègues, il me paraît convenable de laisser le soin, le plaisir et l'honneur de féliciter M. Jacques Chaban-Delmas au président que vous allez désigner demain.

Mais, à titre personnel, vous comprendrez que j'adresse mes compliments très amicaux au compagnon de la Libération et à l'ami affectueux pour lequel j'ai beaucoup de dévouement et d'estime. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la session :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 26 juin, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement suivie de débat, à raison d'un orateur par groupe ;

Projet de loi d'amnistie ;

Proposition de loi de M. Massot portant prorogation de délais pour les sociétés commerciales.

Vendredi 27 juin, à 17 heures : éventuellement, navettes.

II. — Ordre du jour complémentaire :

Mercredi 25 juin, après-midi : élection du président de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(*L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant ratification du décret n° 69-450 du 21 mai 1969 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 et le décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 719, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 720, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 721, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de diverses dispositions du code minier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 723, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 26 mars 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 724, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi organique tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 722, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duval et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique portant modification de l'article 3, alinéa premier, de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 725, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hauret une proposition de loi organique tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 726, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Nilès déclare retirer sa proposition de loi n° 419, tendant au développement et à l'organisation des activités physiques, sportives et de pleine nature, déposée le 31 octobre 1968.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES AGRICOLES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 5 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, un rapport concernant les résultats des mesures instituées pour favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.

Ce document sera distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 25 juin, à quinze heures, séance publique :

Election, par suite de vacance, du Président de l'Assemblée nationale (scrutin à la tribune).

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures dix minutes.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Mourot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Montesquiou et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la promotion au grade supérieur, à titre honorifique, des anciens officiers de carrière mis à la retraite d'office à la suite des lois de dégagement des cadres et rayés des contrôles pendant la période de 1939 à 1949 (n° 706).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 24 juin 1969.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la session

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 26 juin 1969, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement suivie de débat, à raison d'un orateur par groupe ;

Discussions :

Du projet de loi d'amnistie ;

Des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Massot tendant à modifier l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 afin d'aménager les modalités de mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales constituées antérieurement (n° 660).

Vendredi 27 juin 1969, à 17 heures :

Eventuellement, navettes.

II. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

Mercredi 25 juin 1969, après-midi :

Election du président de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6380. — 24 juin 1969. — **M. Virgil Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation économique et sociale particulièrement préoccupante dans le département de la Lozère. Une délégation parlementaire s'étant rendue dans cette région a pu constater, en particulier, combien le problème de l'emploi y était aigu. Aussi compte tenu des déclarations faites par le nouveau Président de la République au cours de la campagne électorale, au terme desquelles il se prononçait pour un aménagement du territoire qui soit équilibré et rationnel, et contre la transformation de certaines régions en désert, il lui demande quelle va être, dans le cas particulier du département de la Lozère, la politique du Gouvernement.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

6367. — 24 juin 1969. — **M. André-Georges Voisin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, compte tenu de l'effort qui a été fait en vue d'augmenter les exportations, à la suite des décisions importantes concernant l'encadrement du crédit, et malgré les efforts des banques pour que leurs clients exportateurs ne se trouvent pas défavorisés par ces mesures, certains exportateurs sont gênés dans la continuation et l'expansion de leur activité par les restrictions de crédits. Il regrette que les mesures d'encadrement du crédit entravent le développement des exportations dont l'économie a un besoin réel et lui demande s'il n'envisage pas que les crédits à l'exportation fassent l'objet de mesures prioritaires, et qu'ils soient dégagés de l'encadrement du crédit, notamment en ce qui concerne les créances nées. Il lui demande donc si des mesures seront rapidement prises dans ce sens.

6368. — 24 juin 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des maîtresses auxiliaires nommées par le rectorat de Paris dans les maisons de l'éducation de la Légion d'honneur se verraient refuser la validation des services effectués à ce titre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les droits des intéressées.

6369. — 24 juin 1969. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive que des bâtiments à usage d'habitation construits sous le régime de la société de constructions (loi du 28 juin 1938) restent, par accord volontaire ou tacite des associés, sous ce régime qui devient donc celui de leur administration. Lorsque la société de construction est de forme anonyme, il paraît légalement incontestable, même si elle n'est pas encore sous le coup de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés, que sa comptabilité doit être présentée dans sa forme commerciale : compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, rapports écrits du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, etc. Etant remarqué, par ailleurs, que cette comptabilité est la seule qui permette de connaître en fin d'exercice les disponibilités de la société, ses créances et ses dettes, notamment hypothécaires. Il paraît aussi évident que le compte d'exploitation générale doit être présenté d'une manière suffisamment détaillée pour qu'un contrôle effectif et sérieux de l'assemblée générale soit possible sur la gestion. Dans la pratique, les comptes de la société sont parfois tenus par une personne extérieure, par exemple celle choisie et désignée par les promoteurs dans le règlement de jouissance qui peut même recevoir délégation complète d'administrateurs défaillants ou peu scrupuleux pour la gestion de l'immeuble. Il lui demande si ce gestionnaire peut s'approprier, sans les faire apparaître dans la comptabilité de la société, en plus de ses émoluments réglementaires (arrêté préfectoral du 24 juillet 1967), les ristournes (5 à 10 p. 100) consenties de notoriété publique aux gérants « professionnels » par les entreprises dans les secteurs d'entretien du bâtiment, voire de les partager de manière occulte avec les administrateurs ou si, au contraire, ces remises doivent apparaître clairement dans les documents sociaux présentés aux associés. D'autre part, en ce qui concerne la compétence, il lui demande si les litiges éventuels entre actionnaires et sociétés anonymes de constructions au sujet de la tenue de la comptabilité de la société doivent être portés devant le tribunal de commerce ou devant la juridiction de droit commun.

6370. — 24 juin 1969. — **M. Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 33 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, le règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application de

ladite loi devait intervenir dans un délai de six mois, c'est-à-dire avant le 1er mai 1969. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles sont ou seront prises pour assurer la parution prochaine de ce décret.

6371. — 24 juin 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la veuve d'un assuré social décédé avant 1946, devenue invalide avant l'âge de soixante ans, ne peut pas bénéficier de la pension de veuve invalide prévue à l'article L. 323 du code de la sécurité sociale. L'article L. 355, paragraphe 3, indique en effet que le décès doit être survenu postérieurement au 31 décembre 1949. Les victimes et les ayants droit d'accidents du trajet survenus avant 1946, ne bénéficiaient pas non plus des rentes de la sécurité sociale ; ils étaient donc dans une situation analogue aux veuves d'assuré social. La loi n° 66-419 du 18 juin 1966 et le décret n° 67-1075 du 4 décembre 1967 leur accordent aujourd'hui les avantages de réparation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les veuves invalides dont le mari est décédé avant 1946 puissent bénéficier du même avantage.

6372. — 24 juin 1969. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si dans le décret n° 69-451 paru au *Journal officiel* du 19 mai 1969 les membres de l'ordre des architectes font partie de la liste des personnes physiques ou morales compétentes pour établir les projets de constructions pour lesquels le permis de construire n'est pas exigé (chapitre III, p. 5143 du *Journal officiel*).

6373. — 24 juin 1969. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il n'entre pas dans ses intentions de faire figurer au prochain budget de son ministère des crédits permettant l'octroi de subventions aux communes désireuses de construire ou d'aménager des bourses du travail.

6374. — 24 juin 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'introduction de profondes réformes dans le système pédagogique français et notamment l'enseignement des mathématiques modernes, suppose une formation permanente des instituteurs, et en particulier l'organisation de stages. Ce problème, particulièrement important, ne peut être envisagé comme un simple replâtrage des programmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour dégager des crédits spécialement affectés à l'organisation d'une formation permanente rationnelle et pour assurer les améliorations de carrière que suppose un tel perfectionnement.

6375. — 24 juin 1969. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre des transports** que son attention vient d'être attirée sur les difficultés toujours croissantes que rencontrent les comités d'entreprises et les collectivités locales pour faire voyager par le train les enfants se rendant dans les colonies de vacances. Chaque année des centaines de milliers d'enfants quittent la capitale pour se rendre en vacances et les difficultés faites par la Société nationale des chemins de fer français obligent les comités d'établissement et les collectivités locales à s'adresser de plus en plus à des transporteurs privés. Dans une période où la nationalisation des grands services publics est remise en cause, il est inadmissible que des milliers de places soient refusées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les enfants puissent bénéficier de vacances collectives dans les meilleures conditions et pour affirmer la vocation de grand service national de la Société nationale des chemins de fer français.

6376. — 24 juin 1969. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite de l'application de la règle du butoir, les négociants en fruits et légumes n'ont pas la possibilité de récupérer la T. V. A. résultant de leurs achats. Ils ont de ce fait des crédits de T. V. A. pratiquement irrécupérables. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures particulières il envisage afin de permettre la récupération de la T. V. A.

6377. — 24 juin 1969. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents techniques sanitaires contractuels et les agents de laboratoire contractuels des services vétérinaires sont appelés à travailler en permanence sur des prélèvements (sang, placenta, avortons) susceptibles de communiquer à l'homme certaines maladies, ainsi que cela s'est produit pour la brucellose. En présence de tels risques, liés à l'exercice de la profession et après que certaines maladies aient été reconnues imputables au service par des tribunaux administratifs, il lui demande s'il envisage de définir pour ces agents une liste de maladies professionnelles.

6378. — 24 juin 1969. — **M. Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement de maintenir jusqu'au 30 juin 1969, au plus tard, en faveur des agriculteurs qui veulent transmettre leur exploitation à un parent proche non encore installé, l'attribution de l'indemnité viagère du départ. Après ce délai, un exploitant ne pourra plus obtenir l'I. V. D. qu'en transmettant à son parent ou allié proche une surface de terre au moins égale à la superficie minimum d'installation (S. M. I.). Compte tenu des lenteurs administratives et vu que, pratiquement, il faut que l'acte de transfert de leurs terres, acte notarié de vente ou de donation ou simplement bail déposé au rang des minutes d'un notaire, ait date certaine au 30 juin 1969 au plus tard. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de prolonger jusqu'au 31 juillet le régime d'attribution afin de permettre à un plus grand nombre de cultivateurs intéressés de percevoir leur vie durant (avec possibilité de report au profit de leur veuve), en supplément de leur retraite, cette indemnité.

6379. — 24 juin 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le Premier ministre** que la télévision constitue pour beaucoup de personnes âgées de condition modeste la source essentielle de distraction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'élargir considérablement, au profit de cette catégorie de Français, les conditions d'exonération de la redevance.

6381. — 24 juin 1969. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par suite de maladie dûment prouvée par certificat médical, un employeur est tenu de cesser brutalement son activité. Dans l'impossibilité de céder son fonds, il se voit contraint de mettre celui-ci en gérance libre, pendant plus d'une année, puis trouve un acheteur et cède ce commerce. En ce qui concerne sa première activité (se rapportant au fonds mis impérativement en gérance), son bénéfice étant supérieur à 26.400 francs, il est demandé s'il peut lui préciser : 1° si, conformément aux arrêtés des 27 juin 1960 et 3 mars 1961, les cotisations personnelles aux caisses d'allocations familiales sont dues durant la période de non-activité ; 2° de confirmer que la location d'un fonds de commerce n'est pas assimilable à l'exercice d'une activité professionnelle et, de ce fait, ne rend pas le loueur de fonds redevable des cotisations personnelles d'allocations familiales en qualité de travailleur indépendant ; 3° quel est le montant de la première cotisation due par le non-salarié du fait de l'exercice de sa seconde activité (reprise d'un deuxième fonds).

6382. — 24 juin 1969. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors des acquisitions de terrains seules entrent dans le champ d'application de la T. V. A. les superficies de terrain minimales exigées pour l'obtention du permis de construire. Ces superficies sont fixées par le ministère de l'équipement et du logement. Le surplus des surfaces fait l'objet d'une évaluation proportionnelle et est soumis au droit d'enregistrement de 16 p. 100. Ce surplus de terrain, souvent imposé à l'acquéreur, est généralement inutilisable mais en outre cette façon de procéder qui va à l'encontre des aspirations du ministre de l'équipement, quant au coût de la construction, présente d'incontestables anomalies. Soit un promoteur immobilier acquérant un terrain à bâtir de 7.500 mètres carrés (superficie minimale 5.000 mètres carrés) avec l'intention de construire et de revendre dans les cinq ans. A 10 francs le mètre carré le prix du terrain est de 75.000 francs. 5.000 mètres carrés sont soumis à la T. V. A. et 2.500 mètres carrés à l'enregistrement à 16 p. 100 soit 4.000 francs et évaluation proportionnelle. Au moment de la revente, l'immeuble construit et 5.000 mètres carrés de terrain sont soumis à la T. V. A. et 2.500 mètres carrés au taux de 16 p. 100 soit 4.000 francs. En effet, il n'est pas possible dans un laps de temps aussi bref de faire varier en moins l'évaluation forfaitaire ci-dessus. Il en résulte que pour la surface de terrain inutilisable (inutilisation imposée) il sera perçu une taxe de 8.000 francs. En raison des observations qui précèdent il lui demande si dans le cadre d'opérations de lotissement notamment, il n'envisage pas de soumettre la totalité des terrains acquis au même régime, c'est-à-dire à la T. V. A., ou d'admettre que le surplus de terrain est d'une valeur de 50 p. 100 inférieure aux 2.500 ou 5.000 premiers mètres carrés suivant le cas.

6383. — 24 juin 1969. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 68-400 du 30 avril 1968, modifié par le décert n° 69-338 du 11 avril 1969, a fixé les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux aux prestations de l'assurance maladie. Les assurés ne peuvent, depuis le 15 juillet 1968, bénéficier de ces prestations que s'ils justifient avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 200 heures au cours des trois mois précédant la date des soins ou l'interruption de travail. Cependant les droits aux prestations maladie leur sont reconnus si, sans remplir cette condition, ils ont exercé une activité salariée pendant au moins 120 heures au cours du mois précédent ces soins. Les assurés qui ne remplissent pas ces conditions peuvent demander leur inscription à l'assurance volontaire, ce qui entraîne pour eux l'obligation de verser la cotisation correspondante diminuée cependant du montant des cotisations obligatoires acquittées par l'employeur. Si leurs ressources sont insuffisantes pour effectuer ce versement ils peuvent solliciter le bénéfice de l'aide sociale. Beaucoup n'entreprennent aucune démarche à cet égard car elle les placerait dans la position peu enviable « d'assistés ». Les intéressés versent donc les cotisations correspondant à l'assurance maladie sans bénéficier d'aucune couverture sociale. En conséquence il lui demande les raisons pour lesquelles les assurés qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour ouvrir droit aux prestations maladie sont cependant assujettis au versement de la part ouvrière correspondant à ces prestations.

6384. — 24 juin 1969. — **M. de Grailly** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le cas de l'épouse séparée de fait d'un fonctionnaire international dispensé, en application de conventions, d'obligations fiscales sur les revenus tirés de l'exercice de ses fonctions, ne pourrait recevoir une solution particulière au regard des dispositions de l'article 6 (alinéa 3) du code général des impôts. Selon ce texte : « la femme est imposée séparément lorsqu'elle a quitté le domicile conjugal ou qu'elle a été abandonnée par son mari ». Cette disposition est très rigoureuse pour la femme abandonnée par son mari, dans le cas où cette séparation n'est pas sanctionnée par un jugement soit de divorce, soit de séparation de corps, alors surtout qu'elle est appliquée à la pension alimentaire versée par le mari à sa femme en exécution de ses obligations conjugales. Mais, dans la généralité des situations, elle ne doit entraîner pour le Trésor ni perte ni avantage, les revenus imposés d'une part étant déduits d'autre part. Dans le cas particulier considéré ici, leur application, au contraire, permet d'imposer une part de revenus qui, en l'absence de cette situation de fait, ne serait pas soumise à l'impôt.

6385. — 24 juin 1969. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains jeunes gens du monde rural qui, ayant suivi une formation professionnelle agricole, souvent avec l'aide du F. A. S. A. S. A., ont obtenu le brevet d'apprentissage agricole ou un brevet professionnel agricole. Ces jeunes gens ayant acquis une maturité et des qualités de raisonnement peuvent désirer entreprendre une formation du second degré en préparant, en particulier, le brevet de technicien agricole adulte. Des dispositions récentes, prévues par le ministère de l'agriculture, imposent deux années d'attente à l'issue de cette formation professionnelle avant que le jeune homme puisse prétendre à l'entrée dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien (adulte). Afin de ne pas pénaliser ces jeunes gens et de ne pas retarder ainsi leur formation, il lui demande s'il n'envisage pas l'abrogation de cette disposition.

6386. — 24 juin 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les conditions exigées pour permettre aux fils d'agriculteurs d'aider leurs parents aux travaux saisonniers. Il arrive parfois que certains enfants qui contribuent par leur aide aux travaux familiaux n'exercent pas directement la profession d'agriculteur mais ont une place dans le monde rural qui leur permet, en dehors des heures de travail, de venir aider les familles intéressées. Les permissions agricoles sont strictement refusées à ces catégories de personnes. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir cette affaire et d'assouplir dans ce sens la réglementation afin d'aider au mieux les familles qui le méritent, étant entendu d'autre part que l'appelé doit donner également, de son côté, satisfaction dans l'unité où il sert.

6387. — 24 juin 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 juin 1969, p. 1603), à sa question écrite n° 3677 relative à « l'exonération de la taxe sur les salaires des établissements hospitaliers et des foyers de vieillards gérés par les bureaux de l'aide sociale et les organismes de sécurité sociale. » Cette réponse ne saurait le satisfaire, car elle fait état de l'exonération accordée aux bureaux d'aide sociale pour les rémunérations versées au personnel des cantines scolaires et de certaines autres cantines. Elle précise que les établissements hospitaliers publics demeurent redevables de la taxe sur les salaires dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la T. V. A. Cette réponse ne répond pas à l'essentiel de la question posée qui concernait les foyers de vieillards gérés par les bureaux d'aide sociale ou par les organismes de sécurité sociale. Ces foyers qui ne dispensent pas de soins mais qui assurent l'hébergement de vieillards sont de plus en plus nombreux et l'exonération faisant l'objet de la question précitée serait particulièrement appréciée, puisqu'elle permettrait la diminution des frais de fonctionnement de ces foyers. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une nouvelle étude de ce problème et il espère que des mesures pourront être prises afin de répondre favorablement à la question posée.

6388. — 24 juin 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution prévoyait (art. 6) que des décrets en conseil d'Etat détermineraient : « 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation » prévues au 1° du même article et susceptibles d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine ainsi que des eaux de mer dans les limite territoriale. Par ailleurs, un accord européen a été signé en septembre 1968 sur « la limitation de l'emploi de certains détergents, dont les produits de lavage et de nettoyage ». Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a rappelé à cette époque, au cours d'une communication à l'assemblée du Conseil de l'Europe, que cet accord avait pour but de « prévenir la pollution due aux détergents et protéger l'approvisionnement en eau de la population et des diverses activités économiques ainsi que la faune et la flore ». C'est pourquoi il lui demande : 1° si la France a signé cet accord et s'est, de ce fait, engagée à interdire la vente des détergents qui ne seraient pas biodégradables à raison d'au moins 80 p. 100 ; 2° si les décrets prévus à l'article 6 de la loi précitée du 16 décembre 1964 doivent être bientôt publiée. Il souhaiterait, en somme, savoir si la conjugaison des textes d'application d'une loi de 1964 et d'un accord européen de 1968 doit avoir pour effet d'interdire la vente et, mieux encore, la fabrication de détergents non biodégradables.

6389. — 24 juin 1969. — **M. Bisson** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4024 posée pourtant depuis plus de quatre mois. Comme il souhaite tout particulièrement connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui répondre dans les meilleurs délais possibles. « M. Bisson expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée à la question écrite n° 263 de M. Peretti (parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1968, cette question étant relative au bénéfice pour les ateliers employant des grands invalides et handicapés physiques, des avantages consentis aux sociétés coopératives ouvrières de production, celles-ci ayant un droit de préférence pour l'attribution de certains marchés passés au nom de l'Etat, ce droit résultant des dispositions de l'article 61 du décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 (*Journal officiel* du 21 juillet 1964) portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics. Il lui rappelle que ce problème de l'extension des dispositions de l'article 61 aux ateliers employant des handicapés physiques devait faire, aux termes de la réponse à la question n° 263, l'objet d'une étude de la part de ses services. Compte tenu du délai écoulé depuis la parution de cette réponse, il lui demande si la suggestion émise dans la question n° 263 a été effectivement retenue et si les ateliers employant des invalides et handicapés physiques peuvent espérer obtenir l'extention du bénéfice du droit à préférence, lors de la passation des marchés passés au nom de l'Etat, dans les mêmes conditions que celui actuellement accordé aux sociétés coopératives ouvrières de production. »

6390. — 24 juin 1969. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre des transports** que le décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 a permis d'accorder le classement automatique dans la catégorie immédiatement supérieure à tout marin ayant acquis dix années d'ancienneté dans une catégorie déterminée. En ce qui concerne les marins, déjà retraités lorsque ce texte fut publié, il lui fait remarquer que de très nombreuses pensions sont particulièrement faibles puisque 10 p. 100 des pensionnés bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les titulaires de ces pensions ont

toute leur vie cotisé dans une catégorie, sans espoir d'avancement. Il lui demande que le reclassement accordé aux futurs pensionnés le soit aussi à ceux qui sont actuellement bénéficiaires d'une pension, quelle que soit la date de concession de celle-ci. Il lui demande également que la pension de réversion des veuves soit fixée aux deux tiers de la pension du mari.

6391. — 24 juin 1969. — **M. Pierre Janot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 64-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail a été modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967. Ce dernier texte prévoit que les constructions profitant du crédit-bail doivent être destinées à usage professionnel, mais il ne vise que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, à l'exclusion des professions libérales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de faire bénéficier ces dernières professions des dispositions relatives au crédit-bail. En effet, la reconstruction de nombreux locaux professionnels, notamment en ce qui concerne les études de notaires qui participent étroitement à la production nationale, constitue sans aucun doute une impérieuse nécessité. Il convient de remarquer, d'ailleurs, que l'amélioration des conditions de travail des membres de ces professions libérales ne manquerait pas de profiter à leurs clients.

6392. — 24 juin 1969. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que malgré certains assouplissements, apportés ou en cours d'étude, aux dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie obligatoire pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, certaines personnes rencontrent de graves difficultés, d'une part, pour connaître leurs droits et obligations en la matière, d'autre part, en raison des situations particulières multiples qui peuvent se présenter. Il lui cite à ce sujet le cas d'un commerçant, propriétaire d'un fonds de café, titulaire d'une retraite servie par la caisse nationale de l'industrie hôtelière en raison de cette activité, laquelle a duré trente-sept ans. Or, l'intéressé, bénéficiant de l'aide de son épouse pour l'exploitation de son commerce, a exercé concurremment une activité salariée pendant vingt-cinq ans et a déposé, à la date anniversaire de ses soixante-cinq ans, c'est-à-dire le 27 décembre 1968, une demande de retraite à la caisse du régime général dont il dépendait. La demande, dûment enregistrée à cette date, est demeurée à ce jour sans suite. En tout état de cause, l'entrée en jouissance de sa pension vieillesse étant fixée au premier jour du mois suivant la réception de ladite demande devrait être le 1er janvier 1969. En conséquence, faute d'un décalage d'un mois, ce salarié ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiant l'article 4-II de la loi du 12 juillet 1966 en faveur des personnes bénéficiaires d'un avantage ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie. La liquidation de la pension du régime général n'étant pas encore intervenue et le droit aux prestations du régime d'assurance maladie des non-salariés n'étant ouvert qu'au 1er avril 1969, l'intéressé doit donc supporter intégralement les frais médicaux et pharmaceutiques exposés en février 1969, tout en se voyant dans l'obligation de verser la cotisation réclamée par la caisse mutuelle régionale au titre de son activité en tant que commerçant. Il lui demande, en conséquence, s'il peut, dans le cadre de l'examen du projet de loi destiné à pallier un certain nombre de difficultés liées à la loi susvisée du 12 juillet 1966, examiner la situation des personnes ayant exercé simultanément une activité non salariée et une activité salariée. En effet, l'activité principale étant, dans ce cas d'espèce, non salariée, le rattachement au nouveau régime qui est de plein droit aboutit à une situation particulièrement inéquitable puisqu'il en résulte pour l'intéressé, outre l'obligation de verser des cotisations au titre de la loi du 12 juillet 1966, une solution de continuité dans le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Par ailleurs, ce commerçant avait contracté auprès d'un organisme privé une assurance maladie au profit de son épouse. Cette dernière ayant dénoncé son contrat, dans la perspective des droits aux prestations ouverts au titre de conjointe d'assuré social retraité du régime général de la sécurité sociale, se trouve donc actuellement sans protection sociale, puisque le dossier déposé par son mari fin décembre 1968 auprès de la caisse vieillesse des salariés n'a pas été liquidé. Compte tenu du caractère inéquitable d'une telle situation pour le commerçant, également salarié, qui, bien qu'ayant versé des cotisations importantes pour la vieillesse comme pour la maladie, n'a pu obtenir aucun remboursement au titre d'une maladie survenue pendant la période intermédiaire du premier trimestre 1969, il lui demande à nouveau si un aménagement de la réglementation, adaptable à des cas comme ci-dessus évoqués, ne pourrait pas intervenir, les dossiers soumis devant, si nécessaire, faire l'objet d'examens spéciaux et bienveillants.

6393. — 24 juin 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 413 relative à la suppression du trafic d'armes et de munitions de guerre à destination du Nigéria qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 16 mai 1969.

6394. — 24 juin 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 412 relative à la situation des communautés juives dans les pays européens non membres du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 16 mai 1969.

6395. — 24 juin 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** en se référant à la recommandation n° 558 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 16 mai 1969, si le Gouvernement a donné comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

6396. — 24 juin 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fonctionnement et d'accueil des écoles maternelles, particulièrement critiques en Seine-Maritime. En effet, le rôle éducatif de l'école maternelle, ainsi que les conditions normales d'activité et de sécurité des enfants, ne sauraient être assurés dans la mesure où les effectifs sont toujours de trente-cinq ou quarante élèves par classe. Jusqu'en 1968, la plupart des classes maternelles de Seine-Maritime avaient un nombre d'élèves inscrits et souvent présents variant entre quarante-cinq et cinquante-cinq. En septembre 1968, à la suite des luttes de mai et juin 1968, par les enseignants, un abaissement des effectifs par classe a été obtenu, se traduisant par une amélioration des conditions de fonctionnement. Il faut cependant souligner que les listes d'enfants en attente d'accueil, dressées par les directrices d'écoles maternelles, font paraître que 1.500 enfants n'ont pu être admis pour les agglomérations de Rouen et du Havre, mais ce chiffre est inférieur à la réalité car de nombreux parents, connaissant les difficultés d'accueil, n'ont pas demandé l'admission de leurs enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour compléter et accélérer le programme de construction d'écoles maternelles, notamment dans les Z. U. P. où des retards ont été constatés ; 2° pour former en nombre suffisant des institutrices et ouvrir les postes budgétaires indispensables.

6397. — 24 juin 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême modicité des crédits d'entretien qui sont attribués aux établissements scolaires nationalisés. A titre d'exemple, il lui fait part des faits suivants survenus au C. E. S. d'Hersin-Coupigny. Lors d'une récente tempête un abri garage à bicyclettes élégant autant que fragile fut détérioré. Les frais de réparation de cette construction s'élevèrent à 545 francs, somme relativement modeste mais tout de même plus élevée que le crédit affecté au chapitre entretien du budget exsangue de l'établissement cité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'attribuer à ces établissements un budget mieux doté, et dans le cas précis évoqué s'il n'y a pas lieu de considérer comme hors budget et relevant d'attributions exceptionnelles et supplémentaires les réparations de dégâts causés par la nature.

6398. — 24 juin 1969. — **M. Odru** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la vive inquiétude de la municipalité, des parents et des enseignants de Montreuil (Seine-Saint-Denis) en ce qui concerne la réalisation, par l'Etat, du C. E. S. Jean-Moulin. Il lui rappelle que la ville de Montreuil avait d'abord proposé des terrains dans une autre partie de la ville, terrains qui ont été refusés parce qu'il fallait des fondations spéciales. La ville a alors proposé les terrains de l'avenue Jean-Moulin, mais il a fallu, là aussi, des fondations spéciales (ce qui est chose normale quand on connaît les terrains de la ville de Montreuil). Par ailleurs, la municipalité ayant mis gratuitement ces terrains à la disposition de l'éducation nationale (valeur de 140 millions d'anciens francs) s'est vue cependant réclamer une participation à la réalisation des fondations spéciales et il a fallu un mois de pourparlers pour que le ministère consente de prendre à son compte l'ensemble des dépenses pour ces fondations. Un temps précieux a donc été perdu dès le début, retard entièrement imputable au ministère de l'éducation nationale. Le C. E. S. Jean-Moulin devrait être ouvert pour

septembre prochain mais, selon des informations dignes de foi, il semble bien que cela ne sera pas possible si des mesures d'extrême urgence ne sont pas immédiatement prises. En conséquence il lui demande instamment de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour que le C. E. S. Jean-Moulin soit terminé et ouvert en septembre 1969 et non en décembre comme certaines informations le laissent penser.

6399. — 24 juin 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 18 au 19 juin 1969, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), un arbre a été scié à un mètre de hauteur et abattu en travers de l'avenue du Président-Wilson (voie départementale) où il a bloqué la circulation matinale, jusqu'à son enlèvement. Dans la ville voisine de Vincennes, la même nuit, trois arbres ont, dans des conditions identiques, également été abattus. Il lui rappelle que, pendant la campagne électorale présidentielle, des actes analogues s'étaient déjà produits à Montreuil ; les pieds de panneaux municipaux avaient été sciés par les hommes des comités de défense de la République de Montreuil et d'autres abattus à la hache. Dans le même temps, ils pénétraient dans un entrepôt de la régie des marchés et crevaient les pneus de sept voitures à bras utilisées habituellement pour l'installation des étalages des commerçants. Enfin, la municipalité de Montreuil a constaté que, depuis un certain temps, les bâtiments communaux, maison des jeunes et de la culture, foyers de jeunes reçoivent la visite d'éléments douteux, provocateurs et destructeurs ; quatre d'entre eux, sur plainte de la municipalité, ont pu être arrêtés : ce sont des récidivistes vivant de rapine, mais la question se pose de savoir qui les manœuvre. Ces actes de vandalisme soulèvent l'indignation et la protestation de la population de Montreuil que la municipalité a alertée par voie d'affiches. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire respecter les biens communaux et assurer la sécurité de la population de Montreuil.

6400. — 24 juin 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne, sur les faits suivants concernant la situation scandaleuse du parking d'intérêt régional de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Par délibération en date du 5 décembre 1960, le conseil municipal de Montreuil répondait favorablement à l'initiative prise par le département de la Seine de réaliser en banlieue des parkings d'intérêt régional destinés à faciliter la circulation automobile dans Paris. Il décidait de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la création (au cœur de la ville, au terminus de la ligne de métro n° 9 et au point de départ de nombreuses lignes d'autobus) d'un parking d'intérêt régional, d'une gare routière souterraine réservée à la R. A. T. P. et, sur la dalle recouvrant l'ensemble, la construction de différents édifices à réaliser par les soins de la ville de Montreuil qui seraient affectés à des administrations de l'Etat, à une maison de la jeunesse et de la culture, à un foyer de jeunes travailleurs. Le 7 juillet 1961, sur mémoire de M. le préfet de la Seine, le conseil général prenait en considération ce projet. La ville de Montreuil et le département de la Seine, pour permettre le démarrage des travaux décidaient d'exproprier les terrains et immeubles nécessaires au parking ; le 18 avril 1962 l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de l'Est, invitait la ville à procéder dans les meilleurs délais à l'élaboration des emprises municipales et à la démolition des constructions pour ne pas, disait-il, retarder « l'ensemble des travaux », ce qui fut fait mais aujourd'hui (soit sept années plus tard) les travaux n'ont toujours pas commencés et devant la mairie de Montreuil s'étend une vaste esplanade désolée, chaotique servant tant bien que mal de parking de plein air à des centaines d'autos. Le 22 juin 1965, M. le préfet de la Seine publiait un arrêté de déclaration d'utilité publique pour l'aménagement des accès du parking. Le 26 octobre 1965, M. le préfet de la Seine présentait au conseil général un mémoire fixant le détail des différentes participations financières et comportant deux parties essentielles. La première a trait aux dépenses d'acquisitions foncières réparties entre la R. A. T. P., le district, le département de la Seine (la ville de Montreuil apportant sa part des terrains). La seconde concerne les ouvrages à construire. L'estimation totale des travaux ressort à 32.400.000 francs répartie de la façon suivante : R. A. T. P. : 8 millions (soit un pourcentage de 26, 2 p. 100 appliqué à l'ensemble des dépenses de travaux à la charge du département) ; département de la Seine : 20,5 millions ; ville de Montreuil : 3,9 millions. Le 24 novembre 1965, le conseil général entérinait ce mémoire préfectoral. Pendant ce temps les techniciens élaboraient leurs plans et la maquette définitive fut, au siège du service des ponts et chaussées pour l'arrondissement de l'Est, au Pré-Saint-Gervais, au printemps 1966 présentée au Premier ministre de l'époque, actuel président de la République. La lecture des comptes rendus des nombreuses réunions de travail consacrées aux problèmes du parking ne manque pas d'intérêt. Le début de l'exécution est d'abord annoncé pour juillet 1966. La commission de concours doit être saisie le 8 octobre suivant et la ville est invitée à mettre au point son planning financier d'équipement « de façon à ne pas mettre l'opération en panne ». Le 26 juillet 1967, la date du 15 octobre est avancée pour la présentation du dossier d'appel d'offres (lequel n'est, semble-t-il, toujours pas déposé). Le 18 novembre 1967, l'ingénieur des ponts et chaussées propose de déplacer l'actuelle gare d'autobus sur le square Jean-Jaurès pour faciliter le démarrage des travaux. La municipalité, bien qu'à contre-cœur, accepte, dans l'intérêt de l'opération. Le 18 octobre 1968, M. Paul Delouvrier, préfet de région, déclare officiellement, devant le conseil général de la Seine-Saint-Denis que les travaux commenceront durant le premier trimestre 1969, etc. Le 25 avril 1969, la municipalité de Montreuil était, une fois de plus, sur sa demande, reçue en audience à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et elle apprenait alors : 1° que la participation de la R. A. T. P., estimée, au départ à 8 millions de francs était portée à 18 millions compte tenu de l'importance des travaux d'aménagement de la gare routière ; 2° que M. le ministre des transports avait, en novembre 1967 (soit quinze mois plus tôt) refusé de combler ce déficit au bénéfice de la R. A. T. P. et que, du fait de ce refus, la situation était devenue inextricable (la municipalité de Montreuil étant soigneusement tenue dans l'ignorance de la décision ministérielle) ; 3° que la maîtrise d'ouvrage avait été, sur proposition de M. le préfet de Paris, transmise au syndicat des transports de la région parisienne (le 13 juin 1969, le vice-président de ce syndicat confirmait ce fait à la municipalité mais ajoutait que le conseil d'administartion du syndicat n'a pas délibéré sur cette affaire car aucune ressource ou délégation de ressource n'ont encore été prévues). La municipalité de Montreuil, dont la bonne foi est reconnue par tous, ne peut plus que dénoncer ce qu'il faut bien appeler le scandale du parking d'intérêt régional de Montreuil et se tourner vers M. le Premier ministre pour réclamer fermement son intervention immédiate tant auprès de M. le ministre des transports qu'auprès de M. le préfet de région car leur responsabilité est engagée dans cette affaire. Au nom de la municipalité de Montreuil, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rendre publiques les mesures qu'il compte prendre pour le démarrage rapide des travaux de réalisation du parking de Montreuil. Il lui signale en outre que, pour sa part, la ville de Montreuil a apporté non seulement des terrains, non seulement sa contribution financière mais qu'elle a relogé les expropriés de l'opération et que l'on peut considérer sa participation à environ un milliard d'anciens francs. Tout nouveau retard aggraverait le légitime mécontentement de la population de Montreuil, des commerçants du centre-ville, des usagers innombrables de la R. A. T. P. et constituerait la plus condamnable dilapidation des deniers publics.

6401. — 24 juin 1969. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion profonde suscitée parmi les parents d'élèves et dans la population de Gannat à l'annonce de la prochaine fermeture des classes de 2e A et 2e C du lycée de Gannat. Il attire son attention : 1° sur les conséquences dommageables que la fréquentation d'établissements éloignés comporte pour la santé et pour la formation intellectuelle et morale des enfants ; 2° sur le fait qu'elle impose des dépenses supplémentaires aux familles et qu'elle aggrave la ségrégation sociale vu la limitation des crédits affectés aux bourses nationales ; 3° sur l'augmentation constante des effectifs scolaires de ce lycée ; 4° sur les excellents résultats qu'il a obtenus ; 5° sur l'augmentation prévisible de la population du fait de la création d'un millier d'emplois nouveaux sur la zone industrielle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur les suppressions annoncées et, au contraire, selon le vœu des parents d'élèves de Gannat, devoir créer progressivement des classes de première et terminales au lycée de Gannat.

6402. — 24 juin 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quelles bases juridiques ou réglementaires s'appuient les agents de son administration pour intégrer dans le calcul du loyer matriciel relatif aux locaux à usage d'habitation une majoration correspondant aux garages.

6403. — 24 juin 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quel motif, en application de l'article 195 du code général des impôts, seul les invalides célibataires, veufs ou divorcés bénéficient d'une demi-part supplémentaire au titre du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le bénéfice de cette disposition soit étendue à tous les titulaires de la carte d'invalidité, quelle que soit leur situation de famille.

6404. — 24 juin 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est envisagé de modifier le mode de paiement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Un groupe de travail a présenté un projet intéressant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et prévoyant une rémunération définie par référence indiciaire de salaire. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

6405. — 24 juin 1969. — **M. Saïd Ibrahim** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître si un garagiste, reprenant à un client un véhicule accidenté, est en droit de faire supporter à ce client le montant de la T. V. A. figurant sur le devis, étant entendu que les réparations ne sont pas effectuées pour le compte du client, mais pour celui du garagiste, en vue de la revente dudit véhicule.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6003. — **M. Boulay** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions prendre pour que la majoration spéciale de retraite accordée après dix ans d'ancienneté et à partir de soixante ans d'âge soit appliquée à tout ouvrier ou employé de la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels, ce personnel ayant des sujétions spéciales de travail, à savoir, travail du dimanche, de nuit, des jours fériés, des heures supplémentaires, etc. Il lui demande s'il ne pourrait pas veiller à ce que l'attribution de cette majoration spéciale de retraite ne soit pas utilisée par la direction et le conseil d'administration de la société anonyme pour exiger de son personnel l'abandon du droit de grève. (*Question du 31 mai 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire traitant des mêmes sujets que ceux qui avaient été exposés par l'un de ses collègues, dans deux questions écrites (question n° 679 du 10 août 1968 et question n° 5336 du 11 avril 1969), il lui est demandé de bien vouloir se reporter aux réponses qui ont été faites (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 2 octobre 1968 et du 24 mai 1969).

Fonction publique.

6071. — **Mme de la Chevrellière** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'un certain nombre de départements ministériels qui emploient dans différents services des assistantes sociales ne disposent pas de ce personnel en nombre suffisant. Il semble que le recrutement d'assistantes sociales titulaires, effectué par concours, ne soit pas assez important pour combler les vacances de postes qui existent actuellement. Or, des assistantes sociales, en service dans des entreprises privées, envisageraient volontiers de servir dans une administration de l'Etat, mais les conditions de recrutement imposées pour le personnel titulaire, en particulier en ce qui concerne l'âge, ne leur permettent souvent pas de présenter leur candidature. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de ses collègues, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et M. le ministre de l'économie et des finances, afin que soit envisagée la possibilité de recruter des assistantes sociales contractuelles. (*Question du 7 juin 1969.*)

Réponse. — La limite d'âge supérieure opposable aux candidats au concours externe d'assistant ou d'assistante de service social est fixée à trente-cinq ans. Toutefois, cette limite peut être reculée, sans pouvoir excéder quarante-cinq ans, du temps passé dans l'exercice de fonctions d'assistant ou d'assistante de service social dans un service public ou dans l'un des services sociaux privés désignés par arrêté interministériel. Cette possibilité, qui ouvre assez largement l'accès des emplois publics aux assistantes sociales des entreprises privées, a été utilisée à diverses reprises. D'autre part, une mission d'information vient d'être constituée en vue de mener une étude d'ensemble sur les carrières sociales dans la fonction publique. Dans le cadre de ses travaux, cette mission examinera certainement la question soulevée par l'honorable parlementaire.

6152. — **M. Verkindère** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** comment, compte tenu de l'article 3 du décret n° 57-595 du 16 février 1957 modifié et de la circulaire du 14 avril 1964, doivent être reclassés les fonctionnaires suivants qui bénéficiaient de « l'avancement des 25 p. 100 » prévu par le décret du 26 mai 1962 et qui sont promus à un grade supérieur par avancement ou après succès à un concours : 1° agent non spécialiste classé 8e échelon de l'échelle E 2 et payé au 7e échelon de l'échelle E 3, qui est promu agent spécialiste (E 3) ; 2° agent spécialiste classé 8e échelon de E 2 et payé 8e échelon de E 3, qui est promu agent spécialiste (E 3) ; 3° agent spécialiste classé 7e échelon de l'échelle E 3 et payé au 8e échelon de l'échelle ES 1, qui est nommé ouvrier professionnel de 3e catégorie (ES 1) ; 4° agent spécialiste classé 8e échelon de E 3 et payé 9e échelon de ES 1, nommé ouvrier professionnel de 3e catégorie (ES 1) ; 5° agent spécialiste classé 8e échelon de E 3 et payé 10e échelon de ES 1, nommé ouvrier professionnel de 3e catégorie (ES 1) ; 6° agent spécialiste classé 7e échelon de E 3 et payé 8e échelon de ES 1, nommé agent-chef (ES 3) ; 7° agent spécialiste classé 8e échelon de E 3 et payé 9e échelon de ES 1, nommé agent-chef (ES 3) ; 8° agent spécialiste classé 8e échelon de E 3 et payé 10e échelon de ES 1, nommé agent-chef (ES 3). Il lui demande, en outre : *a*) s'il serait possible de publier un tableau de concordance entre l'ancien classement et le nouveau dans tous les cas possibles lorsque le fonctionnaire bénéficiait de l'avancement de 25 p. 100 avant sa promotion de grade ; *b*) si, une fois reclassé dans son nouveau grade, le fonctionnaire peut aussitôt bénéficier de l'avancement des 25 p. 100 si l'échelon de son nouveau grade le lui permet et, dans ce cas, cet avancement lui est-il automatiquement accordé. (*Question du 14 juin 1969*).

Réponse. — La situation des fonctionnaires exposée dans les huit cas énumérés par l'honorable parlementaire doit être réglée conformément aux indications du tableau ci-dessous :

	SITUATION DANS LE NOUVEAU GRADE	
	Échelles.	Échelons.
Premier cas	E 3	8e échelon.
Deuxième cas	E 3	8e échelon.
Troisième cas	ES 1	8e échelon.
Quatrième cas	ES 1	9e échelon.
Cinquième cas	ES 1	10e échelon.
Sixième cas	ES 3	6e échelon.
Septième cas	ES 3	7e échelon.
Huitième cas	ES 3	8e échelon.

Malgré leur complexité apparente, les dispositions de l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié et de la circulaire du 14 avril 1964 reposent sur des principes simples bien connus des services chargés de la gestion du personnel qui ne paraissent rencontrer aucune difficulté particulière dans leur application. La nécessité ne s'est donc pas fait sentir d'établir des tableaux réglant, cas par cas, les conditions de classement des fonctionnaires des catégories C et D qui ont été promus à l'échelle supérieure en application de l'article 2 *bis* du décret du 16 février 1957 et qui sont ultérieurement nommés dans un grade classé également dans l'une de ces deux catégories. Après cette nomination les intéressés peuvent, s'ils viennent en rang utile, bénéficier de la promotion à l'échelle supérieure au titre de leur nouveau grade. Mais cette promotion qui est subordonnée à leur inscription sur un tableau d'avancement en considération de leur manière de servir dans leurs nouvelles fonctions, ne peut pas leur être accordée automatiquement.

Jeunesse et sports.

4912. — **M. Nilès** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que la F. F. M. J. C., association de jeunesse d'éducation populaire constituée au lendemain de la Libération par un certain nombre d'organisations : cercle national des jeunes agriculteurs ; confédération générale du travail ; conseil protestant de la jeunesse ; éclaireurs de France, fédération française des auberges de jeunesse ; scouts de France ; union des jeunesses communistes de France s'est considérablement développée. Elle constitue, aujourd'hui, l'une des plus importantes associations de cette nature reposant sur une base de 1.200 organisations locales (M. J. C.) et un personnel groupant quelque 500 salariés. Toutefois, le développement de la F. F. M. J. C. a été freiné par l'absence de progression dans les crédits de l'Etat. Depuis 1966 la subvention est restée pratiquement la même d'année en année. L'absence de crédits suffisants face à des besoins toujours croissants a conduit à une série de dispositions transposant les charges normalement dévolues à l'Etat aux collectivités locales et plus précisément aux communes (construction, équipement, animation, émoluements du personnel des M. J. C.). Depuis le dernier remaniement ministériel, les difficultés se sont multipliées pour la F. F. M. J. C. A ce sujet, les positions du secrétariat d'Etat ont été précisées dans la lettre qu'il a fait parvenir à la F. F. M. J. C. le 31 janvier 1969 (référence CAB/1 n° 0974). En conséquence, il lui demande : 1° en vertu de quelles dispositions il préconise le transfert

de personnels qui seraient les employés d'une structure régionale non encore définie avant l'existence même de celle-ci, et de ce fait : *a*) quelles seraient les ressources de cette nouvelle structure régionale ; *b*) quels seraient les crédits de la F. F. M. J. C. décentralisée ; *c*) quelles seront les garanties, la situation, la convention collective des 500 salariés de la F. F. M. J. C. ; 2° en vertu de quelle loi il intervient directement dans le fonctionnement de la F. F. M. J. C., association indépendante, hors des pouvoirs qui lui sont normalement dévolus, en tant que représentant du ministère de tutelle ; 3° s'il lui semble que l'indépendance de la F. F. M. J. C. est compatible avec les mesures actuellement en cours d'application et qui visent à renforcer la représentation de l'Etat à tous les niveaux, au sein de cette organisation. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — Les problèmes posés par le développement des maisons des jeunes et de la culture en France ont été dès l'origine suivis de près et soutenus au maximum par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il est inexact tout d'abord de prétendre que depuis 1966 la subvention de ce département ministériel est demeurée la même puisque de 6.170.000 francs en 1966, cette aide est passée à 6.670.000 francs en 1967 et s'est élevée à 7.318.000 francs en 1968 et ce, en dépit des compressions budgétaires gouvernementales. Les difficultés multiples rencontrées par la F. F. M. J. C. ne sont pas essentiellement dues à une insuffisance de crédits, mais à des méthodes de gestion qui ont abouti ces dernières années à une situation financière lourdement déficitaire, par suite notamment de la politique salariale de la F. F. M. J. qui a appliqué unilatéralement pour ces personnels des taux de rémunération que le secrétariat d'Etat ne pouvait approuver. C'est en vertu de ses pouvoirs de tutelle que le secrétariat d'Etat a proposé aux organismes directeurs de la F. F. M. J. C. une série de mesures destinées à redresser cette situation. Ces propositions tendaient, d'une part, à décharger la fédération des tâches de gestion du personnel, devenues si lourdes pour elle qu'elles ont entraîné les difficultés que nous connaissons, à redonner, d'autre part, la priorité à la mission essentielle de cet organisme qui devait redevenir le centre de conception et d'incitation pour le développement de l'éducation populaire. Ces propositions n'ont pas reçu l'accord de la F. F. M. J. C. lors de l'assemblée générale extraordinaire de Sochaux le 23 mars. Le secrétariat d'Etat, soucieux de l'indépendance de la F. F. M. J. C. a pris acte des décisions de l'assemblée générale de Sochaux, sans toutefois accepter de souscrire à des décisions qui allaient à l'encontre de ses propositions et d'une sage gestion. En ce qui le concerne, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a décidé de réduire la subvention du centre fédéral. Les crédits rendus ainsi disponibles contribueront, d'une part, à soutenir la tâche essentielle de la fédération qui est une tâche d'animation et de diffusion culturelle et, d'autre part, à assurer un secrétariat réduit pour la délégation générale. Il convient par ailleurs de préciser que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a prévu les crédits destinés à rémunérer à 50 p. 100 sur fonds de l'Etat les directeurs de maisons des jeunes et de la culture reconnus par le secrétariat d'Etat.

AFFAIRES SOCIALES

5088. — M. Peugnet attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des jeunes gens qui, pendant la période de 1940 à 1945, ont été contraints, afin d'éviter leur incorporation d'office dans les camps de travailleurs en pays ennemi, de se réfugier dans les entreprises dites « protégées ». Il s'ensuit, en ce qui concerne plus particulièrement les départements du Nord et du Pas-de-Calais, que de nombreux jeunes gens, pour se soustraire à cette réquisition, ont dû, à leur corps défendant, exercer une activité dans les services miniers, sans pour cela faire de cette activité leur activité principale. De ce fait, les services accomplis dans ces conditions ne peuvent être pris en compte par aucun régime de sécurité sociale au titre des prestations vieillesse si cette activité n'a pas constitué leur activité principale, ou donner lieu, conformément aux textes législatifs en vigueur, à l'ouverture d'un droit à pension vieillesse. Il serait souhaitable, compte tenu de cette particularité, qui peut être considérée comme un cas de force majeure dû aux événements de guerre, que cette période puisse être rattachée à l'activité principale et prise en compte par le service servant les prestations vieillesse. Il lui demande s'il entend étudier cette proposition dans un sens favorable. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — L'activité exercée par les intéressés pendant la période de 1940 à 1945 dans les entreprises dites « protégées », en l'occurrence les entreprises minières, a normalement entraîné leur affiliation au régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Cette période peut alors entrer en compte pour la détermination de leurs droits à pension dans le cadre des dispositions relatives à la coordination entre les régimes de retraites : c'est ainsi que peuvent être applicables aux intéressés, à la condition qu'ils justifient d'un minimum de cinq ans au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, les dispositions du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 portant coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales s'ils exercent une activité relevant du régime général ou d'un autre régime spécial ; le décret n° 61-1523 du 28 décembre 1961 coordonnant les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et les régimes spéciaux de retraites est applicable sans condition de durée minimum d'affiliation à ceux qui exercent une activité relevant du régime d'assurance vieillesse des non-salariés. Dans certains cas, en raison du minimum d'affiliation exigé, ces quelques années n'ouvrent pas de droits supplémentaires au titre de l'assurance vieillesse : toutefois, il ne paraît pas possible, pour la détermination des périodes valables pour la retraite acquise ou en cours d'acquisition au regard du régime de retraites dont ils relèvent au titre de leurs activités professionnelles ultérieures, de retenir systématiquement ces périodes d'activité salariée qui ont donné lieu à versements de cotisations ouvrières et patronales à un régime de retraites. Une telle mesure remettrait en effet en cause les règles normales de coordination.

5420. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation comparée des préparateurs en pharmacie des hôpitaux psychiatriques autonomes et des hôpitaux et hospices publics. Il lui rappelle que le classement et l'échelonnement indiciaire attribué aux préparateurs en pharmacie des hôpitaux psychiatriques autonomes et établissements nationaux de bienfaisance ont été fixés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances, en date du 25 janvier 1965. Le tableau indiciaire figurant en annexes I et II dudit arrêté comporte sept échelons et un échelon exceptionnel, avec indices bruts 230/415 et indices nets 200/330. La réglementation applicable aux préparateurs en pharmacie exerçant dans les établissements de soins et de cure publics a été fixée par décrets n° 68-97 du 10 janvier 1968 et n° 64-748 du 17 juillet 1964 et par arrêté du 17 juillet 1964. Ce dernier arrêté laisse apparaître deux cadres de préparateurs en pharmacie : *a*) cadre permanent, comportant sept échelons et un échelon exceptionnel, avec indices nets 185/390 et indices bruts 210/500 ; *b*) cadre d'extinction des préparateurs en pharmacie non intégrés, comportant sept échelons et un échelon exceptionnel avec indices nets 200/330 et indices bruts 230/415. La comparaison de ces échelles indiciaires montre que les préparateurs en pharmacie des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements nationaux de bienfaisance sont rémunérés sur la base des indices attribués aux préparateurs en pharmacie des hôpitaux et hospices publics du cadre B en voie d'extinction. Par dépêche ministérielle du 3 février 1965, M. le ministre de la santé publique et de la population avait fait connaître que le statut particulier de ces agents était en cours d'élaboration et que ses dispositions seraient semblables dans leurs grandes lignes à celles du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, relatif au recrutement et à l'avancement des agents homologués des établissements hospitaliers publics. Il lui demande s'il envisage de publier prochainement ce statut qui permettra aux préparateurs en pharmacie des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements nationaux de bienfaisance de bénéficier des mêmes indices que ceux attribués à leurs homologues des établissements hospitaliers publics. (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a soumis le 18 mars 1969 aux ministres cosignataires un projet de décret portant statut particulier des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire, de radiologie et de physiothérapie des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes, parmi lesquels figurent les préparateurs en pharmacie, projet qui a pour but de régulariser la situation créée par l'arrêté du 25 janvier 1965. Cet arrêté a repris l'arrêté du 8 juillet 1963 fixant le classement et l'échelonnement indiciaire de certains agents des services de radiologie, de laboratoire et de pharmacie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et il n'a pas tenu compte des améliorations indiciaires intervenues entre temps dans les établissements publics par le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 pour les agents titulaires des diplômes requis par ce texte. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales tient à mettre fin au plus tôt à cette situation qui est préoccupante surtout au moment de la « départementalisation » des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements nationaux de bienfaisance de Saint-Maurice et de Zuydcoote. Aussi a-t-il proposé au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et au ministre de l'économie et des finances : 1° de faire paraître le projet de décret qui leur a été soumis le 18 mars 1969 et qui régularise au 1er janvier 1961 la situation des agents en fonction dans les établissements nationaux de bienfaisance et dans les hôpitaux psychiatriques autonomes ; 2° de reclasser les personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements nationaux de bienfaisance de Zuydcoote et de Saint-Maurice dans les cadres des établissements d'hospitalisation publics par reconstitution de carrière à partir du 24 juillet 1964 (date d'entrée en vigueur du décret du 17 juillet 1964) ; 3° de présenter au conseil supérieur de la fonction publique des fiches indiciaires demandant l'alignement

complet sur les hôpitaux publics des fonctionnaires des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes qui auront opté pour le maintien dans leur situation actuelle ou qui demeurent en fonctions dans les établissements nationaux de bienfaisance non visés par l'article 25 de la loi du 31 juillet 1963.

5495. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation dans laquelle se trouvent les pouponnières privées de la région Rhône-Alpes par suite du refus de la caisse régionale d'homologuer les prix préfectoraux. Cependant, ceux-ci varient entre 50 et 55 francs alors que, dans le Nord, la région parisienne et le Midi, ils atteignent 60 francs et même davantage. L'attitude de la caisse régionale est d'autant plus incompréhensible que, pour sa pouponnière « témoin », le prix a été fixé à 67,55 francs bien que, dans ce prix, ne soit pas incluse la T. V. A. puisqu'il s'agit d'un établissement à but non lucratif. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons il existe de telles différences entre les diverses régions en ce qui concerne les prix de journée des pouponnières ; 2° pour quelles raisons les prix fixés pour le secteur à but non lucratif sont supérieurs à ceux fixés pour le secteur à but lucratif qui doit subir, en plus de diminution du prix, le paiement de la T. V. A. au taux de 15 p. 100 ; 3° pour quelles raisons les prix préfectoraux considérés en général comme des prix minima ne laissant aucun bénéfice sont remis en cause par la caisse de sécurité sociale qui refuse de les homologuer comme tarifs de responsabilité ; 4° s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier de toute urgence la législation de ces établissements qui sont devenus, par obligation, les auxiliaires indispensables des services hospitaliers de pédiatrie sans être reconnus comme tels. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — Une enquête a dû être entreprise afin de déterminer selon quelles modalités les caisses régionales d'assurance maladie, et notamment la caisse régionale Rhône-Alpes, ont fixé les tarifs de responsabilité des pouponnières privées. Il sera répondu ultérieurement à l'honorable parlementaire compte tenu des conclusions de cette enquête. Il lui est précisé dès maintenant que la question de la possibilité pour les pouponnières privées de participer à l'exécution du service public d'hospitalisation fait actuellement l'objet d'une étude étendue d'ailleurs à l'ensemble des autres catégories d'établissements de soins privés.

5532. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la complexité des textes qui régissent l'allocation de logement. Cette complexité devrait amener une modification des textes en cause afin de permettre à cette prestation de jouer pleinement son rôle, notamment en cas d'accession à la propriété. Actuellement le calcul de l'allocation de logement s'effectue dans la limite de plafonds qui n'ont pas varié depuis 1961. En fait, le plafond retenu n'a aucun rapport avec les charges réelles supportées par l'allocataire qui accède à la propriété. La disproportion constatée met ainsi les familles dans une situation financière très critique. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, les éléments statistiques font ressortir que les « locataires » sont plus favorisés que les « accédants » à la propriété, malgré la publicité dispensée par les ministères intéressés pour favoriser la construction. Il serait souhaitable de réaliser une réforme profonde de cette prestation en abrogeant en particulier une règle selon laquelle le plafond « équivalent loyer » d'un logement neuf soit applicable non seulement au premier occupant de ce logement, mais également à tous ceux qui lui succèdent. En effet, l'application de cette règle conduit à des injustices qui sont d'un effet contraire à la logique et aux buts recherchés. C'est ainsi qu'un accédant à la propriété supportant une charge mensuelle de 888 francs ne doit prendre en compte, pour le calcul de l'allocation-logement qui lui est servie, que le plafond autorisé qui est fixé à 205 francs. En effet, le logement de l'intéressé a été occupé pour la première fois en décembre 1965. Afin d'éviter que les locataires ne soient placés à cet égard dans une situation manifestement anormale, il lui demande s'il envisage des aménagements permettant de rapprocher les effets de cette prestation du but que le législateur s'était fixé en la créant. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation-logement qui accèdent à la propriété d'un logement construit depuis 1948, sans être ni les premiers occupants ni les ayants cause du premier acquéreur dudit logement, procède actuellement à la mise au point des mesures susceptibles d'être proposées aux autres ministres également chargés d'appliquer la réglementation propre à la prestation familiale considérée, en vue de résoudre entre autres problèmes ceux que soulève l'honorable parlementaire. Les mesures ainsi étudiées tendent donc notamment à simplifier la réglementation de l'allocation-logement et à supprimer la référence à la date à laquelle l'immeuble a été habité pour la première fois en tant que critère déterminant le choix du plafond applicable aux acquéreurs qui succèdent au premier occupant sans être les ayants-cause de celui-ci.

5856. — **Mme Valliant-Couturier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui indiquer quels sont, selon lui, les facteurs les plus importants qui agissent sur la situation financière de la sécurité sociale (régime général) tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses. (*Question du 13 mai 1969*).

Réponse. — Les encaissements du régime général de sécurité sociale dépendent, à taux de cotisation constant, des variations de la masse salariale et de l'évolution du plafond des salaires soumis à cotisation. La masse salariale évolue en fonction des salaires horaires, de la durée du travail et des effectifs. En ce qui concerne les dépenses, il convient de distinguer les prestations des assurances maladie-maternité - invalidité-décès, les prestations et allocations de vieillesse et les prestations familiales. 1° Assurance maladie - maternité - invalidité - décès. L'évolution des prestations de l'assurance maladie dépend : *a*) des tarifs et des prix, notamment : tarifs des honoraires, prix de journée des hôpitaux, prix des produits pharmaceutiques ; *b*) du niveau des salaires soumis à cotisation, pour les indemnités journalières ; *c*) du nombre de personnes protégées : assurés cotisants et leurs ayants droit, pensionnés d'invalidité et de vieillesse et de leurs ayants droit ; *d*) de la consommation individuelle ; *e*) des conditions d'attribution des prestations et des taux de remboursement. Si l'on détermine le coût de l'assurance maladie par rapport aux salaires soumis à cotisation, l'évolution ci-après peut être observée entre 1947 et 1967 :

Répartition suivant la nature des prestations.

	1947 — P. 100	1967 — P. 100
Frais médicaux	0,69	1,74
Frais chirurgicaux et d'électroradiologie	0,31	0,86
Soins dentaires	0,46	0,70
Pharmacie, analyses, lunettes et orthopédie	0,73	2,87
Hospitalisation	1,05	4,13
Cures thermales	(1)	0,05
Prestations en nature diverses	0,01	0,17
Indemnités journalières	1,82	2,53
Total Maladie	5,07	13,05

Répartition des prestations en nature suivant la catégorie des bénéficiaires (2).

	1947 — P. 100	1967 — P. 100
Assurés	2,08	4,89
Conjoints	0,47	1,23
Enfants	0,54	2,21
Invalides et leurs ayants droit	0,14	0,49
Pensionnés de vieillesse et leurs ayants droit	0,01	1,58
Total	3,24	10,40

Ces pourcentages font apparaître que le coût par rapport aux salaires soumis à cotisation a été multiplié par les coefficients suivants entre 1947 et 1967 : honoraires, 2,26 ; pharmacie, analyses et orthopédie, 3,93 ; hospitalisation, 3,93 ; indemnités journalières, 1,39 ; ensemble « Maladie », 2,57. En ce qui concerne les bénéficiaires, les coefficients de progression des coûts s'établissent comme suit : assurés pour eux-mêmes, 2,35 ; conjoints à charge, 2,62 ; enfants à charge, 4,09 ; pensionnés d'invalidité et de vieillesse et leurs ayants droit, 13,80. Ainsi le coût de la pharmacie et de l'hospitalisation a presque quadruplé en vingt ans. Quant à la répartition entre les catégories de bénéficiaires, elle fait apparaître que le coût des prestations servies aux pensionnés et à leurs ayants droit a été multiplié par près de 14. 2° Assurance vieillesse : les prestations de vieillesse augmentent en fonction : *a*) de l'évolution du nombre des retraités ; *b*) du vieillissement du régime, c'est-à-dire de l'arrivée à l'âge de la retraite d'assurés qui ont cotisé pendant au moins trente années et qui de ce fait peuvent prétendre à un taux de pension plus élevé ; *c*) de la revalorisation des pensions consécutives à la hausse des salaires ; *d*) de la majoration des allocations minimales. 3° Prestations familiales : le volume des prestations familiales

(1) Les frais de cures thermales n'ont été isolés dans les statistiques qu'à partir de 1950.

(2) Diverses prestations en nature ne peuvent être réparties entre les bénéficiaires.

dépend : a) des modifications apportées à la législation et aux taux des prestations ; b) des variations des salaires de base applicables pour le calcul des prestations ; c) du nombre des enfants ouvrant droit aux prestations.

5973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'arrêté paru au *Journal officiel* du 17 avril 1969 (p. 3772) aux termes duquel les arrérages des pensions versées au titre de la sécurité sociale (vieillesse) sont majorées d'un coefficient 1,0435. Il est toutefois précisé à l'article 6 de cet arrêté qu'en aucun cas cette majoration ne pourra avoir pour effet de porter les arrérages de ces pensions au-dessus de 40 p. 100 du salaire plafonné servant de base aux cotisations de la sécurité sociale, soit actuellement 1.360 francs par mois. Ce qui revient à dire que la pension mensuelle maximum pouvant être servie est de 544 francs par mois. En d'autres termes, seuls les retraités dont la pension vieillesse se situe entre 1 et 520 francs par mois verront leurs arrérages modestement augmentés, les autres se voyant refuser un réajustement qu'ils étaient pourtant en droit d'attendre. Cette mesure constitue une injustice flagrante, surtout si on se réfère au fait que le S. M. I. G. est actuellement fixé à environ 600 francs par mois et qu'il doit être considéré comme un véritable minimum vital. On ne voit en effet pas les raisons valables pour lesquelles une augmentation des arrérages est refusée aux salariés qui ont cotisé plus longtemps que d'autres ou à des tarifs plus élevés et il serait hautement souhaitable que les mesures législatives ou réglementaires soient prises au plus tôt afin de mettre fin à cette situation. (*Question du 24 mai 1969.*)

Réponse. — C'est conformément aux dispositions de l'article 2, non codifié, de la loi n° 49-244 du 24 février 1949, que l'article 6 de l'arrêté du 9 avril 1969 précise que l'application des coefficients de revalorisation fixés par ledit arrêté ne pourra avoir pour effet de porter une pension, retraite ou rente de vieillesse à une somme supérieure à 40 p. 100 du plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations visé à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Lorsque la liquidation des pensions de vieillesse prend effet au-delà de soixante-cinq ans, le pourcentage de 40 p. 100 est majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge. Il est normal, dans un régime de répartition où la charge des prestations de vieillesse dues pour une année repose sur les cotisations encaissées au cours de cette même année, que les pensions de vieillesse revalorisées ne dépassent pas un pourcentage du salaire soumis à cotisations égal à celui qui a servi de base à la liquidation ou tout au moins le pourcentage de 40 p. 100 considéré comme le pourcentage normal d'une pension de vieillesse. Cette règle tend à assurer l'équilibre financier du régime général de l'assurance vieillesse. Une modification des textes sur ce point ne pourrait intervenir qu'au cas où les années d'assurance au-delà de la trentième seraient prises en considération en tout ou partie pour le calcul des pensions, et ceci dans le but de tenir compte de cette nouvelle situation. Il convient d'observer en outre, qu'un titulaire de pension (c'est-à-dire justifiant d'au moins quinze ans d'assurance valables) âgé de soixante-cinq ans ou inapte au travail, ne peut depuis le 1er juillet 1968 percevoir moins de 1.550 francs par an, au titre de son avantage de base, quel que soit le montant de ses ressources. En revanche, les titulaires d'une rente de vieillesse (c'est-à-dire qui ne justifient pas de quinze ans d'assurance) ne peuvent obtenir ce montant minimum de 1.550 francs que si leurs ressources sont inférieures à des plafonds annuels fixés par décret (4.100 francs pour une personne seule et 6.150 francs pour un ménage depuis le 1er janvier 1969). Ces plafonds sont opposables à tous les titulaires d'avantages de vieillesse de base pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il est rappelé à ce sujet que le Gouvernement entend faire porter son effort en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources et que cet effort se poursuivra à l'avenir compte tenu des possibilités financières.

5977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la charge qui incombe, en application du décret n° 68-353 du 16 avril 1968, aux groupements ou associations d'employeurs gérant des centres de formation d'apprentis (C. F. A.) qui emploient à temps partiel des fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale, dont l'activité principale s'exerce dans un collège d'enseignement technique ou autre établissement dépendant de l'éducation nationale. Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales refusent de considérer que l'activité accessoire de ces fonctionnaires, exercée aux C. F. A. ne constitue que le prolongement de leur activité principale. En conséquence, elles appliquent à ces associations et groupements les dispositions de l'article 2 du décret du 17 août 1950 modifié par l'article 1er du décret du 16 avril 1968 et exigent le paiement de l'intégralité des cotisations patronales dues sur les rémunérations perçues par les fonctionnaires intéressés au titre de leur activité privée. Pour l'application des dispositions relatives au plafond des salaires soumis à cotisations, l'assiette des cotisations est réduite en fonction du traitement budgétaire du salarié dans les conditions prévues à l'article 147 (§ 4) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié. Il semble abusif d'imposer le paiement de ces cotisations aux associations constituées pour gérer les C. F. A., alors que les fonctionnaires intéressés ne reçoivent en contrepartie aucune prestation supplémentaire. Il convient de noter, d'autre part, qu'en application de l'article 7 *bis* inséré dans le décret du 17 août 1950 par l'article 2 du décret du 21 avril 1968, il s'agissait de C. F. A. gérés soit par l'Etat, soit par le département, soit par une commune ou un établissement public, aucune cotisation ne serait due pour les fonctionnaires employés à temps partiel. Les associations qui gèrent les C. F. A. sont des organismes sans but lucratif qui assurent un service public en regroupant tous les apprentis d'une branche professionnelle déterminée déchargeant ainsi les collectivités — notamment les municipalités — des charges qui leur sont imposées au titre de la loi Astier. Il lui demande si, étant donné que la constitution des C. F. A. tend actuellement à se généraliser en France, il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles afin que, dans le cas où ces centres font appel à des fonctionnaires de l'Etat pour tenir certains postes, les dispositions des articles 2 à 7 du décret du 17 août 1950 modifié ne leur soient pas applicables pour l'activité accessoire exercée par ces fonctionnaires et que les associations employeurs soient dispensées de toute cotisation sur les rémunérations versées à ces fonctionnaires. (*Question du 24 mai 1969.*)

Réponse. — Contrairement à ce qu'avance l'honorable parlementaire, le versement des cotisations de sécurité sociale opéré par les centres de formation d'apprentis au régime général pour le compte des fonctionnaires de l'Etat qu'ils emploient à temps partiel assure aux intéressés la réparation des accidents du travail qui surviendraient dans cette activité. Ce n'est qu'au cas où la couverture de ces accidents serait assurée par les administrations d'origine de ces fonctionnaires que l'on pourrait envisager une dispense d'affiliation au régime général. Une telle dispense entraînerait d'ailleurs une perte de ressources pour ledit régime. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a néanmoins l'intention de soumettre cette suggestion aux départements ministériels intéressés et, notamment, au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

5982. — **M. Sallenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la lourde charge qu'impose aux familles nombreuses, obligées de recourir aux services d'une employée de maison, le paiement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnes employées par les particuliers dans les services domestiques. Il lui demande si, pour alléger cette charge, il n'envisage pas d'établir un barème de cotisations dont les taux suivraient une certaine dégressivité en fonction du nombre d'enfants à charge. (*Question du 24 mai 1969.*)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de réduire les taux des cotisations forfaitaires fixées par arrêté pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques malgré l'intérêt que peut présenter la situation de famille des employeurs. Ces cotisations sont, en effet, des minima calculés sur un salaire de base forfaitaire qui tend à se rapprocher du salaire minimum interprofessionnel garanti mais reste encore bien inférieur au salaire réel perçu par les employés de maison. Or, ce forfait sert de base au calcul des prestations en espèces de l'assurance maladie et des pensions d'invalidité et de vieillesse des intéressés ; sa réduction entraînerait en conséquence une diminution desdites indemnités et pensions. Il n'apparaît donc pas possible de rechercher dans cette voie une amélioration de l'aide aux familles nombreuses.

6008. — **M. Paquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des moniteurs de travaux pratiques des facultés et établissements d'enseignement supérieur au regard de la législation sociale. Les moniteurs de travaux pratiques sont des étudiants d'un niveau élevé, à qui sont confiées, en moyenne pendant huit heures par semaine, des tâches de caractère pédagogique au bénéfice des autres étudiants de leur discipline. Ils reçoivent, à ce titre, une indemnité mensuelle qui est actuellement fixée à 266 francs. Employés temporaires des facultés, ils sont assimilés aux autres employés auxiliaires des établissements et, de ce fait, les règles générales concernant les versements de la sécurité sociale, des allocations familiales et des accidents leur sont applicables, ce qui représente pour les établissements d'enseignement supérieur une charge de 31,40 p. 100 de la rémunération brute. Les intéressés sont couverts par la sécurité sociale (régime étudiants) en leur qualité d'étudiants. D'ailleurs, en raison de la durée hebdomadaire de leur travail, ils sont exclus du bénéfice des prestations sécurité sociale régime général. On peut constater, d'autre part, qu'il s'agit, le plus souvent, de célibataires ou de

jeunes mariés sans enfant, que leurs fonctions cessent du 1er juillet au 30 septembre et que, de ce fait, ils ne perçoivent pas d'allocations familiales. Il lui demande si, dans ces conditions, il serait possible d'envisager pour les intéressés un régime particulier concernant les versements des charges sociales, c'est-à-dire : 1° la suppression du versement sécurité sociale (part employeur et part employé) ; 2° la suppression du versement allocations familiales ; 3° le maintien du seul versement correspondant à la cotisation accidents du travail, à moins que l'Etat puisse les prendre en charge, pour leur couverture, au même titre que les auxiliaires, mêmes temporaires, de l'Etat. (*Question du 31 mai 1969.*)

Réponse. — En application de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale : « Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans ». Le régime des étudiants ne s'applique donc qu'à défaut d'un autre régime obligatoire de prévoyance sociale. Il faut noter d'ailleurs qu'une dispense d'affiliation au régime général à l'égard des étudiants qui exercent une activité salariée serait, dans la plupart des cas, de nature à léser les intéressés puisque le régime des étudiants est beaucoup moins protecteur que celui des salariés et assimilés. En effet, non seulement le régime général assure la réparation des accidents du travail, mais aussi et dans le domaine des assurances sociales, il couvre des risques beaucoup plus nombreux, tels que les risques décès, invalidité et vieillesse. Ainsi, un étudiant qui a travaillé neuf mois et a perçu une rémunération mensuelle de 266 francs, ce qui est le cas des moniteurs de travaux pratiques des facultés, pourra faire valoir quatre trimestres d'assurance valables dans le régime général, lors de la liquidation de sa pension de vieillesse. Enfin et indépendamment des considérations tenant à l'intérêt de l'assuré, il faut noter que les cotisations dues à un régime de sécurité sociale n'ont pas seulement le caractère d'une prime d'assurance, mais aussi celui d'une contribution à l'équilibre financier dudit régime. Il y a là une conséquence du fait que des régimes obligatoires de prévoyance sociale ne sont pas des régimes d'assurance privée qui fixent la cotisation en fonction du coût des risques sociaux, mais des régimes permettant de couvrir ces derniers suivant les facultés contributives des assurés. C'est la raison pour laquelle toute personne qui exerce une activité salariée doit donner lieu au versement des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales au régime général, même si cette activité est trop minime pour ouvrir des droits pour les risques correspondants. Dans ces conditions, il ne saurait être question de dispenser de l'affiliation au régime général les moniteurs de travaux pratiques des facultés.

6015. — M. Odru demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** pour quelles raisons l'extension prévue du centre de l'association pour la formation professionnelle des adultes, place du Marais-de-Villiers, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), n'a toujours pas débuté. (*Question du 31 mai 1969.*)

Réponse. — La société d'économie mixte à qui a été confiée par la municipalité de Montreuil la rénovation du quartier concerné n'ayant pu obtenir l'accord de certains propriétaires, la procédure d'expropriation doit être entamée. L'extension du centre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui est intégrée dans ce plan se trouve de ce fait retardée alors que les crédits avaient été dégagés au titre du programme 1969 pour la création de deux sections de techniciens de l'informatique. Cependant toutes dispositions ont été prises pour que grâce à des mesures provisoires ces deux sections commencent à fonctionner au début d'octobre.

6018. — Mme Vaillant-Couturier, expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'application des ordonnances du 21 août 1967 sur la sécurité sociale, modifie la période de référence pour l'ouverture des droits à l'assurance maladie et le décret n° 68-400 du 30 avril 1969 (*Journal officiel* du 5 mai 1968) substitue aux 60 heures de travail dans le trimestre précédant la date des soins, la durée de 200 heures dans le trimestre précédent. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en vue de remplacer la durée de 200 heures par celle de 120 dans le trimestre, pour les femmes chef de famille, les personnes exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu, en assimilant, pour les femmes chef de famille, les heures de travail perdues pour soigner un enfant malade, à des heures normales de travail afin de bénéficier de la sécurité sociale. Il lui paraît injuste étant donné que leur absence diminue déjà leur salaire, de les pénaliser par la perte du bénéfice de la sécurité sociale. (*Question du 31 mai 1969.*)

Réponse. — Il est apparu, après un examen approfondi de la question, que la situation financière actuelle du régime de sécurité sociale ne permettait pas d'envisager en faveur de certaines catégories d'assurés, telles les veuves chargées de famille, des conditions d'ouverture du droit plus favorables que celles qui résultent du décret n° 68-400 du 30 avril 1968. Il y a lieu de remarquer que la durée de travail requise par le décret précité demeure inférieure à la moitié de la durée normale moyenne du travail dans le commerce et l'industrie, ce qui est déjà favorable aux personnes travaillant à temps partiel ou devant provisoirement réduire leur activité pour quelque cause que ce soit, par exemple en raison des soins à donner à un enfant malade. En ce qui concerne les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu, il y a lieu d'observer que l'article 4 du décret du 30 avril 1968 tient compte de leur situation particulière en prévoyant que la période de référence à retenir pour l'examen de leurs droits s'étend sur douze mois, le nombre d'heures de travail dont il doit être justifié au cours de cette période étant bien entendu de 800.

6029. — M. Odru rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** combien les ouvriers boulangers et pâtissiers sont attachés à leur vieille — et légitime — revendication, tendant à obtenir l'abaissement de l'âge de leur retraite à soixante ans, avec pension à tarif plein. Les ouvriers boulangers ou pâtissiers ayant soixante ans actuellement ont commencé à travailler à l'âge de treize, quatorze ou quinze ans. Cela représente quarante-cinq années de travail dans de mauvaises conditions d'hygiène, et généralement dans des sous-sols, ce qui leur a valu l'appellation de « mineurs blancs ». Il est officiellement reconnu que la moyenne du temps de travail d'un ouvrier boulanger ou pâtissier dépasse soixante heures par semaine, effectuées en partie la nuit. De ce fait, très peu de travailleurs de cette profession atteignent l'âge de la retraite à soixante-cinq ans, comme le prouvent les chiffres fournis par la caisse de retraite I. S. I. C. A., groupant tous les ouvriers boulangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ouvriers boulangers et pâtissiers aient enfin le droit, après de longues années de travail pénible, d'accéder à un repos bien gagné, à l'âge de soixante ans, en bénéficiant d'une pension à taux plein. (*Question du 31 mai 1969.*)

Réponse. — Il est rappelé que la pension de vieillesse anticipée, prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, au taux de 40 p. 100 (normalement appliqué en cas de liquidation à soixante-cinq ans), peut être attribuée, dès l'âge de soixante ans, aux ouvriers boulangers et pâtissiers, s'ils sont reconnus inaptes au travail. Dans la perspective d'une amélioration des dispositions susvisées, il paraît possible d'envisager un aménagement de la notion d'inaptitude au travail, afin de mieux l'adapter à la situation actuelle, en permettant le départ à soixante ans, avec une pension au taux de 40 p. 100, des travailleurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi. Les études actuellement en cours paraissent pouvoir déboucher sur des solutions satisfaisantes pour l'ensemble des intéressés. Le cas des ouvriers boulangers et pâtissiers ne saurait, en effet, être traité isolément.

6031. — M. Médecin rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, en vertu de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur pension. C'est ainsi que les personnes bénéficiaires d'une allocation de vieillesse ou d'une retraite des professions industrielles et commerciales sont obligatoirement affiliées au régime d'assurance maladie-maternité des non-salariés, même si elles exercent une activité salariée leur permettant d'être affiliées au régime général de sécurité sociale. Elles reçoivent alors les prestations du régime des non-salariés. En ce qui concerne les cotisations, elles ne doivent payer, dans le régime général de sécurité sociale, que celle qui est due au titre de l'assurance vieillesse. Cependant, leur employeur doit verser la cotisation complète. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal d'imposer ainsi à l'employeur le paiement des cotisations dues au titre des assurances maladie et maternité, alors qu'en contrepartie les assurés ne reçoivent du régime général aucune prestation. (*Question du 31 mai 1969.*)

Réponse. — Il est exact que les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité servie par une organisation autonome de vieillesse des travailleurs non salariés et qui exercent, par ailleurs, une activité salariée relèvent simultanément du régime d'assurance maladie des non-salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et du régime général de la sécurité sociale. Toutefois, le droit aux prestations n'étant ouvert que dans le régime dont relève la pension, il était logique que les assurés soient dispensés du paiement de leur cotisation personnelle

au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. Si cependant les cotisations patronales au régime général de la sécurité sociale restent dues dans leur intégralité pour cette catégorie d'assurés, c'est en vertu des dispositions expresses de la loi, lesquelles, en l'occurrence, ont voulu maintenir l'égalité entre employeurs au point de vue des charges sociales, en évitant d'attacher une prime à l'emploi d'une main-d'œuvre salariée à titre accessoire.

AGRICULTURE

4813. — M. Ramette expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'une première réponse à sa question n° 2917, parue au *Journal officiel* du 8 mars 1969, il souhaiterait connaître le montant des crédits versés au titre de la promotion collective en agriculture à chacun des organismes bénéficiaires : 1° pour l'année 1967 ; 2° pour l'année 1968. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — 1° Les dix-huit organismes agréés au titre de la promotion collective dont l'énumération figure ci-dessous ont bénéficié de subventions dont le montant s'est élevé : en 1967, à 5.751.000 F ; en 1968, à 6.542.000 F. Les taux de rémunération pour les actions engagées par chacun d'eux ont été les suivants :

Journée stagiaire nationale. — Avant le 1er octobre 1967 : 70 francs ; après le 1er octobre 1967 : 85 francs ; en 1968 : 85 francs.

Journée stagiaire régionale. — Avant le 1er octobre 1967 : 55 francs ; après le 1er octobre 1967 : 65 francs ; en 1968 : 65 francs.

Journée stagiaire départementale. — Avant le 1er octobre 1967 : 30 francs ; après le 1er octobre 1967 : 40 francs ; en 1968 : 40 francs.

Action d'éveil (contribution forfaitaire). — Avant le 1er octobre 1967 : 100 francs ; après le 1er octobre 1967 : 100 francs ; en 1968 : 100 francs.

Les organismes de salariés sont autorisés à majorer les taux ci-dessus de 10 francs. 2° Nom des organismes agréés au titre de la promotion collective : fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.) ; centre national des jeunes agriculteurs (C. N. J. A.) ; centre des jeunes dirigeants d'entreprise (C. J. D.) ; fédération générale des cadres de l'agriculture (F. G. C. A.-C. G. C.) ; fédération générale de l'agriculture (F. G. A.-C. F. D. T) ; centre d'éducation ouvrière de la fédération des travailleurs de l'agriculture et des forêts (C. E. O.-C. G. T.) ; fédération nationale Force ouvrière de l'agriculture et secteurs connexes (F. O.) ; centre national de la coopération agricole (C. N. C. A.) ; syndicat national d'études et de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions (S. Y. N. E. R. C. A. U.) ; institut de formation pour les cadres paysans (I. F. O. C. A. P.) ; fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation agricoles et ménager-agricoles (C. I. V. A. M.) ; institut national de promotion agricole de Rennes (I. N. P. A. R.) ; centre national d'études économiques et juridiques agricoles (C. N. E. E. J. A.) ; syndicat central d'initiatives rurales (S. C. I. R.) ; jeunesse agricole catholique (J. A. C) ; institut Culture et promotion (I. C. P.) ; Peuple et culture (P. E C.) ; groupe de recherches et d'études pour la promotion rurale (G. R. E. P.).

4862. — M. Maujoüan du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le « Mémorandum : agriculture 1980 » des autorités communautaires prévoit des mesures tendant à reconvertir, en dix ans, quelque deux millions et demi d'agriculteurs du Marché commun à des activités non agricoles. Or, un taux de croissance économique de 6 p. 100 par an ne permet pas la création d'emplois nouveaux dans l'industrie. Il faudrait donc, pour reclasser les agriculteurs en surnombre trop jeunes pour cesser leur vie active, dépasser ce taux d'expansion. Il lui demande si, devant ces évidences économiques, il ne pense pas que la réforme de la politique agricole commune, concrétisée dans le « Plan Mansholt » ne paraît pas avoir un fondement bien fragile. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il y a tout d'abord lieu d'observer que le mémorandum officiel déposé par la commission fait simplement état, pour la période 1970-1980, d'une diminution globale de 5 millions d'agriculteurs des deux sexes et ne contient aucune ventilation entre la diminution résultant du départ d'agriculteurs âgés non remplacés et celle provenant de la mutation professionelle d'agriculteurs, dans la force de l'âge. Pour ces derniers, le chiffre de deux millions et demi n'a été mentionné que dans les commentaires oraux du vice-président de la commission. Cette divergence peut s'expliquer dans une certaine mesure par l'impossibilité de faire état dans un document officiel d'une ventilation qui demeure pour partie conventionnelle et à propos de laquelle les différences qu'accusent les diverses séries statistiques utilisables rendent délicate la publication de chiffres ayant un minimum de certitude. On doit cependant retenir qu'en portant le taux de diminution de la population agricole présente, en début de période, de 33 p. 100 pour la décennie 1960-1970 à 50 p. 100 pour la décennie suivante, la commission pose le problème de l'accélération de cette diminution. Mais cette accélération peut provenir à la fois d'un abaissement de l'âge de la retraite effective, par le jeu de mesures comparables à notre indemnité viagère de départ, de l'incidence d'un développement des bourses, détournant de l'activité agricole un plus grand nombre de jeunes arrivant en fin de scolarité obligatoire, aussi bien que d'une intensification des mutations professionnelles proprement dites. Celles-ci ne constituent d'ailleurs pas un phénomène nouveau et, de toute évidence, le chiffre avancé par le vice-président de la commission comprend les mutations qui se seraient normalement produites si les tendances de la décennie 1960-1970 se trouvaient simplement prolongées. Il y a également lieu d'observer qu'à aucun moment le mémorandum ne ventile entre les différents pays membres les objectifs globaux ainsi avancés. De ce point de vue, la situation de la France qui, au recensement de 1963, ne comptait plus que 16 p. 100 d'agriculteurs dans l'ensemble de la population disposant d'un emploi, est, eu égard à son potentiel agricole, loin d'être la plus préoccupante. Sa population agricole ne représente en effet que moins de 30 p. 100 du total communautaire, alors qu'elle dispose de près de 47 p. 100 de la S. A. U. et fournit environ 34 p. 100 de la production finale des Six. Ces chiffres, qui ne sont pas sans rapport avec l'action menée dans le cadre de la politique des structures, laissent penser que la contribution quantitative de la France à la réalisation de l'objectif communautaire, s'il était retenu, ne serait sans doute pas la plus importante. L'honorable parlementaire appelle cependant à juste titre l'attention du Gouvernement sur la nécessité de maintenir un taux de croissance élevé de l'économie, pour pouvoir offrir un emploi aux jeunes, et notamment à ceux appelés à quitter l'agriculture. Ce problème vient de traverser une phase difficile en raison de la concomitance existant entre l'arrivée progressive dans la vie active des classes très nombreuses nées de 1946 à 1950 et d'une vague d'exode agricole numériquement importante. Cependant, sauf pendant une brève période de l'hiver 1967-1968, un taux de croissance de l'économie légèrement inférieur au chiffre indiqué s'est avéré compatible avec le placement de cet afflux de main-d'œuvre dans l'industrie et les services et le maintien d'un courant d'immigration appréciable. Du seul fait de la diminution du nombre des agriculteurs, nettement marqués à partir de 1950, l'effectif des jeunes issus des ménages agricoles va maintenant progressivement diminuer. Le maintien du nombre des départs au niveau actuel nécessiterait une augmentation sensible du taux de départ, leur permettant de se rapprocher de la valeur nécessaire pour permettre à notre pays de réaliser sa quote-part de l'objectif avancé par la commission des communautés européennes. Sauf augmentation subite et imprévisible du taux d'amélioration de la productivité, il paraît donc probable qu'un taux de croissance de 6 p. 100 suffirait pour faire face à une accélération de l'exode agricole. Mais un taux moyen aussi élevé n'a été atteint en longue période dans aucun pays d'Europe occidentale. Il est, d'autre part, indispensable que les jeunes en quête d'emploi aient reçu une formation professionnelle adéquate. Dans ce domaine, le Gouvernement n'a cessé de multiplier les efforts, notamment en ce qui concerne les jeunes agriculteurs, par l'aide aux mutations professionnelles dont les conditions viennent d'être sensiblement améliorées. Il importe également, et le mémorandum en souligne la nécessité, d'éviter que ces changements d'activité ne leur imposent une émigration trop lointaine et, à cet effet, d'intensifier, dans le cadre de l'aménagement du territoire, les efforts poursuivis depuis plusieurs années afin d'assurer un meilleur équilibre économique dans les régions où l'agriculture demeure trop exclusivement dominante. Là encore, les premiers résultats du recensement de 1968 mettent en évidence, notamment dans les régions armoricaines, que la situation s'est très nettement améliorée par rapport à l'évolution antérieure. Il apparaît, en conclusion, que plus qu'un plan de réformes immédiatement applicables, le mémorandum des autorités communautaires constitue un document de travail ayant le mérite de poser, sous une forme parfois schématique, un certain nombre de problèmes fondamentaux pour l'avenir de l'agriculture et de présenter une vision globale de cet avenir. Des études plus précises concernant non seulement l'opportunité des objectifs proposés, mais encore la possibilité de les atteindre dans un délai indiqué et l'adéquation des moyens préconisés sont encore nécessaires et, pour ce qui concerne la France, d'ores et déjà entreprises.

5295. — M. Schloesing rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 1822 du 22 octobre 1968 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 4 janvier 1969) concernant les textes d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires. Il lui demande si les signatures des ministres intéressés ont pu être recueillies et dans quel délai seront publiés ces textes. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Les décrets n°s 69-381 et 69-382 du 24 avril 1969, publiés au *Journal officiel* du 25 avril 1969, ont rendu applicables

aux membres des professions agricoles les dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 instituant une assurance sociale volontaire contre le risque maladie et les charges de la maternité. Depuis le 1er mai 1969, les anciens salariés et exploitants agricoles, ou leurs ayants droit, peuvent adhérer volontairement à la nouvelle assurance.

5314. — M. Houël attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées actuellement par le syndicat départemental des collectivités concédantes d'électrification du département du Rhône (Syder) pour réaliser auprès de la C. N. C. A. les trois derniers emprunts devant couvrir la part des dépenses mises à la charge des collectivités. Il est à souligner que ces difficultés proviennent du fait que pour augmenter un peu le volume des travaux à réaliser, eu égard aux besoins importants à satisfaire et à l'insuffisance des programmes, la part des dépenses mise à la charge de la collectivité a été majorée d'environ 12 p. 100 pour atteindre le taux de 25,2 p. 100. Il est donc indispensable que les emprunts qui ont été sollicités par ce syndicat soient accordés intégralement dans les délais les plus brefs. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès de la C. N. C. A. afin que les fonds nécessaires soient débloqués. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Un accord est intervenu entre la caisse nationale de crédit agricole et le ministère de l'agriculture au sujet de ce problème de financement du programme 1968 du Syder. Celui-ci peut désormais obtenir auprès de la caisse nationale de crédit agricole l'intégralité du montant des emprunts qu'il avait sollicités au titre du programme 1968.

5510. — M. Védrines expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des récents décrets modifiant les conditions d'octroi des indemnités viagères de départ ont, dans certains cas, aggravé les dispositions précédentes ou apporté de dérisoires améliorations eu égard aux promesses faites par le Gouvernement. En effet, le décret n° 69-187 du 26 février 1969 double la surface exigée pour l'obtention de l'I. V. D. dans le cas de cessions à des descendants non installés; le décret n° 69-242 du 20 mars 1969, qui étend à toute la France le bénéfice de l'I. V. D. pour les agriculteurs âgés de soixante ans, accumule les obstacles en laisant au préfet, contrairement à la loi, le pouvoir d'apprécier cas par cas le mérite de chaque demandeur, et en lui donnant la possibilité de les refuser sous prétexte d'insuffisance de crédits, d'intérêt technique ou économique insuffisant des opérations réalisées, etc.; le décret n° 69-332 du 11 avril 1969, qui institue dans les zones d'économie rurale dominante une indemnité d'attente attribuée à cinquante-cinq ans, d'un montant de 1.500 francs par an, édicte des conditions telles (engagement de supprimer l'exploitation à soixante ans, de ne pas l'agrandir, de limiter, de réduire ou supprimer certaines productions dans l'immédiat) que les cultivateurs n'auront pratiquement aucun intérêt à demander à bénéficier de cette indemnité. Il lui demande : 1° si ces dispositions nouvelles ne lui semblent pas en contradiction avec les promesses gouvernementales selon lesquelles le régime des indemnités viagères de départ allait être amélioré et qu'une allocation de sous-rémunération serait allouée aux cultivateurs qui n'ont pas un minimum de ressources; 2° si dans ces conditions il ne croit pas nécessaire de réformer le régime des I. V. D. en attribuant sans discrimination à tous les agriculteurs familiaux âgés quittant leur exploitation une indemnité viagère de départ substantielle et en instituant une allocation de sous-rémunération aux cultivateurs les plus défavorisés. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — Les dispositions réglementaires en cause concernant l'indemnité viagère de départ vont bien dans le sens des promesses gouvernementales, eu égard aux possibilités financières. C'est ainsi que les nouveaux décrets ont élargi les possibilités d'obtenir l'indemnité viagère de départ en admettant les cessions aux groupements forestiers et pastoraux ainsi que celles consenties dans le but de faciliter l'utilisation optimale des différentes zones du territoire communal. Ils ont abaissé de 33 p. 100 le minimum de superficie exigé du cessionnaire pour l'attribution au cédant du taux majoré et assoupli des conditions de cession. S'ils ont accru la superficie exigée lors des transferts père-fils sans aménagement foncier, c'est que les dispositions antérieures risquaient d'assurer la pérennité d'exploitations non viables, handicapant ainsi notre agriculture et faisant peser un lourd fardeau sur la collectivité nationale. D'autre prt, ils ont ouvert à tous les agriculteurs, hors des zones de rénovation, la possibilité d'obtenir l'indemnité viagère de départ à soixante ans. Ils ont créé une indemnité d'attente accessible à cinquante-cinq ans dans les zones économiquement les plus critiques : cette indemnité correspond à une aide allouée aux seuls petits expolitants, sous réserve qu'ils s'engagent à se retirer à soixante ans en remplissant les conditions requises pour obtenir l'indemnité viagère de départ non complément de retraite qui leur sera alors allouée; elle semble constituer exactement ce que demande l'honorable parlementaire, c'est-à-dire une allocaiton attribuée aux agriculteurs ayant de faibles ressources. Un arrêté a également prévu, à partir du 1er janvier 1969, une augmentation des taux des indemnités viagères de départ anciennes et nouvelles de 10 p. 100 environ. La finalité même de l'indemnité viagère de départ et les impératifs de la conjoncture agricole européenne s'opposent à ce que cette indemnité devienne une simple aide sociale sans, en contrepartie, un aménagement structurel des exploitations familiales dont la réalisation présente un caractère de plus en plus indispensable et urgent.

5553. — M. Cassabel attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes financiers qui se posent aux familles des élèves présentant les épreuves du baccalauréat option D', sciences agronomiques et technique. En effet, les élèves qui relèvent du ministère de l'agriculture et qui demeurent dans le département de l'Aude subissent les épreuves écrites, puis les épreuves orales au seul centre d'Aix-en-Provence. L'éloignement géographique, la durée des épreuves imposent aux familles de lourdes dépenses (transports, frais d'hôtel, etc.). Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager une indemnité pour ces élèves éloignés ou s'il ne serait pas possible de prévoir leur hébergement dans des établissements d'enseignement de la localité ou de la périphérie d'Aix-en-Provence. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — Le problème de l'hébergement des candidats du département de l'Aude aux épreuves du baccalauréat D', sciences économiques et technique, qui ont lieu à Aix le 12 juin, n'avait pas échappé au ministre de l'agriculture. Il a été prévu que les candidats pourraient être hébergés, s'ils le demandaient, au lycée agricole d'Aix-Valabre à Gardanne.

5675. — M. de Poulpiquet demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la publication du décret d'application de l'article 15 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 permettant de résoudre favorablement les cas d'attribution de l'indemnité viagère de départ à compter du 3 janvier 1969 va pouvoir sortir rapidement. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — Les textes nécessaires (un décret et un arrêté) pour l'application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 sont en cours d'examen par les départements ministériels intéressés. Leur publication ne saurait tarder. En tout état de cause les agriculteurs concernés pourront bénéficier des dispositions prévues à partir du 3 janvier 1969, date de publication de la loi susvisée.

5761. — M. du Halgouët expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, assez souvent, les commissions médicales refusent le bénéfice de la retraite anticipée aux exploitants agricoles sous prétexte que leur mauvais état de santé n'est pas suffisamment démontré. Il lui demande, dans le cas où l'intéressé meurt rapidement à la suite de ce refus, quel recours ont ses héritiers pour faire verser le montant de la retraite anticipée qui aurait dû être attribuée à leur parent. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — L'inaptitude au travail s'apprécie, selon les termes de l'article 36 du décret du 18 octobre 1952, en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle Bien que les termes de l'article 36 susvisé du decret du 18 octobre 1952 ne fixent pas impérativement à 100 p. 100 le taux de l'inaptitude, les requérants dont l'état demeure compatible avec l'accomplissement de travaux légers ainsi d'ailleurs que ceux dont l'état est susceptible d'évolution vers une amélioration ne sauraient être considérés comme remplissant les conditions médicales requises pour l'obtention d'une retraite anticipée. Les médecins conseils des caisses de mutualité sociale agricole ainsi que les commissions du contentieux technique de la sécurité sociale saisies des recours formés à l'encontre de décisions de rejet médicalement motivées sont seuls compétents pour déterminer, à l'occasion de l'étude de chaque cas particulier soumis à leur examen, si l'état de l'assuré exclut, à titre définitif, toute possibilité d'exercice d'une quelconque activité professionnelle. Lorsqu'une décision concluant à la non-inaptitude du requérant soit à la date de sa demande, soit à une date ultérieure, n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai qui est imparti à cet effet et dont la notification faite au requérant porte mention, elle devient définitive et il n'est dès lors plus possible d'y apporter une modification. Dans l'éventualité où intervient, peu après le rejet de la demande, une aggravation rapide de l'état du requérant aboutissant à son décès, il ne saurait être envisagé de servir aux héritiers les arrérages de la retraite qui, à leur avis, aurait dû être attribuée à l'intéressé.

5935. — Mme Prin attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les répercussions particulièrement graves pour une partie des agriculteurs du Pas-de-Calais de l'application du décret n° 69-187

du 26 février 1969 relatif à l'indemnité viagère de départ. En effet, ce décret stipule dans son article 13 que le parent ou allié du cédant jusqu'au troisième degré doit, désormais, s'installer sur une superficie au moins égale à la superficie minimum d'installation. Compte tenu que le Pas-de-Calais est un département de petites exploitations, que près de 20.000 d'entre elles ont une surface inférieure à la superficie minimum d'installation, le présent décret risque de priver de l'indemnité viagère de départ les agriculteurs qui avaient l'intention de céder leur propriété et qui se proposaient de solliciter le bénéfice du décret du 28 avril 1968. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'annuler les récentes dispositions prévues au décret n° 69-187 du 26 février 1969, dispositions qui ont aggravé les conditions d'attribution des indemnités viagères de départ. (*Question du 24 mai 1969.*)

Réponse. — Les répercussions des dispositions du décret n° 69-187 du 26 février 1969 concernant l'exigence de la superficie minimum d'installation en cas de cession à un parent ou allié jusqu'au troisième degré encore non installé du cédant n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Ces dispositions ont pour objet de ne pas permettre à de jeunes agriculteurs de s'installer sur des exploitations non rentables. Les données du problème ont été exposées par le ministre de l'agriculture le 7 mai 1969 devant l'Assemblée nationale en réponse à une question orale de M. le député Boscary-Monsservin. Le compte rendu *in extenso* du débat a été publié dans le *Journal officiel*, D. P., A. N., du 8 mai 1969, page 1298 et suivantes. Toutefois il est indiqué à l'honorable parlementaire que, par télégramme adressé à tous les préfets le 23 mai dernier, une période transitoire a été accordée jusqu'au 30 juin 1969 pour que les transferts d'exploitation qui auront eu lieu au cours de cette période puissent encore bénéficier des mesures antérieures plus larges, c'est-à-dire celles du décret n° 68-377 dans sa rédaction du 26 avril 1968.

6142. — M. Delong appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la suppression de l'article 393 du code rural. L'interdiction du droit d'affût qui en résulte appelle en effet des mesures urgentes. Le paragraphe 4 de l'article 14 de la loi de finances ne prévoit pas l'indemnisation totale des dégâts causés aux agriculteurs riverains des massifs forestiers. Cette indemnisation totale est une nécessité due à la conception d'une stricte justice et ne saurait être le fait des organismes dépendant de l'agriculture ou de toute autre activité économique. Il lui demande à quelle date les règlements d'administration publique seront publiés, s'ils tiendront compte des indications ci-dessus énoncées et s'ils concerneront la saison 1969-1970. (*Question du 7 juin 1969.*)

Réponse. — Ainsi que l'ont indiqué les réponses aux questions écrites n°s 5410 et 5668 (*Journal officiel* n° 28, A. N.), toute diligence est faite pour que le règlement d'administration publique de l'article 14 de la loi de finances pour 1969 soit promulgué avant la fin de 1969, permettant ainsi le paiement des indemnisations pour les dégâts de sangliers et grands gibiers soumis au plan de chasse, qui seront constatés à partir du 1er janvier 1970. En ce qui concerne les autres questions posées par l'honorable parlementaire : 1° une indemnisation des dégâts antérieurs au 31 décembre 1969 ne saurait être envisagée puisque le compte particulier apoelé à les financer ne sera alimenté, par les permis de chasse délivrés à compter du 1er juillet prochain, qu'à partir du 1er janvier 1970. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les instructions adressées au préfet les 28 janvier et 1er avril ont prescrit d'atténuer les effets de la suppression du « droit d'affût » jusqu'à l'intervention du décret ci-dessus, aussi bien par la modération souhaitable dans la constatation des infractions à cette suppression que par la possibilité d'accorder des autorisations exceptionnelles de destruction individuelle des sangliers ; ces mesures doivent avoir pour effet de rétablir les agriculteurs dans une situation à très peu près comparable à celle qui résultait pour eux de l'ancienne rédaction de l'article 393 du code rural ; 2° ainsi que les débats parlementaires, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, l'ont mis en évidence, il n'est pas apparu d'autre solution au problème de la réparation des dégâts de grands animaux que celle — retenue dans la loi précitée — d'une indemnisation partielle consentie par les organisations cynégétiques. D'une part, en effet, outre que la loi elle-même pose le principe d'un abattement proportionnel sur le montant estimé des dommages, un tel abattement est justifié tout à la fois par l'équilibre financier du compte particulier et par le fait qu'il n'y a pas transfert de la responsabilité des dégâts aux organisations cynégétiques mais seulement participation de ces organisations à l'indemnisation ; il n'est pas exclu pour cela que l'indemnisation, prévue actuellement à un taux de l'ordre de 80 p. 100, ne puisse pas se rapprocher à l'avenir d'une indemnisation intégrale. D'autre part, on ne voit pas à quelle source de financement des réparations autre que celle prévue par l'article 14 de la loi de finances il pourrait être fait appel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5515. — M. Cazenave attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les délais beaucoup trop longs exigés actuellement pour l'instruction des dossiers relatifs à l'attribution de l'allocation spéciale n° 9 dite « allocation aux impiaçables » et lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour accélérer les opérations relatives à ces dossiers. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — L'examen des droits à l'allocation n° 9 est par lui-même long et délicat puisque le bénéfice de cet accessoire de pension est subordonné à une condition de ressources qui suppose la connaissance précise et complète de la situation pécuniaire du postulant ainsi qu'à des possibilités de réadaptation et de rééducation qui entraînent la consultation d'organismes extérieurs à l'administration. De plus, la détermination des droits d'un certain nombre de pensionnés a soulevé divers problèmes d'interprétation dont le règlement a présenté de nombreuses difficultés. Toutefois, ces dernières sont maintenant à peu près complètement résolues en sorte qu'une décision rapide va pouvoir intervenir pour les dossiers qui avaient dû être conservés en instance.

ARMEES

5206. — M. Alduy demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le vœu émis par les militaires de carrière tendant à la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire dans lequel les retraités seraient représentés. (*Question du 3 avril 1969.*)

Réponse. — Un projet de loi portant création du conseil supérieur de la fonction militaire a été déposé par le Gouvernement le 30 novembre 1968 et enregistré sous le numéro 486. Ce projet a fait l'objet, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, du rapport n° 617 de M. Albert Bignon, député. Les conditions dans lesquelles des militaires retraités pourraient être appelés à participer aux travaux du conseil supérieur de la fonction militaire ne sauraient être actuellement préjugées.

5932. — M. Gaudin attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la circulaire n° 40.042/MA/DPC/CRG du 26 mars 1969 instituant les règles d'avancement des ouvriers en régie directe au titre de 1969 En effet, les ouvriers en régie directe sont défavorisés par rapport aux règles appliquées pour l'avancement aux personnels sous statut des établissements des armées. C'est ainsi que pour les ouvriers en régie directe le nombre des échelons à répartir est égal à seulement 10 p. 100 de l'effectif des personnels concernés, contre 20 p. 100 pour les ouvriers sous statut. D'autre part, un an et demi d'ancienneté jusqu'au 5e échelon est requis pour l'attribution d'un échelon supérieur, au lieu d'un an. Enfin, pour l'accès aux catégories supérieures, il n'existe pour les ouvriers en régie directe aucun moyen de passage. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer : 1° l'intégration systématique des ouvriers en régie directe sous le statut à échéance d'un stage de durée déterminée ; 2° l'alignement des règles d'avancement de ces personnels sur celles des ouvriers sous statut. (*Question du 24 mai 1969.*)

Réponse. — La circulaire n° 40.042 MA/DPC/CRG du 26 mars 1969 relative aux ouvriers en régie directe de la marine est intervenue à la suite de la circulaire n° 38.845 MA/DPC/CRG du 13 juin 1968 fixant les modalités de rémunération de ces ouvriers compte tenu du protocole d'accord signé le 4 juin 1968 par le ministre des armées et les organisations syndicales représentatives des personnels. Elle a pour objet de normaliser et de garantir les règles d'avancement des intéressés. Ces normes sont toutefois un peu moins avantageuses que celles concernant les ouvriers réglementés qui, sous certaines conditions, peuvent accéder au choix dans une catégorie supérieure alors que cet accès est subordonné, pour les ouvriers en régie directe, à la réussite d'un essai préalable. Il n'est pas possible d'aligner, en matière d'avancement, les ouvriers en régie directe sur les ouvriers réglementés ni d'envisager leur intégration systématique dans la catégorie des ouvriers sous statut.

6020. — M. Joseph Rivière demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles le pourcentage des pharmaciens chimistes des armées « titrés » est limité à 16 p. 100 de l'effectif total du corps des pharmaciens chimistes des armées, alors qu'aucun autre corps d'officiers ne présente une telle limitation et qu'il n'apparaît pas souhaitable de limiter le nombre des officiers possédant des titres scientifiques, civils ou militaires. (*Question du 31 mai 1969.*)

Réponse. — La notion de « qualification » à laquelle il est fait allusion dans la présente question ne figure dans aucun statut militaire autre que celui qui régit les corps militaires des médecins et des pharmaciens chimistes des armées. L'enseignement militaire

supérieur permet l'acquisition de brevets par les officiers, mais, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le nombre de détenteurs de tels titres représente moins de 10 p. 100 de l'effectif total des officiers des armées. Le seul corps pour lequel la proportion d'officiers « titrés » est supérieure à 16 p. 100 est le corps des médecins des armées, pour lequel cette proportion est de 24 p. 100 ; cette différence s'explique par les rôles respectifs qu'assument au sein d'un même service, aux termes de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1968, les médecins des armées et les pharmaciens chimistes des armées. En effet, outre les fonctions que les uns et les autres peuvent exercer, la direction et le fonctionnement du service de santé, ainsi que le commandement des formations qui en dépendent, incombent aux seuls médecins des armées. La proportion de 16 p. 100 correspond aux besoins du service de santé en pharmaciens chimistes « qualifiés ».

6021. — M. Joseph Rivière demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles le nombre des médecins et des pharmaciens colonels est limité à 33,30 p. 100 du nombre des médecins et pharmaciens « en chef », alors que les magistrats, les ingénieurs militaires des essences et de l'armement ont autant de colonels que de lieutenants-colonels dans leurs corps respectifs. (*Question du 31 mai 1969.*)

Réponse. — Le décret n° 68-1095 du 2 décembre 1968 pris pour l'application aux médecins et aux pharmaciens chimistes des armées de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 a fixé la répartition entre les deux classes du grade de médecin en chef, d'une part, du grade de pharmacien chimiste en chef, d'autre part, à un tiers dans la première classe, correspondant au grade de colonel de la hiérarchie générale militaire et à deux tiers dans la deuxième classe, correspondant au grade de lieutenant-colonel. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de comparer cette répartition entre les deux classes d'un même grade avec celle qui existe, au même niveau, dans les corps des ingénieurs de l'armement, des magistrats militaires et des ingénieurs des essences. En effet, la pyramide des grades des médecins et des pharmaciens chimistes des armées, telle que la fixe la loi du 31 juillet 1968, et la répartition entre les classes des différents grades précisée par le décret du 2 décembre 1968 ont été déterminées avec l'intention de favoriser l'accomplissement, par certains médecins et pharmaciens chimistes des armées, de carrières courtes leur permettant, vers l'âge de trente-cinq à quarante ans, de quitter l'armée et d'opérer leur reconversion. Par contre, le corps des magistrats militaires, qui est d'ailleurs en voie d'extinction, et celui des ingénieurs militaires des essences, dans lesquels existent effectivement les grades de colonel et de lieutenant-colonel, obéissent à des règles spéciales de recrutement et par conséquent de déroulement de carrière. C'est ainsi que les ingénieurs militaires des essences sont recrutés au grade d'ingénieur parmi les officiers des armées et des services, à l'âge moyen de trente-quatre ans, et que les magistrats militaires l'étaient, dans des conditions analogues, à l'âge moyen de trente-sept ans. Dans le corps des ingénieurs de l'armement, le grade unique d'ingénieur en chef correspond, selon l'échelon atteint, au grade de colonel ou à celui de lieutenant-colonel de la hiérarchie générale ; il n'est pas divisé en classes et la répartition de fait entre les deux grades de correspondance est essentiellement variable.

6115. — M. Albert Bignon expose à **M. le ministre des armées** que les retraités de la gendarmerie n'ont pas encore bénéficié des avantages accordés au personnel de cette arme en juin 1968, avantages qui se traduisent par une augmentation de 10 points catégoriels d'indice. Pour justifier ce retard il semble qu'il soit fait état du temps nécessaire pour permettre la revision des dossiers de pensions, revision qui ne pourrait intervenir pour l'ensemble de ce personnel en retraite avant le 1er août 1970. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la revision de ces dossiers de telle sorte que les retraités ou leurs veuves puissent bénéficier le plus rapidement possible des avantages auxquels ils peuvent prétendre. (*Question du 7 juin 1969.*)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 5626 (*Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 27 du 31 mai 1969, p. 1494).

ECONOMIE ET FINANCES

1894. — M. de la Verpillière expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la complexité des conditions de déduction du montant des primes d'assurances-vie sur le chiffre imposable du revenu général, crée actuellement des inégalités très grandes selon l'époque où l'assurance a été souscrite et que ces inégalités pénalisent ceux qui ont, les premiers, répondu aux encouragements publics ; il lui signale, par exemple, qu'un contribuable s'étant assuré en 1964 au maximum de ses moyens et ne pouvant dès lors souscrire d'augmentations ultérieures, n'est pas en mesure de bénéficier de la déduction des primes. Il lui demande s'il lui serait possible d'envisager une unification des conditions permettant la déduction des primes afférentes au contrat lui-même et aux avenants d'augmentation. (*Question du 24 octobre 1968.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 156-II-7°-*a* du code général des impôts auxquelles se réfère implicitement l'honorable parlementaire ont eu pour objet de favoriser le développement de l'assurance-vie en incitant les contribuables, par un avantage fiscal, à souscrire de nouveaux contrats ou à rajuster aux conditions économiques de l'époque les contrats antérieurement souscrits. La date limite de conclusion de ces contrats ou de ces avenants a été fixée au 31 décembre 1958 par le décret n° 57 1334 du 28 décembre 1957 et les contribuables qui ont souscrit des contrats d'assurances après cette date ne pouvaient pas ignorer que les primes correspondantes ne leur donneraient droit à aucune réduction d'impôt. Toutefois, les contrats qui auront fait l'objet, entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1970, d'un avenant ayant pour effet de majorer le capital ou la rente garantie d'au moins 50 p. 100, ouvriront droit, en application de l'article 156-II-7-*b* du code général précité, à la déduction prévue au premier paragraphe de ce même article et dont le montant est égal à 50 p. 100 du total formé par la prime ancienne et le supplément de prime résultant de l'avenant d'augmentation. Mais une mesure législative nouvelle étendant rétroactivement le bénéfice de la déduction aux contrats conclus de 1959 à 1966 ne présenterait pas le même caractère incitatif. Elle ne peut, par suite, être envisagée.

2595. — M. Jean Favre appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les différences de régime d'imposition selon qu'il s'agit de la retraite des travailleurs salariés du régime général qui bénéficient des dispositions de l'article 81-9 du code général des impôts ou de celle des personnes relevant de la mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour pallier cette inégalité. (*Question du 28 novembre 1968.*)

Réponse. — Contrairement à ce que laisseraient supposer les termes dans lesquels est formulée la question josée par l'honorable parlementaire, il n'existe pas de différence entre les règles d'imposition applicables aux retraités selon qu'ils relèvent du régime général de sécurité sociale ou du régime de la mutualité sociale agricole. Toutefois la question posée paraissant avoir été motivée par l'existence de difficultés nées à l'occasion de l'examen d'un cas particulier il ne pourrait être plus utilement répondu que si l'administration était exactement informée de la situation dont il s'agit.

2709. — M. Jacson rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts prévoit que sont considérés comme étant à la charge du contribuable, s'ils n'ont pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ces derniers, ses enfants âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études ou s'ils sont infirmes. Il lui demande quels sont les enfants infirmes pouvant être considérés comme étant à charge et lui expose à cet égard la situation d'un contribuable ayant une fille âgée de vingt-deux ans, retardée mentale. Cette jeune fille, en raison de son état, ne peut occuper un emploi rétribué, mais elle n'est pas suffisamment handicapée pour être reconnue comme totalement inapte par le service médical de la sécurité sociale. Il lui demande si dans des cas analogues à celui qui vient d'être exposé, les dispositions précitées de l'article 196 du code général des impôts sont applicables. (*Question du 4 décembre 1968.*)

Réponse. — D'une manière générale, il convient de considérer comme enfants infirmes, au sens des dispositions de l'article 196 du code général des impôts, les enfants qui, en raison de leur invalidité, sont hors d'état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Le point de savoir si l'état d'invalidité d'un enfant qui n'est pas titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale est de nature à le faire considérer comme infirme au sens de l'article 196 susvisé est une question de fait qui ne peut être résolue par le service des impôts (contributions directes) qu'au vu des circonstances propres au cas particulier, sous réserve du droit de réclamation des intéressés devant les tribunaux administratifs.

4087. — M. Jacques Barrot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact qu'un projet de décret relatif aux mesures transitoires concernant le statut du personnel et des internes des hôpitaux publics de villes devenues sièges de facultés

ou écoles nationales de médecine a été transmis à ses services ; 2° à quelle date cette transmission a été faite ; 3° si ses services ont donné un avis sur ce projet de décret et à quelle date ; 4° dans la négative, pour quelles raisons ses services n'ont pas fait davantage diligence et bloquent ainsi la mise en route de la réforme hospitalo-universitaire dans plusieurs villes telles que Brest et Nice. (*Question du 22 février 1969.*)

Réponse. — Les dispositions statutaires concernant les internes des hôpitaux publics devenus sièges d'une école nationale de médecine, et d'une manière plus générale, les dispositions statutaires concernant les médecins, assistants et internes desdits hôpitaux font l'objet d'un projet de décret en Conseil d'Etat auquel le département de l'économie et des finances a donné son accord le 9 mai 1969.

4156. — **M. Rivlerez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une décision obligeant les fonctionnaires dépendant du ministère de l'agriculture en service dans les départements d'outre-mer à voyager en classe économique lorsqu'ils empruntent la voie aérienne à l'occasion de leur congé administratif, même lorsqu'ils appartiennent aux groupes I et II. Il lui rappelle, à cet égard, le texte du paragraphe 5 de l'article 8 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, toujours en vigueur et ainsi rédigé : « les frais de voyage, à l'aller et au retour de l'intéressé et de sa famille, à l'occasion du congé, sont à la charge du budget de l'Etat dans les conditions prévues par la réglementation sur les frais de déplacement ». L'article 10 du même décret prévoyait que le régime des frais de déplacement fixé par le décret du 4 octobre 1945 et les textes qui l'ont modifié était applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Ce décret du 4 octobre 1945 a été abrogé par l'article 45 du décret du 21 mai 1953 qui régit encore actuellement le régime des frais de déplacement des fonctionnaires des départements d'outre-mer. Or, l'article 6, paragraphe C (voyages par voie aérienne) de ce décret prévoit que les agents classés dans les groupes III et IV voyagent dans la classe la moins élevée, si la ligne comprend plusieurs classes. Il s'ensuit, *a contrario*, que les fonctionnaires classés dans les groupes I et II peuvent voyager en première classe, quand la ligne comprend deux classes. Il lui demande en vertu de quel texte a été suspendue l'application des prescriptions du paragraphe 5 de l'article 8 du décret du 31 décembre 1947 aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture en service dans les départements d'outre-mer appartenant aux groupes I et II, étant donné que le décret du 21 mai 1953 dont les dispositions à cet égard, viennent d'être rappelées, régit toujours le régime des frais de déplacement des fonctionnaires des départements d'outre-mer. (*Question du 22 février 1969.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 sur les frais de déplacement sont toujours applicables aux fonctionnaires affectés ou mutés dans les départements d'outre-mer mais ne visent pas en revanche les déplacements effectués, notamment à l'occasion des congés administratifs. En attendant la sortie du texte qui doit fixer les modalités de remboursement des frais de voyage de congés des intéressés, ceux-ci ont été autorisés, par mesure de bienveillance, à utiliser à l'occasion de ces congés la voie aérienne, mais doivent voyager dans la classe la plus économique.

4352. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des médecins anesthésistes qui n'ont, par leur qualité, aucune occasion de donner des consultations dans leur appartement. Il lui demande si les intéressés sont susceptibles d'être patentés à l'adresse de leur appartement, loué strictement pour l'habitation, à la fois, au titre du droit fixe et du droit proportionnel alors qu'ils paient, par ailleurs, le droit proportionnel à raison des locaux (salles d'opérations) situés dans les cliniques où ils exercent. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, au contraire, d'établir des droits de patente complets à l'adresse de la clinique où leurs interventions sont les plus nombreuses et des droits proportionnels dans les autres, le nombre des actes professionnels à considérer pouvant être, pour la patente de chaque année, celui de l'année précédente. (*Question du 1er mars 1969.*)

Réponse. — Les médecins anesthésistes sont passibles du droit fixe et du droit proportionnel de patente au lieu de leur domicile qui constitue, en fait, le siège de leur établissement. Ils ne sont pas imposables, en principe, dans les cliniques auxquelles ils prêtent leur concours. Toutefois, ceux qui sont attachés à un établissement dans des conditions telles qu'ils peuvent être regardés comme y disposant d'un local professionnel sont passibles du droit proportionnel pour ce local. La solution consistant à considérer que les médecins anesthésistes sont redevables, dans tous les cas, du droit fixe dans la clinique où leurs interventions sont les plus nombreuses serait ainsi contraire aux principes généraux régissant la contribution des patentes. D'autre part, elle ne serait pas susceptible de s'appliquer dans le cas où, conformément à la règle rappelée ci-dessus, les intéressés ne peuvent être soumis au droit proportionnel de patente que pour les locaux de leur appartement qui constituent le siège de leur établissement. Pour ces motifs, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

4368. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de proposer d'autoriser les assujettis à déduire la contribution mobilière du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au même titre que la contribution foncière, et comme c'était le cas antérieurement à la réforme fiscale réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. (*Question du 1er mars 1969.*)

Réponse. — La contribution foncière afférente à un immeuble donné en location est admise, en vertu des dispositions de l'article 31-I (1° c) du code général des impôts, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net foncier soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En revanche, ces dispositions excluent expressément de ces mêmes charges les impositions incombant normalement à l'occupant. La contribution mobilière, ainsi écartée des charges du revenu foncier, n'est pas non plus comprise dans les charges déductibles du revenu global, limitativement énumérées par l'article 156-II du code général précité. Sans doute, cette dernière déduction était-elle prévue sous le régime de la surtaxe progressive, antérieurement au 1er janvier 1960, mais elle a été supprimée à l'occasion de la réforme fiscale réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il est apparu, en effet, que la déduction d'un impôt direct, qui ne constitue pas la charge d'un revenu, était injustifiée et, au demeurant, contraire au principe général posé par l'article 13-I du code général déjà cité, en vertu duquel seules les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu peuvent être admises en déduction pour la détermination du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces motifs ont conservé toute leur valeur et il n'est pas envisagé de proposer au Parlement une modification, sur ce point, de la législation en vigueur.

4559. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 302 *ter* (2) du code général des impôts prévoyant l'exclusion du régime du forfait des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, l'administration prétend refuser le bénéfice du régime de l'imposition forfaitaire, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aux associations régies par la loi de 1901, pour leurs recettes accessoires (ventes à consommer sur place, vente de confiserie, etc.). Par suite de cette prétention, lesdites associations sont obligées de tenir une comptabilité complète, de déposer chaque trimestre des déclarations de chiffre d'affaires, d'établir un bilan et compte d'exploitation, etc. Il lui fait observer que de telles obligations comptables sont épargnées à des entreprises importantes, qui ont un but lucratif, et qui distribuent des bénéfices. Les petites associations, qui représentent la grande majorité des associations régies par la loi de 1901, contribuent, par leur existence et par leur fonctionnement, à animer les villes et les villages, permettant souvent d'améliorer le sort des catégories les plus défavorisées de la population, constituant des lieux de rencontre pour les personnes âgées, et procurant presque toujours une source de loisirs et de détente à la jeunesse, grâce à leurs patronages, à leurs camps et colonies de vacances, à leurs activités sportives et éducatives. Ces associations ne peuvent fonctionner que grâce au dévouement des dirigeants, et en particulier à celui des trésoriers, qui fournissent des services bénévoles, prenant sur leur temps, et bien souvent sur leurs revenus, pour assurer la vie de ces associations. Si les prétentions de l'administration en matière d'obligations fiscales sont maintenues, il est à craindre que ces associations ne trouvent plus de volontaires pour assurer leur comptabilité, et qu'elles disparaissent en même temps que leurs œuvres sociales. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'administration atténue la rigueur de ses exigences et admette au bénéfice du régime forfaitaire les associations sans but lucratif régies par la loi de 1901. Les mêmes associations pourront, en matière d'impôt sur les sociétés, substituer un simple état de bénéfices aux divers documents que doivent normalement produire les entreprises industrielles ou commerciales soumises au régime du bénéfice réel. Ces deux catégories de mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire. Elles allègent, en effet, de façon notable les obligations fiscales nées de l'exercice d'activités commerciales par les associations, au point que, désormais, ces obligations se trouvent nettement simplifiées par rapport à celles qui, au plan civil et commercial, sont imposées à tout trésorier d'associations pour obtenir, notamment, quitus de sa gestion. (*Question du 15 mars 1969.*)

Réponse. — Un des objectifs essentiels de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a été d'assurer une plus grande neutralisation fiscale vis-à-vis des différents circuits de production ou de commercialisation et de permettre une égalité de concurrence entre eux. C'est pourquoi et en

application des dispositions de l'article 256 du code général des impôts, les associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles peuvent être regardées comme exerçant en fait des actes relevant d'une activité commerciale. La taxe sur la valeur ajoutée s'applique même dans le cas où les opérations effectuées ne tendent pas à la réalisation d'un profit. Seules échappent au paiement de ladite taxe les œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philantropique et remplissent les conditions prévues par l'article 261-7 (1°) du code précité et le décret d'application n° 67-731 du 30 août 1967. Ces taxes précisent que les organismes ne doivent procéder à aucune distribution de bénéfices sous une forme quelconque, que leurs activités doivent être conformes à l'objet statutaire et que la gestion doit être assurée par des personnes qui agissent à titre bénévole (administrateurs non rémunérés). Les opérations réalisées par les organismes réunissant ces conditions sont exonérées soit lorsqu'elles ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus, soit lorsqu'elles sont différentes de celles qu'effectuent les entreprises soumises à l'impôt et sont rémunérées sur la base de prix homologuées par l'autorité publique. En matière d'impôts directs, les associations qui, exceptionnellement, se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au sens de l'article 206-1 du code général des impôts sont susceptibles d'être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun à raison des profits retirés de ces exploitations ou opérations. Dès lors, par application des dispositions combinées des articles 221-1, 282-6 et 302 ter-2 du code général des impôts, les associations sont expressément exclues du régime du forfait en matière de bénéfices et de chiffre d'affaires et ne peuvent, en conséquence, bénéficier de la franchise et de la décote instituées en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Il résulte de ces dispositions à caractère impératif que les recettes de nature commerciale, réalisées par les associations, sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel, ce qui implique notamment la tenue d'une comptabilité et le dépôt trimestriel de relevés de chiffre d'affaires lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 200 francs. Cependant, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, il paraît possible d'autoriser les associations dont le chiffre d'affaires annuel se situe dans les limites fixées pour le régime du forfait à se borner à l'observation des seules obligations imposées pour la tenue de la comptabilité aux contribuables placés sous ce régime, c'est-à-dire : tenue d'un registre, récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats et appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives, et, si les opérations taxables consistent en ventes de marchandises, objets, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, tenue d'un livre-journal, servi au jour le jour, et présentant le détail des recettes afférentes aux opérations taxables.

4686. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'un des fondements essentiels de l'exaspération des artisans et petits commerçants est l'obligation où ils se trouvent de calculer leurs prix à partir des taux de la taxe sur la valeur ajoutée comportant trois décimales. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de promouvoir un aménagement qui, sans affecter le montant des ressources de l'Etat ni le niveau des prix, serait de nature à alléger la tâche de ces modestes collecteurs d'impôts. (*Question du 15 mars 1969.*)

Réponse. — Seules les factures remises à des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doivent comporter obligatoirement la mention distincte du montant de la taxe exigible au titre des opérations faisant l'objet de la facture. Par conséquent, dans la mesure où la clientèle des petits commerçants et artisans est composée principalement de particuliers, les difficultés signalées revêtent un caractère exceptionnel. Quoi qu'il en soit, ces difficultés sont liées aux modalités d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée actuellement en vigueur. En effet, la taxe constitue un élément du prix de l'opération à soumettre à l'imposition. C'est pourquoi, pour déterminer la taxe sur la valeur ajoutée exigible à partir d'un prix hors taxe, il convient de retenir non le taux inscrit dans la loi, mais le taux réel correspondant. Ce calcul ne présentait aucune difficulté particulière jusqu'au 30 novembre 1968 puisque le taux de 16 2/3 p. 100 inscrit dans la loi correspondait à un taux réel de 20 p. 100. En revanche, lors du relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée intervenu le 1er décembre 1968 pour compenser la suppression partielle de la taxe sur les salaires, il n'a pas été possible de retenir des taux réels présentant le même avantage, à l'exception cependant du taux majoré, qui correspond à un taux réel d'un tiers. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du département de l'économie et des finances et fait actuellement l'objet d'une étude à laquelle sont associés les représentants des organisations professionnelles intéressées. En toute hypothèse, la solution de ce problème nécessite l'intervention d'une disposition législative fixant les taux hors taxe et les règles d'assiette de l'impôt.

4696. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur le commerce des voitures d'occasion au taux majoré de 25 p. 100 (coefficient 33,33 p. 100) qui assimile la petite voiture d'occasion, outil de travail dans la plupart des cas, moyen d'évasion des familles les plus modestes, aux produits de grand luxe. De plus, les charges nouvelles imposées, de ce fait, aux entreprises vivant de l'automobile risquent de provoquer la fermeture de certains établissements. Enfin, l'aggravation des prix résultant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux le plus élevé fait craindre la création d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle, qui augmentera encore les dangers de la circulation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir diminuer cette taxe d'un taux abusif. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a placé la généralité des biens d'occasion dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ; cependant, pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion, l'article 261-3-1° *b* du code général des impôts a prorogé, à titre transitoire, l'exonération ancienne jusqu'au 31 décembre 1968. Depuis cette date, les opérations susvisées sont normalement imposables selon les règles fixées par l'article 266-1 *g* (1er alinéa) de ce même code, à raison de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des véhicules livrés à la clientèle. Les automobiles d'occasion conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum sont visées par le décret n° 67-388 du 11 mai 1967 et se situent dans le champ d'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée actuellement fixé à 25 p. 100. Toutefois, après examen approfondi des incidences de cette taxation sur la structure du marché de l'occasion, sur la vente des voitures neuves et sur les problèmes de sécurité routière, il a été décidé de ramener à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux automobiles d'occasion définies ci-dessus. Cette mesure, qui répond au vœu de l'honorable parlementaire, a pris effet à compter du 15 avril 1969 ; elle concerne les ventes imposées sur la base réduite fixée par l'article 266-1 *g* (1er alinéa) précité ainsi que les opérations de commission et de courtage. Une disposition confirmative de ce régime sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement.

4699. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décision du 23 avril 1968, les fabricants de pâtes alimentaires ont été autorisés à acheter, sous certaines conditions, en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, la semoule de blé dur qu'ils destinaient à leur fabrication. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait pas être étendue aux achats de blé dur effectués par les fabricants de pâtes alimentaires qui disposent d'une semoulerie. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre aux achats de blé dur la mesure de suspension de taxe admise, sous certaines réserves, pour les achats de semoule effectués par des fabricants de pâtes alimentaires. L'administration aimerait néanmoins être mise à même d'examiner les conditions dans lesquelles les fabricants de pâtes alimentaires produisant eux-mêmes les semoules nécessaires à leur fabrication peuvent se heurter à la règle dite du butoir. Aussi une réponse définitive ne pourrait-elle être donnée à la question posée par l'honorable parlementaire que si les indications nécessaires étaient portées à la connaissance de l'administration.

4743. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1er janvier 1969, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 25 p. 100, soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là-même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas des garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a placé la généralité des biens d'occasion dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ; cependant, pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion, l'article 261-3-1° *b* du code général des impôts a prorogé, à titre transitoire, l'exonération ancienne jusqu'au 31 décembre 1968. Depuis cette date, les opérations susvisées sont

normalement imposables selon les règles fixées par l'article 266-1 *g* (1er alinéa) de ce même code, à raison de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des véhicules livrés à la clientèle. Les automobiles d'occasion conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, sont visées par le décret n° 67-388 du 11 mai 1967 et se situent dans le champ d'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée actuellement fixé à 25 p. 100. Toutefois, après examen approfondi des incidences de cette taxation sur la structure du marché de l'occasion, sur la vente des voitures neuves et sur les problèmes de sécurité routière, il a été décidé de ramener à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux automobiles d'occasion définies ci-dessus. Cette mesure, qui répond au vœu de l'honorable parlementaire, a pris effet à compter du 15 avril 1969 ; elle concerne les ventes imposées sur la base réduite fixée par l'article 266-1 *g* (1er alinéa) précité ainsi que les opérations de commission et de courtage. Une disposition confirmative de ce régime sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement.

4749. — M. Bernasconi expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la date d'entrée en application du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, un sursis d'un an avait été prévu par la loi en ce qui concerne la vente des véhicules automobiles d'occasion. Depuis le 1er janvier 1969, la taxe sur la valeur ajoutée est donc devenue applicable à ce négoce. Il en résulte la création d'un marché parallèle échappant à tout contrôle. En particulier, se développent les ventes directes du propriétaire du véhicule à l'acheteur. Cet état de choses est explicable par le fait que l'acheteur échappe ainsi au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ce qui théoriquement peut réduire d'un tiers le prix du véhicule. Les inconvénients qui en résultent sont importants. Normalement, à l'occasion de la vente par un spécialiste, le véhicule est préalablement revisé, remis en état de marche et vendu avec une garantie. Dans la vente directe, le véhicule est remis en circulation, sans même une vérification sommaire, l'acheteur perd le bénéfice de la révision et de la garantie. Il est clair que, dans ces conditions, le maintien d'un marché parallèle aurait pour conséquence d'accroître l'insécurité sur les routes, en permettant la circulation de véhicules dangereux. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux véhicules d'occasion apparaît, d'autre part, assez choquante. En effet, un même véhicule devra, selon ses changements successifs de propriétaire, donner lieu trois ou quatre fois à la perception de l'impôt, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences néfastes sur le marché de l'automobile en général. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, il ne peut envisager de prévoir la suppression de la taxe sur la valeur ajoutée sur les objets mobiliers d'occasion, en particulier sur les automobiles. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — Les biens d'occasion ont été replacés, à titre général, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ; depuis le 1er janvier 1969, date jusqu'à laquelle l'imposition des véhicules automobiles d'occasion avait été différée, ceux-ci sont, comme tous les autres biens d'occasion, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon un régime particulier, puisque seule est imposable la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. De plus, l'augmentation de charge subie par les professionnels ne correspond pas à l'incidence réelle de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, alors que l'exonération interdisait la récupération de la taxe qui grevait les éléments constitutifs de cette marge (immobilisations, frais généraux, fournitures), l'assujettissement de ladite marge à la taxe sur la valeur ajoutée autorise les intéressés à opérer toutes les déductions normalement accordées aux redevables de cette taxe ; en outre, il leur permet de bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires prévue par l'article 1er de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Compte tenu des nécessités d'ordre budgétaire, il ne paraît pas possible de supprimer l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de tous les biens d'occasion. Cependant, il a été décidé à compter du 15 avril 1969 d'abaisser de 25 p. 100 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles d'occasion. Cette mesure paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

4794. — M. de Broglie expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les risques économiques ainsi que les dangers pour la sécurité des usagers que provoque l'application du taux majoré de la T. V. A. sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des véhicules d'occasion, effectué dans les entreprises qui font profession de cette activité. Il lui souligne l'excès d'imposition auquel on est arrivé, amenant par exemple l'acquéreur d'une voiture moyenne de 9 CV à se trouver pénalisé de 180 francs pour sa carte grise, de 240 francs de vignette, de près de 1.000 francs d'assurance et de 0,76 franc d'impôt par litre d'essence, alors même que ce véhicule aura déjà payé en impôts, lors de sa première mise en circulation, 25 p. 100 de son prix. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour pallier le désarroi actuellement propagé dans la profession de l'automobile, du fait de cette situation. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a placé la généralité des biens d'occasion dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ; cependant, pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion, l'article 261-3-1° du code général des impôts a prorogé, à titre transitoire, l'exonération ancienne, jusqu'au 31 décembre 1968. Depuis cette date, les opérations susvisées sont normalement imposables selon les règles fixées par l'article 266-1-*g*, premier alinéa, du code général des impôts, à raison de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des véhicules livrés à la clientèle. Les automobiles d'occasion conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, sont visées par le décret n° 67-388 du 11 mai 1967 et se situent dans le champ d'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée actuellement fixé à 25 p. 100. Toutefois, après examen approfondi des incidences de cette taxation sur la structure du marché de l'occasion, sur la vente des voitures neuves et sur les problèmes de sécurité routière, il a été décidé de ramener à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux automobiles d'occasion définies ci-dessus. Cette mesure, qui répond au vœu de l'honorable parlementaire, a pris effet à compter du 15 avril 1969 ; elle concerne les ventes imposées sur la base réduite fixée par l'article 266-1-*g*, premier alinéa, précité ainsi que les opérations de commission et de courtage. Une disposition confirmative de ce régime sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement. Par ailleurs, il est exact que les tarifs de la taxe sur les cartes grises et ceux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur d'une puissance fiscale supérieure à 7 CV ont été majorés par les articles 3 et 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Cette majoration a eu pour objet de procurer de nouvelles ressources destinées à compenser les excédents de charges budgétaires inhérents aux événements du printemps dernier. Mais il convient de remarquer que ces tarifs étaient restés inchangés depuis 1957 pour la première taxe et depuis 1956 pour la seconde. En outre, l'augmentation des taux de la taxe différentielle, qui n'affecte pas les véhicules de faible puissance, est essentiellement temporaire puisque son application est expressément limitée à la période d'imposition 1968-1969. Enfin, cette taxe n'est pas exigible, en principe, lors de l'achat d'un véhicule d'occasion dès lors que la vignette dont ce véhicule a dû être muni à l'ouverture de la période d'imposition ou à l'occasion de sa première mise en circulation lui reste attachée jusqu'à l'expiration de la période en cours.

4881. — M. Rossi appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un contribuable père de deux enfants et dont l'épouse est internée depuis 1953 dans un hôpital psychiatrique. Ayant eu deux enfants d'une personne avec qui il vit depuis plusieurs années et assurant également l'entretien de la mère de cette personne, il avait, depuis 1958, obtenu de déduire, au titre d'arrérages de rentes, une somme correspondant au montant d'une pension alimentaire pour deux personnes, c'est-à-dire son amie et la mère de celle-ci, toutes deux sans ressources. Il lui demande si est bien exacte cette interprétation de l'article 156 du code général des impôts considérant comme déductible des revenus toute rente payée à titre obligatoire et gratuit, le caractère obligatoire pouvant résulter de tout engagement librement consenti. Il lui demande par ailleurs si l'administration ayant été au courant de cette situation et ayant donné tacitement son accord depuis dix ans, elle est en droit aujourd'hui de pouvoir opérer un redressement pour les trois dernières années. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, les arrérages de rentes payés à titre obligatoire et gratuit sont admis parmi les charges déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le débirentier est redevable, lorsque la rente a été constituée avant le 2 novembre 1959. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le caractère obligatoire des rentes, auquel est expressément subordonnée cette déduction, peut résulter notamment de tout engagement librement consenti, à la condition que cet engagement découle d'un titre ou d'un ensemble de faits susceptible de faire preuve. Il s'ensuit que le point de savoir si, et dans quelle mesure, les sommes visées dans la question posée sont déductibles, à ce titre, pour l'établissement de l'impôt, dépend des circonstances de fait. Il ne serait possible dès lors de se prononcer en toute connaissance de cause à cet égard que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation signalée.

4943. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les recettes réalisées par les associations régies par la loi de 1901 sont désormais soumises au prélèvement de la taxe sur la valeur ajoutée sans forfait ni décote ou franchise. Outre les répercutions financières que cette mesure aura sur la trésorerie de ces associations, il leur sera fait obligation de présenter trimestriellement une déclaration sur l'état de leur chiffre d'affaires réel. Ceci exigera du trésorier à la fois des connaissances techniques et la préparation d'une comptabilité pour l'établissement de laquelle de nombreuses heures de travail seront nécessaires. Dans cette optique, il ne fait pas de doute que les associations en question vont se trouver devant des difficultés certaines pour pourvoir aux fonctions de trésoriers bénévoles. Compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de ces associations, il serait inadmissible de les contraindre à utiliser à leurs frais des professionnels pour l'établissement de ces déclarations trimestrielles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'envisager des mesures propres à alléger la tâche des comptables de ces associations et plus précisément s'il ne lui semble pas équitable de prévoir une revision des modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux associations à but lucratif, régies par la loi de 1901. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — Un des objectifs essentiels de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a été d'assurer une plus grande neutralité fiscale vis-à-vis des différents circuits de production ou de commercialisation et de permettre une égalité de concurrence entre eux. C'est pourquoi et en application des dispositions de l'article 256 du code général des impôts, les associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles peuvent être regardées comme exerçant en fait des actes relevant d'une activité commerciale. La taxe sur la valeur ajoutée s'applique même dans le cas où les opérations effectuées ne tendent pas à la réalisation d'un profit. Seules échappent au paiement de ladite taxe les œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et remplissent les conditions prévues par l'article 261-7-1° du code précité et le décret d'application n° 67-731 du 30 août 1967. Ces textes précisent que les organismes ne doivent procéder à aucune distribution de bénéfice sous une forme quelconque, que leurs activités doivent être conformes à l'objet statutaire et que la gestion doit être assurée par des personnes qui agissent à titre bénévole (administrateurs non rémunérés). Les opérations réalisées par les organismes réunissant ces conditions sont exonérées soit lorsqu'elles ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus, soit lorsqu'elles sont différentes de celles qu'effectuent les entreprises soumises à l'impôt et sont rémunérées sur la base de prix homologués par l'autorité publique. En matière d'impôts directs, les associations qui, exceptionnellement, se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au sens de l'article 206-1 du code général des impôts sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun à raison des profits retirés de ces exploitations ou opérations. Dès lors, par application des dispositions combinées des articles 221-1, 282-6 et 302 *ter*-2 du code général des impôts, les associations sont expressément exclues du régime du forfait en matière de bénéfice et de chiffre d'affaires et ne peuvent, en conséquence, bénéficier de la franchise et de la décote instituées en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Il en résulte que les recettes de nature commerciale, réalisées par les associations, sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel, ce qui implique notamment la tenue d'une comptabilité et le dépôt trimestriel de relevés de chiffre d'affaires lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 200 francs. Cependant, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, il paraît possible d'autoriser les associations dont le chiffre d'affaires annuel se situe dans les limites fixées pour le régime du forfait à se borner à l'observation des seules obligations imposées pour la tenue de la comptabilité aux contribuables placés sous ce régime. Les mêmes associations pourront, en matière d'impôt sur les sociétés, substituer un simple état de bénéfices aux divers documents que doivent normalement produire les entreprises industrielles ou commerciales soumises au régime du bénéfice réel.

5007. — **M. Berberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, les redevables qui sont devenus assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée le 1er janvier 1968 bénéficient d'un crédit de droits à déduction correspondant aux taxes incluses dans les stocks détenus au 31 décembre 1967. Une partie de ce crédit a pu être utilisée en 1968 le reliquat doit être utilisé sur une période de cinq ans à competr du 1er janvier 1969. Il est anormal que les contribuables en cause soient ainsi exposés à subir les effets de la dépréciation monétaire qui pourra intervenir au cours de ces cinq années et qui aura pour conséquence d'amenuiser le montant du crédit. D'autre part, étant donné la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises, petites et moyennes, il serait souhaitable que les déductions correspondant à ce crédit puissent être effectuées entièrement au cours de l'année 1969. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — La solution retenue pour régler le problème des stocks détenus au 31 décembre 1967 par les entreprises qui sont devenus assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée le 1er janvier 1968 devait concilier divers impératifs d'ordre économique, fiscal et budgétaire. De ce dernier point de vue, il convenait d'éviter que la prise en considération des taxes incluses dans ces stocks ne se traduise pour le Trésor par d'importantes pertes de recettes. C'est la raison pour laquelle il a été prévu que les redevables pourraient utiliser immédiatement le tiers du crédit, l'imputation du reliquat étant établie sur une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1969. Les contraintes financières qu'impose la politique de rigueur budgétaire à laquelle le Gouvernement entend s'attacher pour rétablir les équilibres économiques ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat une réduction de cette période.

5035. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux majoré de 25 p. 100 auquel sont soumises depuis le 1er janvier 1969 les voitures de tourisme d'occasion ; outre que cette mesure atteint les familles les plus modestes, elle constitue un non-sens parce que assimilant les voitures d'occasion à des articles de luxe. Les vendeurs sont gravement atteints, d'autant plus qu'il se crée auprès des commerçants dont c'est la vocation de vendre des voitures un marché clandestin incapable d'assurer le contrôle technique des voitures revendus et partant, la sécurité routière. Il lui demande si les mesures prises par son administration seront rapidement rapportées. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a placé la généralité des biens d'occasion dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ; cependant, pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion, l'article 261-3-1°-*b* du code général des impôt a prorogé, à titre transitoire, l'exonération ancienne jusqu'au 31 décembre 1968. Depuis cette date, les opérations susvisées sont normalement imposables selon les règles fixées par l'article 266-1-*g* (1er alinéa) de ce même code, à raison de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des véhicules livrés à la clientèle. Les automobiles d'occasion conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, sont visées par le décret n° 67-388 du 11 mai 1967 et se situent dans le champ d'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée actuellement fixé à 25 p. 100. Toutefois, après examen approfondi des incidences de cette taxation sur la structure du marché de l'occasion, sur la vente des voitures neuves et sur les problèmes de sécurité routière, il a été décidé de ramener à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux automobiles d'occasion définies ci-dessus. Cette mesure, qui répond au vœu de l'honorable parlementaire, a pris effet à compter du 15 avril 1969 ; elle concerne les vente imposées sur la base réduite fixée par l'article 266-1-*g* (1er alinéa) précité ainsi que les opérations de commission et de courtage. Une disposition confirmative de ce régime sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement.

5099. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économel et des finances** sur la situation d'un handicapé physique qui, inscrit sur la liste des candidats à un emploi réservé pour exercer les fonctions de commis de préfecture dans un département de l'Ouest, vient d'être avisé que l'examen de sa candidature était différé pour un temps indéterminé, en raison des dispositions impératives du ministère de l'économie et des finances obligeant la suspension de tout recrutement de personnel. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quels délais il envisage de reprendre le recrutement du personnel. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — Le blocage des recrutements de personnel, qui avait été institué dans le cadre du plan d'économies décidé par le Gouvernement en novembre 1968, a été levé dès la mi-janvier de l'année en cours.

5169. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels de l'ordre administratif des services extérieurs du ministère des armées, bien que soumis aux mêmes sujétions d'horaire que leurs collègues de l'ordre technique et que les ouvriers, sont les seuls à ne percevoir aucun avantage indemnitaire spécifique. En attendant qu'une telle indemnité soit attribuée aux personnels intéressés, une décision du ministère des armées datant du début de cette année prévoit que les personnels de l'ordre administratif des services extérieurs du ministère des armées (fonctionnaires, contractuels de catégorie C et auxiliaires) bénéficient d'un jour ouvrable de congé pour chaque trimestre de services effectifs. Une telle mesure ne peut être considérée que

comme un palliatif, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage l'attribution à ces personnels d'une prime de rendement correspondant à 5 p. 100 du traitement des intéressés. (*Question du 3 avril 1969.*)

Réponse. — Les termes de la réponse que M. le Premier ministre (fonction publique) a fait, sur le même sujet, à l'honorable parlementaire conservent toute leur valeur.

5207. — M. Poudevigne rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui définit la notion « d'appel public à l'épargne » en matière de sociétés commerciales : « Art. 72. — Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement des titres quels qu'ils soient, ont recours, soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque. » Il attire particulièrement son attention sur une décision de la commission des opérations de bourse (C. O. B.) en date du 18 février 1969 prise en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 68-30 du 3 janvier 1968, décision que publie la cote des agents de change du lundi 31 mars 1969 sous le n° 69-152, qui radie à partir du 31 mars 1969 de la liste des valeurs à revenu variable figurant à ladite cote les actions de 192 sociétés commerciales, une telle mesure prise en vertu du droit régalien accordé à la C. O. B. par le susnommé décret ayant des conséquences pratiques graves et fâcheuses quant à la protection et à l'information des détenteurs de ces titres de valeurs mobilières une fois la radiation devenue définitive. Il lui rappelle que le « rapport fait à M. le Président de la République » lors de la promulgation du décret-loi du 30 octobre 1935 (*Journal officiel* du 31 octobre) marque la volonté du législateur de l'époque « d'assurer à l'épargne la sécurité qui est l'une des conditions essentielles de la défense du franc » ; et il observe que pour ce faire, le législateur avait étendu le droit de communication et de copie accordé aux actionnaires pour leur information personnelle. Il attire son attention sur l'importance des travaux préliminaires et des débats tant en commission qu'en séances publiques du Parlement, desquels il ressort clairement que la distinction qui a été faite par l'article 72 de la loi susénoncée entre « sociétés faisant publiquement appel à l'épargne » (c'est-à-dire sociétés dont les titres sont cotés) et les autres sociétés commerciales réside uniquement dans la volonté du législateur de permettre de réduire les délais et de simplifier les formalités de constitution des sociétés « ne faisant pas publiquement appel à l'épargne », volonté nettement exprimée à cette seule intention ; mais qui a pour conséquence la création de fait, par cette seule différenciation, de deux catégories de sociétés : celles cotées et celles qui ne le sont pas. Il lui fait remarquer cette curieuse et imprévue distinction des conséquences très importantes et graves tant pour l'actionnaire que pour l'épargne pour tout ce qui concerne leur protection et leur information, ce qui résulte de l'étude exhaustive de la loi n° 66-537 du décret n° 67-236 d'application, principalement des articles de la loi n°s 74 à 83 et 84 à 88, 223, 281, 432, 443, 446, 450, 483, 484, 495 et 499, et des articles du décret n°s 58 à 71, 72 à 76, 124, 129, 130, 156, 159, 160, 161, 208, 290, 292, 294, 296, 297 et 304, et qu'ainsi le fait pour les titres d'une société par actions de n'être pas ou de ne plus être cotés fait perdre aux actionnaires tout ou partie de la protection et de l'information que la loi et le décret accordent aux seuls actionnaires de sociétés officiellement cotées. Il lui demande si, au moins en ce qui concerne l'information et la protection des actionnaires, il n'y a pas lieu, d'urgence, de faire disparaître la très regrettable inégalité créée non par la loi mais par quelques articles du décret d'application n° 67-236, entre sociétés officiellement cotées et sociétés l'ayant été dans le passé ou sociétés qui, en général, ont été en partie dans le portefeuille des épargnants, cotées ou non. Il lui rappelle que l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 a voulu surtout permettre, dans un délai court et selon des formalités simplifiées, la constitution de sociétés créées sans appel à l'épargne, et non comme il est écrit, sans appel public à l'épargne. (*Question du 3 avril 1969.*)

Réponse. — La radiation de la cote officielle des bourses de valeurs des actions d'une société n'a pas pour effet de dispenser cette société de l'application de l'ensemble des dispositions qui régissent les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne. La présomption légale instituée par l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales doit être considérée comme maintenue même lorsque les actions ne figurent plus à la cote officielle des bourses de valeurs. En effet, le fait que les actions ont été inscrites à cette cote permet de présumer que ces titres ont été diffusés dans le public. Leur radiation ultérieure ne peut changer cet état de fait. Il en résulte, en particulier, que le capital social minimum des sociétés dont les actions ont été radiées de la cote officielle des bourses de valeurs reste fixé à 500.000 francs, conformément à l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, que ces sociétés restent tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes, et que les dispositions des articles 432, alinéa 4, 449, alinéa 4, 483, 495, alinéa 1er, 1° et alinéa 2, 1° de la même loi continuent à s'appliquer auxdites sociétés. Ces dernières doivent également être réputées comme faisant publiquement appel à l'épargne pour l'application des articles 124, 130, 156, 159, 160, 161, 290 et 292 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. En ce qui concerne l'information des actionnaires, si les dispositions des articles 294 à 299 du décret du 23 mars 1967 cessent, du fait de la radiation de la cote officielle, de recevoir application, les intéressés restent en mesure d'obtenir, avant la réunion des assemblées générales, l'envoi des documents et renseignements mentionnés aux articles 133 et 135 du même décret. Ils peuvent en outre prendre connaissance par eux-mêmes ou par mandataire, au siège social, des documents visés à l'article 170 de la loi du 24 juillet 1966. Dans le cas où la société ferait appel à ses actionnaires pour augmenter son capital elle serait tenue de faire imprimer et de soumettre au visa de la commission des opérations de bourse le document prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967. L'ensemble de ces règles semble ainsi assurer aux actionnaires une protection suffisante.

5291. — M. Rossi expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dirigeants des écoles d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ont présenté, à plusieurs reprises, une demande tendant à obtenir certains allégements fiscaux. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette requête. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Les dirigeants des écoles d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sont considérés, selon la jurisprudence, comme n'exerçant pas une profession commerciale dans la mesure où ils se consacrent essentiellement à la direction de leur établissement, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération l'importance du matériel utilisé et du personnel employé, ni la circonstance que les intéressés ne donnent pas eux-mêmes des cours de code ou des leçons de conduite. Il en est ainsi, que l'activité soit exercée dans une exploitation individuelle ou sous forme de société lorsque, dans ce cas, les associés qui possèdent 40 p. 100 au moins du capital social prennent une part active et constante à la direction de l'entreprise selon les modalités indiquées ci-dessus. Il s'ensuit qu'en fait la plupart des exploitants d'écoles de conduite de véhicules automobiles sont actuellement placés hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Ceux qui demeurent imposables, mais sont placés sous le régime du forfait en matière de bénéfice et de chiffre d'affaires, peuvent, bien entendu, bénéficier des mesures d'allégement prévues en faveur des petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire obtenir soit la franchise totale de la taxe sur la valeur ajoutée, soit une décote générale ou spéciale dans les conditions fixées par l'article 282 du code général des impôts. Au regard des impôts directs, il ne serait pas justifié d'envisager au profit des intéressés des avantages fiscaux faisant exception au régime de droit commun. Il en est de même pour les impositions qui grèvent le matériel acquis pour les besoins de l'exploitation : c'est notamment le cas pour les véhicules et, en particulier, en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Cette taxe s'applique, en effet, d'une manière générale à tous les véhicules imposables utilisés à des fins professionnelles, même lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice de la profession.

5324. — Mme Prin attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prochaine rentrée scolaire dans les départements du Nord-Pas-de-Calais qui sera difficile car son ministère accorde au Nord le sixième et au Pas-de-Calais le septième des postes budgétaires nécessaires à une rentrée scolaire convenable. Le rectorat de Lille n'a obtenu que les créations suivantes : 1° professeurs du second degré 130 sur 726 demandés ; 2° maîtres de C. E. G. 54 sur 412 demandés ; 3° maîtres des classes de transition et classes pratiques 152 sur 910 demandés. De ce fait : *a*) de nombreux élèves ne pourront être accueillis ; *b*) des C. E. S. en construction devront rester fermés, faute de maîtres ; *c*) la prolongation de la scolarité sera remise en cause alors qu'il y a des licenciés sans emploi. Les retards scolaires vont donc s'aggraver et risquent de devenir insurmontables. Elle lui demande s'il entend reviser cette position et accorder à l'académie de Lille les postes indispensables à un fonctionnement normal. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que 36.797 emplois de personnel enseignant ont été créés dans la loi de finances pour 1969, mais que la répartition géographique de ces emplois ne relève pas de la compétence du département de l'économie et des finances.

5487. — M. Alduy demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pourrait envisager de réduire le délai de quatre ans prévu pour le rattrapage des 21 points de reclassement en faveur

des sous-officiers retraités. Beaucoup d'entre eux sont en effet très âgés et n'en profiteront pas si ce délai trop long est maintenu. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — En vertu même des dispositions du code des pensions civiles et militaires qui assurent la péréquation des pensions sur le traitement indiciaire des personnels actifs, il n'est pas possible d'anticiper, en faveur des retraités, sur les majorations indiciaires susceptibles d'intervenir en faveur des sous-officiers en activité. Par ailleurs, ces majorations indiciaires, en raison du grand nombre des bénéficiaires (actifs, retraités, ayants cause) ont un coût budgétaire élevé et ne peuvent donc être décidées que dans le cadre de la préparation et du vote des lois de finances annuelles.

5517. — M. Vignaux expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui a demandé (question n° 3761 du 8 mars 1969) de lui indiquer s'il n'estime pas devoir étendre aux secrétaires administratifs de l'ex-administration départementale algérienne la bonification d'ancienneté de quatorze mois accordée par arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 25 janvier 1966 à leurs collègues secrétaires administratifs de préfecture se trouvant au 31 décembre 1959 à la 2e classe de leur grade, pour compenser l'allongement de carrière subi par ces agents, à la suite des nouvelles dispositions statutaires fixées par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. Dans sa réponse du 22 mars 1969, il lui a indiqué que cette bonification a été accordée pour tenir compte de la modification apportée dans la durée de leur carrière par le décret susvisé applicable à compter du 1er janvier 1960. Pour cette raison, la bonification n'a pas été octroyée aux agents en fonctions dans ce corps à la date du 31 décembre 1959. Il précise qu'il découle nécessairement de cette règle que les agents intégrés dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture postérieurement au 1er janvier 1960 ne peuvent se prévaloir d'aucun « préjudice de carrière ». Une telle argumentation ne tient pas compte de la situation des secrétaires administratifs des ex-préfectures d'Algérie. En effet, le statut des secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne fixé par arrêté gubernatorial du 12 juin 1952 (paru au *Journal officiel* de l'Algérie, n° 48, du 17 juin 1952) était absolument identique au statut du corps des secrétaires administratifs de préfecture métropolitaine créé en 1946 (conditions de recrutement, programmes des concours, déroulement de carrière, attribution, etc.). Les dispositions de ce statut précisaient : « Peuvent être nommés secrétaires administratifs de 1er classe les secrétaires administratifs de 2e classe qui, nommés au 5e échelon de leur classe, ont accompli au moins un an de service dans cet échelon ». Pour prendre un cas précis : M. X., secrétaire administratif dans une préfecture métropolitaine, a été nommé par concours, le 1er janvier 1951, secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne (arrêté du 8 mars 1956). Il a été promu au 5e échelon de la 2e classe à compter du 1er juillet 1959 (arrêté du 17 juin 1961 du délégué général en Algérie). Comme tous ses collègues comptant un an d'ancienneté dans le 5e échelon, M. X. aurait dû accéder à la 1re classe (indice net 275) à compter du 1er juillet 1960 pour sa part. Or, en vertu du décret n° 61-204 du 27 février 1961 portant réforme du statut des secrétaires administratifs, M. X. est reclassé au 1er janvier 1960, date de son application, au 6e échelon (indice net 259) avec une ancienneté de un an quatre mois vingt-cinq jours. Le préjudice de carrière qu'il subit de la sorte est irréfutable. En effet, le 1er juillet 1960, M. X. a accédé au 7e échelon du nouveau statut avec l'indice net 270, alors qu'à la même date il aurait dû accéder à l'ancienne 1re classe avec l'indice net 275. De plus, il n'a bénéficié de l'indice net 285 (8e échelon) que le 1er juillet 1963, alors qu'il pouvait prétendre dans l'ancien statut à l'indice 290 à compter du 1er juillet 1962, soit cinq points supplémentaires un an auparavant. En outre, au regard du nouveau statut, sa carrière se trouve prolongée de six ans. Le décret n° 60-182 du 24 février 1960 a fusionné à compter du 1er janvier 1960 le cadre des secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne avec le cadre des secrétaires administratifs de préfecture. La différence de date invoquée pour refuser le bénéfice de la bonification aux ex-secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne ne semble pas justifiée. En effet, la date retenue pour cette bonification est le 31 décembre 1959, alors que l'intégration des fonctionnaires en cause dans le cadre national des secrétaires administratifs de préfecture part du 1er janvier 1960, soit un jour après la date précitée. A cause d'un décalage de vingt-quatre heures, indépendant de leur volonté, des fonctionnaires se voient retardés de quatorze mois dans leur avancement et leur carrière par rapport à d'autres fonctionnaires d'un même corps et appartenant à une même classe. Il est à noter que si la décision de bonification était intervenue à la date d'effet, soit le 31 décembre 1959, et non le 25 janvier 1966, date de l'arrêté ministériel, elle n'aurait pas manqué d'être étendue aux secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne par un arrêté du ministère de l'Algérie, comme avaient été étendus jusque-là sans exception tous les textes métropolitains relatifs notamment à la situation administrative des secrétaires administratifs de préfecture. Le fait que l'Algérie soit, aujourd'hui, indépendante prive les ex-secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne d'un recours auprès de l'autorité qui incarnait le Gouvernement de la République française en Algérie et de laquelle ils ressortissaient au 31 décembre 1959, en l'occurrence M. le ministre de l'Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas normal et de la plus stricte équité d'étendre aux ex-secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne se trouvant au 31 décembre 1959 à la 2e classe de leur grade le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1966 qui a accordé une bonification d'ancienneté de quatorze mois aux secrétaires administratifs de préfecture se trouvant à la date susvisée du 31 décembre 1959 à la 2e classe de leur grade et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — Le fait que le statut des secrétaires administratifs de l'ex-administration départementale algérienne, fixé par l'arrêté gubernatorial du 12 juin 1952, était identique à celui des secrétaires administratifs de préfecture, ne peut constituer un motif suffisant pour justifier l'extension de la bonification d'ancienneté de quatorze mois hors du champ délimité au moment de son institution. En effet, eu égard aux aspects juridiques du problème qui revêtent en l'espèce une importance particulière, à peine de déclencher de multiples demandes reconventionnelles, les agents intéressés qui n'étaient pas intégrés dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture au 31 décembre 1959, ne peuvent valablement revendiquer une mesure qui a été accordée à cette catégorie de personnels à la date susvisée.

5544. — M. Bernard Lafay indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris acte que ses services ont reconnu le bien-fondé des observations qu'il avait développées dans sa question écrite n° 3160 du 28 décembre 1968 concernant les inconvénients que comporterait l'assujettissement à partir du 1er janvier 1969 des ventes de voitures d'occasion à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, le taux de cette taxe dont la réponse ministérielle du 1er février 1969 à la question susvisée s'était pourtant efforcée de démontrer la légitimité va être réduit pour compter du 15 avril 1969. L'annonce de cette mesure prouve à l'évidence la fragilité d'une doctrine administrative qui se voulait initialement immuable et des arguments sur lesquels s'est fondée l'administration pour instituer la taxation des transactions sur les véhicules d'occasion. Ainsi que l'a indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale le 25 juin 1965 le ministre de l'économie et des finances, le Gouvernement, qui ne s'était pas opposé la veille à l'adoption d'un amendement exonérant définitivement de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes des voitures d'occasion, est revenu sur sa position non pas pour des considérations d'ordre budgétaire mais pour des raisons de principe. Il avait été unanimement admis que la taxation ne serait d'aucun rapport pour le budget car sa mise en application s'accompagnerait inéluctablement d'une perte de recette occasionnée, au titre de l'impôt sur le revenu frappant les profits des négociants en véhicules d'occasion, par l'augmentation prévisible du volume des transactions réalisées dans ce domaine directement de particulier à particulier. Quant au motif inspiré de la nécessité de respecter un principe selon lequel il importerait de ne pas créer un précédent en instituant une exonération particulière dans un dispositif qui n'en comportait pas, il ne résiste pas à un examen objectif car il ne s'agissait pas, en l'occurrence, de promouvoir une exonération mais seulement de la maintenir étant donné qu'elle existait pour les voitures d'occasion depuis le vote de la loi de finances pour 1952. La limitation au 1er janvier 1969 du régime d'exonération instauré par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ne reposait donc pas sur un fondement solide et la mesure d'allégement de taux qui doit prendre effet du 15 avril confirme et accentue le caractère d'inconsistance qui marque depuis sa naissance ce système d'imposition. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu des remarques qui précèdent et des risques graves que fait peser sur la sécurité des automobilistes la suppression du contrôle technique qu'exerçaient jadis les négociants lors des ventes de véhicules d'occasion, qui tendent de plus en plus à leur échapper pour se soustraire à la taxation, de prendre au lieu et place de la mesure de réduction de taux récemment annoncée, une initiative qui exclurait totalement les voitures d'occasion du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et les rétablirait ainsi dans un régime qui a toujours été le leur depuis plus de quinze ans. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des biens d'occasion résulte de la généralisation de cette taxe réalisée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Cette généralisation était incompatible avec le maintien d'une exonération particulière en faveur des seules voitures automobiles d'occasion. Une telle exonération aurait pour conséquence pour les intéressés, d'une part, l'impossibilité d'opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les éléments constitutifs du coût de leur intervention (pièces détachées et fournitures, frais généraux, immobilisations...)

et, d'autre part, la perte de l'exemption de la taxe sur les salaires qui n'est supprimée qu'au profit des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. En définitive, il est à présumer que, dans de nombreux cas, les conséquences de l'exonération seraient au plan fiscal, plus onéreuses que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 15 p. 100 sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

5568. — M. Longequeue attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la règle du butoir en matière de T. V. A. aux grossistes en fruits et légumes. La législation veut que les entreprises assujetties à cette taxe récupèrent la T. V. A. ayant grevé leurs achats (ou investissements) en déduisant celle des sommes qu'elles versent mensuellement au fisc et qu'elles ont perçues au titre de la T. V. A. sur leurs ventes. Toutefois la règle du « butoir » interdit aux entreprises de récupérer la T. V. A. au-delà des sommes qu'elles ont elles-mêmes collectées. C'est ainsi que les entreprises, comme les grossistes en fruits et légumes, qui en raison des divers taux de cette taxe collectent moins de T. V. A. (7 p. 100 dans leur cas) qu'elles n'en acquittent sur leurs achats (20 sur les transports) n'arrivent pas à récupérer les sommes qui leur sont dues. La T. V. A. devient ainsi pour ces entreprises une charge financière qui réduit d'autant leurs possibilités d'investir. Or cette taxe avait précisément pour but de favoriser le développement des entreprises les plus dynamiques. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser de toute urgence, cette question ayant été soulevée depuis plus d'un an, la règle du butoir pour que les entreprises puissent récupérer totalement la T. V. A. qu'elles ont payées sur leurs achats. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — Pour remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, les grossistes en fruits et légumes qui établiront l'existence d'un « butoir permanent » pourront être autorisés à recevoir les emballages en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. Les entreprises pour lesquelles cette solution se révélerait insuffisante pourront, dans les mêmes conditions, bénéficier en outre de la suspension de taxe pour leurs achats de fruits et légumes dans la mesure nécessaire à l'effacement du butoir. L'obtention de cette franchise est subordonnée à l'accomplissement des formalités qui ont été précisées par la direction générale des impôts.

5629. — M. Michel Durafour rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à la question écrite n° 172 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 septembre 1968, p. 2836), il est signalé qu' « à titre provisoire des mesures particulières ont été prises pour éviter les inconvénients » qui résultent de l'application de la règle dite du « butoir » dans le cas de certaines industries, et notamment dans celui des industries agricoles alimentaires. Il ne semble pas que de [illegible] les mesures aient été prises ou que, tout au moins, elles aient eu, jusqu'à présent, quelque efficacité. Dans certaines branches d'activité — par exemple dans le commerce en gros des fruits et légumes — les entreprises subissent, du fait de l'application de la règle dite du « butoir » un très lourd préjudice. Elles paient, en effet, sur leurs transports, une T. V. A. au taux de 19 p. 100 (taux réel 23,456 p. 100), alors que le taux de la T. V. A. dont sont passibles les produits qu'elles commercialisent est égal à 7 p. 100 (taux réel 7,526 p. 100). Par ailleurs, il ne leur est pas toujours possible de récupérer la T. V. A. payée sur mercuriale à l'importation. Ainsi, nombreux sont les grossistes en fruits et légumes qui, en fin de mois, ont des crédits de T. V. A. non récupérables et, pour certains, ce sont des sommes considérables qui se trouvent ainsi bloquées. Les intéressés ne comprennent pas que l'Etat se refuse à leur rembourser la différence entre les taxes qu'ils perçoivent pour le compte du Trésor et celles qu'ils doivent payer. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour supprimer les difficultés de trésorerie devant lesquelles se trouvent placées de nombreuses entreprises — notamment dans le secteur des produits agricoles alimentaires — de mettre en œuvre des mesures efficaces, en attendant que puissent être introduites, dans notre législation relative à la T. V. A. les réformes qui s'imposent, afin que le phénomène dit du « butoir » qui, selon les indications données dans la réponse à la question écrite n° 172 est, sans doute, relativement rare dans le système fiscal de certains autres pays de la Communauté économique européenne, tel que l'Allemagne, soit éliminé du système français. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — Pour remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, les grossistes en fruits et légumes qui établiront l'existence d'un « butoir permanent » pourront être autorisés à recevoir les emballages en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. Les entreprises pour lesquelles cette solution se révélerait insuffisante pourront, dans les mêmes conditions, bénéficier en outre de la suspension de taxe pour leurs achats de fruits et légumes dans la mesure nécessaire à l'effacement du butoir. L'obtention de cette franchise est subordonnée à l'accomplissement des formalités qui ont été précisées par la direction générale des impôts.

5784. — M. Robert-André Vivien demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le régime fiscal qui doit être appliqué à une indemnité versée par un gérant libre de fonds de commerce, à son départ, pour remise en état du matériel et des locaux (à l'exclusion des éléments incorporels du fonds) étant précisé : que la société propriétaire du fonds de commerce a passé en 1966 cette indemnité au crédit du compte Pertes et profits à la rubrique Profits exceptionnels, et qu'elle a constitué en même temps une provision pour grosses réparations du même montant que l'indemnité en question. Celles-ci n'ayant pas été effectuées et ne pouvant pas s'effectuer pour la raison que l'immeuble, également propriété de la société, dans lequel était exploité le fonds de commerce, est depuis sous le coup d'une mesure d'expropriation par les ponts et chaussées qui grève de servitude l'immeuble considéré. Le service des contributions directes prétend réintégrer dans les bénéfices cette provision devenue sans objet. Il lui demande, étant donné que le fonds de commerce (à usage de restaurant) réquisitionné pendant la dernière guerre au profit de la Société nationale de construction aéronautique du Sud-Est, loué ensuite par elle et utilisé comme cantine, a perdu au bout de vingt-neuf ans toute sa substance, s'il ne serait pas plus équitable d'assimiler le versement de cette indemnité à un prix de cession du fait de la disparition des éléments d'actif (Conseil d'Etat du 23 juin 1947 et du 5 janvier 1948) et d'imposer cette somme d'après le régime des plus-values, puisqu'il s'agit de « la disparition d'un élément d'actif indépendante de la volonté du contribuable ». (*Question du 7 mai 1969.*)

Réponse. — Il est de règle en matière fiscale que la qualification juridique d'une opération quelconque est opposable à ses auteurs. Au cas particulier, il n'est donc pas possible d'assimiler, au prix de cession d'un élément d'actif, l'indemnité en cause qui, du fait même des conventions liant les parties, ne peut avoir d'autre caractère que celui, soit d'un complément de redevances, soit de dommages et intérêts, passibles, l'un et l'autre, de l'impôt, au nom de leur attributaire, dans les conditions de droit commun.

5811. — M. Paul Duraffour demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons du retard apporté à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de deuxième catégorie (1er groupe), qui aurait été soumis à sa signature fin novembre dernier par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. (*Question du 8 mai 1969.*)

Réponse. — Le projet de décret concernant les assistants des hôpitaux dits de deuxième catégorie (1er groupe), se relie étroitement aux différents problèmes que posent : soit l'application de la loi du 31 juillet 1968 qui implique une modification profonde du statut et de la rémunération des médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums ; soit le déroulement de carrière des assistants à plein temps et à temps partiel des hôpitaux non C. H. U. et des chefs de clinique, assistants des hôpitaux des C. H. U. ; soit enfin, dans les disciplines biologiques, l'ouverture de la carrière hospitalière à certains pharmaciens. Pour leur apporter une solution coordonnée, le Gouvernement a été conduit à élaborer une refonte de l'ensemble du texte régissant le recrutement et la carrière des médecins et assistants des hôpitaux publics. La mise au point de ce texte est maintenant terminée et il sera très prochainement soumis au conseil supérieur des hôpitaux, puis au Conseil d'Etat.

5867. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rapatriés d'Algérie qui, pour exercer une activité dans le domaine économique, se sont groupés en sociétés anonymes. Des prêts ont été consentis à ces sociétés à condition que 99 p. 100 des actions appartiennent à des rapatriés. Le crédit hôtelier a, en outre, exigé la transformation au préalable, en sociétés anonymes, des sociétés en nom collectif ou S. A. R. L. Cette exigence obligeait ainsi des intéressés à faire appel à des prête-noms (sans doute pour éviter des droits d'enregistrement et l'accroissement du crédit demandé). Aujourd'hui, tant rapatriés que prête-noms désirent que cesse cet état de choses, gênant pour les uns comme pour les autres. Il lui demande donc s'il peut donner l'autorisation de transformer en société en nom collectif les sociétés anonymes existantes. Cette opération préserverait les intérêts de l'Etat, sa garantie se trouvant ainsi non seulement conservée mais encore accrue par la solidarité de tous les associés. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — La création de sociétés par des rapatriés qui se sont associés entre eux, ou la prise de participation par ceux-ci dans des sociétés existantes ont pu être réalisées grâce à des prêts de réinstallation et subventions de reclassement consentis par les commissions économiques. Ces instances ont pu prendre ces décisions grâce à une interprétation particulièrement bienveillante des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 10 mars 1962, relatif aux prêts et subventions de reclassement, le texte ne visant que l'aide financière pouvant être octroyée par l'Etat pour l'acquisition ou la création d'entreprises commerciales ou industrielles devant être exploitées

en nom personnel. Cette mesure a été assortie de la nécessité pour les associés rapatriés, de détenir au moins 66 p. 100 des parts de l'entreprise à acquérir ou à créer, condition indispensable pour qu'ils puissent exercer la gestion réelle de l'entreprise et ne se trouvent pas à la merci de tiers. En outre dans de nombreux cas, en raison de l'insuffisance des sûretés offertes par le demandeur pour assurer la garantie du prêt consenti, les commissions économiques ont dû préconiser, avant la réalisation effective de celui-ci, la transformation en société anonyme de la société à responsabilité limitée ou en nom collectif existante ou à constituer, seule solution susceptible de permettre le nantissement des parts sociales. Par la suite, l'application de la loi du 29 juillet 1966 fixant à un minimum de 100.000 francs le capital social des sociétés anonymes, et plus récemment l'institution par la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 d'une taxe spéciale pour 1968 sur les sociétés par actions, ont certes imposé aux rapatriés, comme à tous les Français concernés par ces mesures, des charges financières nouvelles. Le Gouvernement n'a pas la possibilité de consentir en leur faveur des exonérations autres que celles qui sont limitativement énoncées dans la loi. Toutefois, l'autorisation de transformer la société anonyme en société à responsabilité limitée ou en société en nom collectif peut être éventuellement accordée par la commission économique centrale dans la mesure où, à la place du nantissement des actions de la société anonyme, d'autres sûretés réelles ou personnelles, jugées suffisantes pour garantir l'intégralité de l'encours du prêt de réinstallation, pourront être offertes.

5871. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier, M. X... dont le fils a été tué dans un accident d'automobile alors qu'il se rendait sur un chantier en compagnie de son employeur, lequel a également trouvé la mort dans le même accident. Par suite de ce dernier décès, la société qui dirigeait l'entreprise dont le fils de M. X... était salarié s'est trouvée dissoute. M. X... a reçu de la caisse de sécurité sociale à laquelle était affilié son fils, une somme représentant, d'une part le montant du capital décès, et d'autre part, les frais d'inhumation. Il lui demande si, étant donné qu'une action ne peut être engagée contre la société employeur, laquelle se trouve dissoute, M. X... ne peut pas prétendre obtenir le paiement d'un capital auprès de la compagnie d'assurance automobile à laquelle était assuré le patron de son fils décédé dans l'accident. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — La loi n° 58-208 du 27 février 1958 a institué une obligation d'assurance pour toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas, comme le stipule l'article 8 du décret du 7 janvier 1959, à la réparation des dommages subis par certaines personnes et notamment à ceux subis, pendant leur service, par les salariés ou préposés des assurés responsables. Compte tenu des circonstances de l'accident rapportées par l'honorable parlementaire, les ayants droit de la victime ne peuvent donc obtenir une indemnisation en exécution de l'assurance de responsabilité civile automobile souscrite par la société qui employait la victime. Il n'en serait pas de même si cette société avait également souscrit une assurance facultative dite « personnes transportées » qui a pour objet de garantir dans certaines conditions le versement d'indemnités aux passagers victimes de dommages corporels. Il appartient donc au correspondant de l'honorable parlementaire de rechercher si l'employeur de son fils était titulaire d'une telle assurance et, le cas échéant, de faire valoir ses droits à l'égard de la société d'assurance intéressée.

5906. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que lors de l'application généralisée de la taxe sur la valeur ajoutée les commerçants détaillants se sont vus accorder un crédit d'impôt correspondant aux anciennes taxes payées sur les marchandises en stock. Une fraction de ce crédit d'impôts leur a été reversée mais le solde ne doit être remboursé par l'Etat que dans un délai de trois années. Or, pendant le même temps, ces commerçants doivent faire face à des charges de plus en plus lourdes et pour beaucoup se sont endettés afin de pouvoir tenir leurs engagements. Ces difficultés ne faisant que croître, il paraît anormal que le crédit d'impôts dont il est question demeure bloqué pendant un laps de temps encore assez long alors que sa libération avant la fin de l'année en cours serait de nature à faciliter la trésorerie des commerçants à un moment où ils en ont généralement grand besoin. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens. (*Question du 14 mai 1969.*)

Réponse. — La solution retenue pour régler le problème des stocks détenus au 31 décembre 1967 par les entreprises qui sont devenus assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée le 1er janvier 1968 devait concilier divers impératifs d'ordre économique, fiscal et budgétaire. De ce dernier point de vue, il convenait d'éviter que la prise en considération des taxes incluses dans ces stocks ne se traduise pour le Trésor par d'importantes pertes de recettes. C'est la raison pour laquelle il a été prévu que les redevables pourraient utiliser immédiatement le tiers du crédit, l'imputation du reliquat étant étalée sur une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1969. Les contraintes financières qu'impose la politique de rigueur budgétaire à laquelle le Gouvernement entend s'attacher pour rétablir les équilibres économiques ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat une réduction de cette période.

5914. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel de la législation, les travaux de maçonnerie entrepris pour stabiliser les ruines des châteaux et autres monuments historiques sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100 (taux réel 17,647 p. 100). Il lui fait observer que ces travaux sont uniquement financés, d'une part, grâce à des subventions des monuments historiques, et, d'autre part, par les cotisations versées par des particuliers et les droits d'entrée payés par les visiteurs. Il s'agit d'une action entreprise dans le seul but de sauvegarder des œuvres d'art et sans aucune intention lucrative. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire a une incidence importante sur le coût des travaux et elle aggrave considérablement les charges, déjà très lourdes, que doivent supporter les associations constituées pour effectuer la consolidation des ruines. Etant donné que les ressources n'augmentent pas en proportion de ces charges, les travaux doivent être ralentis, alors qu'en général ils présentent un caractère d'urgence si l'on veut éviter la détérioration des bâtiments. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder soit l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, soit au moins l'application du taux réduit de 7 p. 100 pour les travaux de consolidation effectués sur des monuments en ruines, protégés ou non, qui ont pour but la sauvegarde du patrimoine artistique de la France et l'expansion touristique. (*Question du 14 mai 1969.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 280-2-f du code général des impôts, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux travaux immobiliers concourant à la réparation et à la réfection de locaux d'habitation, de parties communes d'immeubles affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation, ou de voies et bâtiments de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. Les travaux de maçonnerie exécutés pour la consolidation des vieux châteaux ou monuments historiques sont donc passibles du taux intermédiaire de 15 p. 100 dans la mesure où ils répondent aux conditions ci-dessus. Dans les autres cas, les travaux visés par l'honorable parlementaire sont imposables au taux normal de 19 p. 100, sauf s'ils sont effectués par des entreprises bénéficiant de la décote spéciale et redevables, à ce titre, du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. En l'état actuel de la législation fiscale, et pour des raisons budgétaires, il n'apparaît pas possible d'envisager une mesure d'exonération ou l'application du taux réduit de 7 p. 100 pour les travaux considérés.

EDUCATION NATIONALE

4506. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel du C. E. T. de Lens exprime son mécontentement en apprenant que les engagements de juin portant sur le respect des pourcentages d'admission au concours de maîtres auxiliaires seraient remis en cause. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que ces engagements soient respectés. (*Question du 8 mars 1969.*)

Réponse. — Lors des entretiens qui ont eu lieu en juin 1968, entre des représentants du ministère de l'éducation nationale et des syndicats, il a, en effet, été admis que le nombre de places mises au concours réservé aux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, en application des dispositions du décret n° 67-325 du 31 mars 1967, devait représenter 50 p. 100 des postes vacants à la rentrée 1987-1968. A la suite de cet accord, le ministère de l'éducation nationale a établi un nouveau projet d'arrêté interministériel qui prévoit la mise au concours de 50 p. 100 des postes vacants à la rentrée 1967-1968, c'est-à-dire 3.700 postes au lieu de 2.597. Ce projet a été soumis à l'agrément des autres départements ministériels intéressés.

4994. — **M. Boschar** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre prochainement les dispositions nécessaires pour que les élèves des C. E. T. préparant le C. A. P. d'aide maternelle, sous le régime « ancien » puissent entrer automatiquement en première année de préparation du B. E. P. correspondant. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — Le brevet d'études professionnelles ne constitue pas un examen de promotion par rapport au certificat d'aptitude professionnelle. Les deux diplômes sanctionnent une qualification professionnelle de même niveau acquise par des formations essentiellement différentes. Des groupes de travail interministériels composés

de représentants du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'attachent à déterminer les débouchés qui pourraient être ouverts aux titulaires du B. E. P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales et aux titulaires du C. A. P. d'aide maternelle. Dans l'un et l'autre cas, il est possible qu'une période de spécialisation ou d'adaptation devra être envisagée, mais il n'apparaît pas dans l'immédiat que les titulaires du C. A. P. aient un intérêt quelconque à prolonger leur scolarité pour préparer un B. E. P.

5026. — M. Denvers demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il envisage, dans le cadre du statut de l'élève assistant qui doit intervenir, de fixer le montant de l'indemnité due aux élèves assistants à un taux suffisamment élevé pour leur ouvrir droit aux congés maternité et à l'allocation de logement ; 2° sur quelle base l'indemnité dont il s'agit sera calculée ; 3° si son versement aura effet à partir de la date d'entrée en fonctions des élèves assistants. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est de la compétence du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, qui lui a répondu dans le *Journal officiel* n° 28 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 1543).

5068. — M. Biary expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un organisme privé, en l'espèce l'association familiale de défense et de protection de l'enfance inadaptée « Les Papillons blancs » de Roubaix-Tourcoing et leurs cantons, a créé à Tourcoing un institut médico-professionnel ouvert aux enfants déficients intellectuels âgés de quatorze à dix-neuf ans, apportant ainsi un précieux concours à l'éducation nationale. Cette association a déposé une demande d'ouverture d'établissement privé, mais il a été indiqué que cette école devait fonctionner au titre d'école publique. Actuellement, cet I. M. P. fonctionne depuis le 16 septembre 1968 sans protocole d'accord précisant la situation du personnel enseignant, qui relève de l'enseignement public, et a fait l'objet de nomination par les autorités académiques. Ledit protocole d'accord, prescrit par la circulaire du 28 décembre 1960, est en cours de conclusion entre les services académiques et l'association dont il s'agit. Les maîtres de l'enseignement public demeurent soumis au statut des instituteurs des écoles primaires élémentaires et conservent le droit au logement, à défaut à l'indemnité représentative y tenant lieu. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° l'organisme légal dûment habilité à assurer le logement aux maîtres de l'enseignement public détachés à l'I. M. P., à défaut à verser l'indemnité représentative y tenant lieu : *a*) d'une part, en attente de l'agrément du prix de journée et du protocole d'accord ; *b*) d'autre part, l'organisme qui sera appelé à supporter cette charge après conclusion du protocole d'accord ; 2° dans le cas d'une commune membre d'une communauté urbaine, et dans l'hypothèse où ces dépenses seraient à la charge de la ville, si lesdites dépenses ne doivent pas être prises en charge par la communauté urbaine, conformément à l'article 3 du décret n° 67-1041 du 27 novembre 1967 et du décret n° 67-170 du 6 mars 1967 relatif aux constructions scolaires pour enfants inadaptés. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — Le protocole d'accord prescrit par la circulaire du 28 décembre 1960 doit mettre à la charge de l'établissement le logement des instituteurs ou l'indemnité représentative. Il n'apparaît pas que l'administration puisse se fonder sur l'absence de protocole pour demander à la commune ou à la communauté urbaine de se substituer à l'établissement à cet égard.

5245. — M. Odru expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement dans le département de la Seine avait été attribuée aux inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris par le décret n° 66-541 du 20 juillet 1966. Le règlement de cette indemnité ayant été différé, les inspecteurs concernés ont appris ensuite avec regret et amertume que cette indemnité ne leur serait allouée que pour les années 1966 et 1967, alors que leurs servitudes ne font que croître. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons de l'application restrictive du décret n° 66-541 du 20 juillet 1966 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour l'application intégrale de ce décret accordant aux inspecteurs d'enseignement technique de l'académie de Paris le remboursement forfaitaire des frais de déplacement réellement engagés au cours de leur mission dans Paris et les communes limitrophes. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Le maintien des inspecteurs de l'enseignement technique dans la liste des bénéficiaires des indemnités de sujétions spéciales allouées à certains personnels des services extérieurs entraîne, selon le décret n° 68-561 du 19 juin 1968, l'exclusion du bénéfice de toute indemnité forfaitaire de remboursement de frais de déplacement. Les services du ministère de l'éducation nationale, conscients de ce que la mise en application du nouveau régime se traduit pour certains inspecteurs départementaux en fonctions à Paris par une réduction du montant des indemnités précédemment perçues, ont saisi de ce problème le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le principe du règlement favorable de ce problème a été admis ; mais il n'est pas possible de prévoir les mesures qui seront mises en œuvre à cette fin.

5283. — M. Alban Voisin rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la qualité de directeur de cours postscolaires agricoles a été reconnue par un arrêté ministériel de décembre 1943. Depuis octobre 1968, ces cours ont été transformés en cours professionnels agricoles ou polyvalents ruraux et le directeur du cours en est devenu le « responsable ». Ce « responsable », en plus de ses vingt-sept heures de cours, effectue un travail administratif important, lequel n'entraîne pour lui ni rétribution particulière, ni indemnité de direction, ni secrétariat. Un directeur d'école primaire, même si cette école est peu importante, perçoit une indemnité de direction. Il est donc anormal qu'un « responsable » de cours professionnel agricole ou de cours polyvalent rural ne perçoive aucune indemnité de direction. Il lui demande s'il envisage la création d'une telle indemnité. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Les cours professionnels agricoles et les cours professionnels polyvalents ruraux créés par transformation de la troisième année des cours postscolaires agricoles et ménagers agricoles, à compter de la rentrée scolaire 1968, en application des circulaires interministérielles n° IV-68-279 du 1er juillet 1968 (parue au *B. O. E. N.* n° 25 du 11 juillet 1968) et n° IV-68-423 du 23 octobre 1968 (parue au *B. O. E. N.* n° 38 du 31 octobre 1968) constituent une nouvelle forme de l'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole institué par la loi du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1943. A ce titre, ils restent soumis, en matière administrative et financière, à la législation applicable aux anciens cours postscolaires (loi du 14 avril 1942, arrêté du 29 décembre 1943), ainsi que le prévoit la circulaire interministérielle n° 66-297 du 16 août 1966 (parue au *B. O. E. N.* n° 32 du 1er septembre 1966) relative à l'ouverture d'un certain nombre de cours professionnels expérimentaux. L'article 9 de l'arrêté du 29 décembre 1943 précise que « l'administration des cours postscolaires agricoles publics est assurée sans rémunération complémentaire : pour les garçons, par l'instituteur chargé de l'enseignement agricole ; pour les filles, par l'institutrice chargée de l'enseignement ménager agricole ». Les postes de direction n'existaient donc pas dans l'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole. Ces postes ne peuvent être prévus pour les cours professionnels provenant de la transformation de cet enseignement. En attendant la publication de textes qui viendront harmoniser la situation juridique des cours, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 29 décembre 1943 demeurent applicables en ce qui concerne la responsabilité des cours professionnels agricoles ou polyvalents ruraux.

5323. — Mme Prin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine rentrée scolaire dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui sera difficile car le ministre des finances accorde au Nord le sixième et au Pas-de-Calais le septième des postes budgétaires nécessaires à une rentrée scolaire convenable. Le rectorat de Lille n'a obtenu que les créations suivantes : 1. professeurs du second degré : 130 sur 726 demandes ; 2. maîtres de C. E. G. : 54 sur 412 demandes ; 3. maîtres des classes de transition et classes pratiques : 152 sur 910 demandes. De ce fait : *a*) de nombreux élèves ne pourront être accueillis ; *b*) des C. E. S. en construction devront rester fermés, faute de maîtres ; *c*) la prolongation de la scolarité sera remise en cause alors qu'il y a des licenciés sans emploi. Les retards scolaires vont donc s'aggraver et risquent de devenir insurmontables. Elle lui demande s'il entend reviser cette position et accorder à l'académie de Lille les postes indispensables à un fonctionnement normal. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — La scolarisation sur l'ensemble du territoire exige la création d'un nombre très important de postes d'enseignants et d'administratifs. Il apparaît nécessaire de distinguer entre ceux dont la création est une nécessité absolue parce qu'ils correspondent à l'accroissement du nombre des enfants scolarisables et ceux dont la création permet d'améliorer le service public d'enseignement. Il serait bien entendu aberrant de créer les seconds avant les premiers. La situation d'explosion démographique rend nécessaire de parer au plus pressé, d'autant plus que la conjoncture économique contraint à respecter une certaine rigueur en matière budgétaire. Le Gouvernement a proposé au Parlement dans le cadre du budget de 1969 un effort exceptionnel pour créer les postes qui permettent de faire face aux besoins les plus urgents. Ainsi dans le budget de 1968, l'éducation nationale disposait de 625.960 postes. Dans le budget de 1969, compte tenu des créations obtenues par les lois de finances rectificatives de 1968 et les créations propres au budget

de 1969, l'éducation nationale dispose, après économies, de 683.717 postes, soit une augmentation de 57.757 postes, alors que, les années précédentes, l'augmentation était de 25 à 30.000 postes chaque année. Par ailleurs, il a été décidé de dégager le volume de crédits nécessaire à la création de 6.000 postes supplémentaires dès 1969 afin d'assurer la rentrée scolaire dans les meilleures conditions. La répartition de ces postes entre les différentes académies est actuellement à l'étude Les recteurs sont consultés et déjà les premières esquisses ont été faites. Les services du ministère de l'éducation nationale travaillent sur des données purement objectives et il ne faudrait pas que l'académie de Lille se sente frustrée par rapport aux autres. Ainsi, il est envisagé d'accorder à cette académie 13,5 p. 100 des postes créés en 1969 compte tenu du budget voté et du volume de crédits récemment dégagé par le Gouvernement, alors qu'elle ne représente que 8 p. 100 des effectifs de l'ensemble du territoire. Le problème de la rentrée de 1969 est donc un problème national qui est étudié en liaison avec l'ensemble des recteurs et pour lequel des mesures ont déjà été prises afin que l'administration soit en mesure de faire face de façon satisfaisante aux besoins qui se révéleront.

5395. — M. Fontaine demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître s'il envisage la généralisation de l'allemand comme première langue dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire de la Réunion. (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé, actuellement, de généraliser l'enseignement de l'allemand comme première langue vivante dans les lycées et collèges de la Réunion. Cependant, l'enseignement de cette discipline sera assuré, en fonction des demandes locales, dans les établissements dotés d'un personnel compétent susceptible de l'assumer de façon satisfaisante.

5593. — M. Lebon attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais laissés à la charge des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale lorsqu'ils sont convoqués à des réunions en dehors de leur circonscription. C'est ainsi qu'un inspecteur de l'éducation nationale des Ardennes appelé au rectorat à Reims n'est remboursé que du voyage Charleville—Mézières—Reims, sans aucune indemnité, ni d'hôtel, ni de repas ; la veille des vacances de Pâques, les inspecteurs départementaux ont reçu l'ordre de mission pour entendre un exposé du ministre de l'éducation nationale ; ils n'ont droit à aucun autre remboursement que le voyage. Il lui demande s'il n'estime pas devoir être plus libéral en ce qui concerne les frais supportés par ces inspecteurs. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — En vertu des dispositions du décret n° 54-135 du 6 février 1954 modifié, les inspecteurs d'académie, inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et inspectrices départementales d'écoles maternelles sont remboursés des frais autres que ceux de transport qu'ils exposent à l'occasion de tous leurs déplacements par l'attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle. Cette indemnité est fixée annuellement sur la base d'un nombre de journées complètes de tournées, déterminé compte tenu de l'importance et de la fréquence des déplacements de chaque bénéficiaire, sans que ce nombre puisse excéder 110 (soit environ une journée de déplacement sur trois de service). La position adoptée est extrêmement libérale puisque, traditionnellement, les fonctionnaires dont il s'agit perçoivent l'indemnité maximum, soit 4.224 francs par an. Il ne saurait donc être question de leur rembourser les frais de séjour lorsqu'ils sont appelés à se rendre à diverses commissions, ou à des convocations d'un supérieur hiérarchique, ces déplacements étant considérés comme faisant partie de leur service et entrent dans le champ d'application normal du décret, en vertu de son article 1er visé ci-dessus. Cependant, par mesure particulière de bienveillance, le ministre de l'économie et des finances a bien voulu accepter le remboursement distinct des frais entraînés par les déplacements qui sont effectués, sur convocation de l'administration centrale, et obligent les personnels en cause à abandonner leur circonscription pour se rendre à Paris.

5710. — M. Pierre Lelong demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître quel est, par académie, le nombre d'instituteurs exerçant actuellement dans les classes d'enseignement public et qui, recrutés avec la seule première partie du baccalauréat, ont été titularisés après avoir obtenu le brevet supérieur de capacité et le C. A. P. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Le tableau statistique ci-joint établit pour chaque académie le nombre d'instituteurs titulaires (donc ayant obtenu le C. A. P.) après avoir passé le brevet supérieur de capacité. Toutefois, il est impossible dans ce relevé, d'établir la sous-distinction des seuls instituteurs recrutés avec la première partie du baccalauréat. En outre, les chiffres de l'académie de Paris sont incomplets, un certain nombre de départements n'ayant fourni que partiellement les renseignements relatifs au personnel enseignant.

Personnel enseignant titulaire et stagiaire.

Situation au 31 décembre 1968.

ACADÉMIES	BREVET SUPÉRIEUR DE CAPACITÉ		
	Hommes.	Femmes.	Total.
Aix	29	83	112
Amiens	204	573	777
Besançon	50	131	181
Bordeaux	25	72	97
Caen	192	516	708
Clermont	17	30	47
Dijon	76	136	212
Grenoble	31	72	103
Lille	669	1.569	2.238
Limoges	2	5	7
Lyon	40	107	147
Montpellier	28	79	107
Nancy	165	302	467
Nantes	78	184	262
Nice	11	56	67
Orléans	79	267	346
Paris (1)	346	416	762
Poitiers	25	73	98
Reims	206	469	675
Rennes	32	92	124
Rouen	177	540	717
Strasbourg	62	156	218
Toulouse	13	76	89
Totaux	2.557	6.004	8.561

(1) Ces chiffres sont ceux du Val-d'Oise, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ; les informations manquent pour les autres départements de l'académie de Paris.

5711. — M. Pierre Lelong demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître quel est, par académie, le nombre d'instituteurs titulaires exerçant actuellement dans les classes de l'enseignement public et qui sont titulaires du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude professionnelle. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Le tableau statistique ci-joint fournit, par académie, le nombre d'instituteurs titulaires n'ayant que le brevet élémentaire. Ces renseignements sont incomplets, pour l'académie de Paris, seuls les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ayant fourni des renseignements détaillés sur le personnel enseignant.

Personnel enseignant titulaire et stagiaire.

Situation au 31 décembre 1968.

ACADÉMIES	BREVET ÉLÉMENTAIRE		
	Hommes.	Femmes.	Total.
Aix	40	158	198
Amiens	64	166	230
Besançon	27	75	102
Bordeaux	50	225	275
Caen	61	204	265
Clermont	59	113	172
Dijon	47	110	157
Grenoble	84	210	294
Lille	187	325	512
Limoges	9	39	48
Lyon	46	102	148
Montpellier	37	176	213
Nancy	60	133	193
Nantes	42	76	118
Nice	57	187	244
Orléans	65	124	189
Paris (1)	82	203	285
Poitiers	51	134	185
Reims	36	143	179
Rennes	52	135	187
Rouen	34	132	166
Strasbourg	29	426	455
Toulouse	64	153	217
Totaux	1.283	3.749	5.032

(1) Ces chiffres sont ceux du Val-d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ; les informations manquent pour les autres départements de l'académie de Paris.

5922. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dans laquelle se trouvent plusieurs centaines de jeunes gens qui, ayant suivi, souvent le soir, des cours de formation professionnelle et de perfectionnement pour se présenter à l'examen du brevet professionnel de la prothèse dentaire, se voient refuser la présentation à cet examen sous prétexte que le titre nouveau ne peut être déterminé. Or, un accord est survenu à ce sujet le 10 juillet 1968 entre les organisations représentatives dentaires et de prothèse dentaire. Il lui demande si le réglement de cet examen peut être signé dans les meilleurs délais, ce qui permettrait de donner satisfaction aux jeunes gens intéressés par cet examen qui peut être sollicité ultérieurement par une réglementation de la profession. (*Question du 24 mai 1969.*)

Réponse. — Le brevet professionnel de prothésiste dentaire sera institué officiellement très prochainement. Une session d'examen est prévue avant la fin de l'année 1969.

5933. — **M. Védrines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits ci-après concernant la légitime action revendicative entreprise depuis plusieurs mois par les étudiants de l'institut universitaire de technologie de Montluçon. L'institut universitaire de technologie a ouvert ses portes à l'automne 1968, mais toutes les installations intérieures sont loin d'être satisfaisantes. Il n'y a pas de restaurant universitaire. Pour qu'un tel restaurant soit ouvert, l'administration exige que l'effectif le fréquentant soit de neuf cents élèves. Or, sur cent dix élèves de l'I. U. T., quatre-vingts à quatre-vingt-dix fréquenteraient le restaurant, auxquels viendraient s'ajouter trois cents à quatre cents techniciens supérieurs du lycée technique. L'insuffisance de l'effectif prévu est le prétexte dont se sert le ministère de l'éducation nationale pour refuser l'ouverture d'un restaurant qui serait pris en charge par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Dans les restaurants gérés par le C. R. O. U. S., le prix de repas payé par les étudiants est de 1,65 franc. Or, à Montluçon, les étudiants de l'I. U. T. prennent leurs repas à la cantine du C. E. S. de Fontbouillant. Et comme celui-ci n'est pas encore nationalisé, la cantine est gérée par la ville de Montluçon. Les repas reviennent à la ville à 4,50 francs. Le C. R. O. U. S. verse 1,65 franc. La différence, soit 2,85 francs, est exigée des étudiants de l'I. U. T. Ces derniers versent donc 1,20 franc par repas de plus que leurs camarades de Clermont-Ferrand. Il est vrai que les étudiants de l'I. U. T. mènent contre cette injustice une lutte de principe parfaitement légitime. Mais ce n'est pas seulement une question de principe ; car l'augmentation qui en résulte est loin d'être négligeable. L'association des étudiants fait remarquer à ce sujet que cette augmentation équivaut à un supplément de 73 p. 100 et 65 francs par mois. Pour les boursiers, qui sont les élèves les plus défavorisés et les plus nombreux, cela représente en moyenne 27 p. 100 du montant mensuel de la bourse (42 p. 100 pour le premier échelon). Pour faire cesser cette situation inadmissible, les étudiants de l'I. U. T. ont mené une action persévérante et raisonnée. Ils ont fait des démarches auprès du C. R. O. U. S., des autorités administratives et du ministère de l'éducation nationale, ainsi que des pétitions. Et c'est seulement parce que tous ces efforts patients et calmes ont été vains qu'ils ont décidé diverses formes de grève. Jusqu'ici, la seule réponse venue du ministère est une lettre du directeur du centre national des œuvres universitaires, au centre régional de Clermont-Ferrand (le C. R. O. U. S.) qui trouve l'élégante solution de demander au département de l'Allier et à la ville de Montluçon de faire les frais de la différence de prix, soit 1,20 franc par repas. Ce procédé qui consiste à rejeter les charges de l'Etat sur les collectivités locales est inadmissible. Ni ces collectivités ni les étudiants de l'I. U. T. ne doivent faire les frais de cette carence du pouvoir central. L'action des étudiants de l'I. U. T. est donc parfaitement justifiée. Ils suggèrent d'ailleurs une solution qui servirait aussi bien les intérêts de la ville de Montluçon que leurs propres intérêts. C'est la nationalisation rapide du C. E. S. de Fontbouillant, promise depuis longtemps déjà. Ainsi la cantine au lieu d'être à la charge de la ville serait à la charge du ministère de l'éducation nationale et serait directement gérée par le C. R. O. U. S., obligé d'appliquer ainsi le tarif en vigueur dans les restaurants universitaires. En même temps le C. E. S. de Fontbouillant cesserait de coûter quelque 30 millions de francs par an aux contribuables montluçonnais. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des étudiants de l'I. U. T. et à quelle date sera enfin nationalisé le C. E. S. de Fontbouillant à Montluçon. (*Question du 24 mai 1969.*)

Réponse. — L'effectif des étudiants fréquentant l'I. U. T. de Montluçon s'élève pour l'année universitaire 1968-1969 à cent douze. Celui des techniciens supérieurs inscrits au lycée technique à deux cent quinze, soit au total trois cent vingt-sept bénéficiaires des œuvres. Les restaurants universitaires sont tenus d'équilibrer leur gestion et cet équilibre ne peut être obtenu, étant donné le prix relativement modique des repas, que lorsqu'un certain effectif de rationnaires est réalisé. Pour éviter des gestions qui seraient très déséquilibrées et dont le déficit serait en définitive supporté par les contribuables, les œuvres utilisent au maximum, durant les premières années de fonctionnement des I. U. T. implantés dans les villes qui n'avaient pas jusqu'à présent une vocation universitaire, les possibilités locales offertes pour les établissements du second degré (collèges-lycées) avec lesquels il est passé un contrat d'agrément. Dans le cas du C. E. S. de Fontbouillant, à Montluçon, pour que les étudiants soient amenés à ne payer que 1,65 franc par repas, M. le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, à qui ont été délégués les pouvoirs nécessaires, a été invité à mettre la demi-pension en régie d'Etat. Pour l'avenir, la décision de construire un restaurant universitaire à Montluçon vient d'être arrêtée. Toutes les dispositions sont prises pour que l'architecte soit rapidement désigné et établisse un dossier d'avant-projet. Au cas où l'accroissement constaté des effectifs à la rentrée 1969 le justifierait, l'établissement serait financé et construit en 1970 et mis en service à la rentrée 1970.

5947. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants nés en 1955 qui ne montrent aucune disposition pour poursuivre leurs études. Ces enfants ont souvent la possibilité d'entrer en apprentissage et de se perfectionenr ainsi dans un métier manuel qui corresponde à leurs aptitudes. En raison des instructions données par le ministère, l'inspection académique de la Somme refuse systématiquement toute dérogation, et il a pu être constaté que les enfants nés en 1955 sont laissés à l'école primaire ou attendent leur libération dans des classes pratiques ou terminales. Il lui demande donc quelles dispositoins il compte prendre pour que des instructions nouvelles soient données dès le mois de juin prochain afin que les enfants ayant atteint quatorze ans à la fin de l'année scolaire puissent bénéficier de dérogations lorsqu'il est reconnu par leurs maîtres eux-mêmes qu'un apprentissage pratique serait plus fructueux que des études théoriques. (*Question du 24 mai 1969.*)

Réponse. — L'ordonnance du 27 septembre 1967 détermine dans son titre V sur le travail des jeunes les conditions dans lesquelles des dérogations à l'obligation scolaire peuvent être accordées aux adolescents soumis à la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans. L'octroi des dérogations est ainsi limité aux enfants ayant atteint l'âge de quatorze ans avant la rentrée scolaire 1968. Une prorogation de ces dispositions ne pourra intervenir que par voie législative.

5961. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dans laquelle se trouvent plusieurs centaines de jeunes gens qui, ayant suivi souvent le soir des cours de formation professionnelle et de perfectionnement pour se présenter à l'examen du brevet professionnel de la prothèse dentaire, se voient refuser la présentation à cet examen sous prétexte que le titre nouveau ne peut être déterminé. Or, un accord est intervnu à ce sujet le 10 juillet 1968 entre les organisations représentatives dentaires et de prothèse dentaire. Il lui demande si le réglement de cet examen peut être signé dans les meilleurs délais, ce qui permettrait de donner satisfaction aux jeunes gens intéressés par cet examen qui peut être sollicité ultérieurement par une réglementation de la profession. (*Question du 24 mai 1969.*)

Réponse. — Le brevet professionnel de prothésiste dentaire sera institué officiellement très prochainement. Une session d'examen est prévue avant la fin de l'année 1969.

6151. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si un instituteur des houillères, intégré dans l'enseignement public depuis 1945 et qui va bénéficier d'une retraite « houillères » pour ses services « mines » et d'une retraite d'Etat pour ses services rendus depuis 1945, peut, à son choix, faire prendre en compte ses services militaires soit sur sa retraite « mines », soit sur sa retraite « Etat » ; 2° s'il existe un texte qui impose la prise en compte sur la retraite « mines » ; 3° dans l'affirmative, si un instituteur ayant accompli, avant 1945, deux ans de services « mines » et sept ans de services militaires a le droit, en refusant toute retraite « mines », de faire prendre en compte ses sept ans de services militaires dans sa retraite « Etat ». (*Question du 14 juin 1969.*)

Réponse. — Cette question fait actuellement l'objet d'une étude très bienveillante du ministère de l'économie et des finances en liaison avec la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5019. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il lui a adressé le 5 mars une pétition traduisant l'émotion légitime des habitants du quartier des Brosses, à Villeurbanne, face au projet de tracé de la future autoroute LY 6. Il lui

demande : 1° s'il peut lui faire connaître où en sont les études du futur tracé de cette autoroute ; 2° si cette étude tient compte des possibilités d'utilisation du tracé actuel de la ligne de chemin de fer de l'Est de Lyon ; 3° quelles sont les dispositions prises pour le relogement et l'indemnisation des locataires et propriétaires menacés ; 4° si, dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu, dès lors, d'appréhender les terrains actuellement libres dans les environs de ce quartier afin de permettre la réinstallation des habitants expulsés qui devraient y avoir la priorité. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — L'étude de la future autoroute LY 6 n'est pas achevée et le tracé de cette nouvelle voie n'est pas encore définitivement arrêté. Il est toutefois prévu que l'autoroute utilisera sur une partie de son tracé les emprises de la ligne de chemin de fer de l'Est de Lyon, ce qui permettra de limiter au maximum les atteintes aux propriétés bâties. Le relogement des occupants des immeubles expropriés sera assuré dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Dans cette perspective, il est actuellement procédé à un examen attentif des possibilités qui peuvent s'ouvrir, quant à l'acquisition des terrains nécessaires pour l'exécution de l'opération de relogement, dans la zone limitrophe du projet. L'indemnisation des propriétaires touchés par le projet sera poursuivie conformément aux dispositions légales applicables en matière d'expropriation. L'acquisition des terrains peut se faire dès le moment où l'opération est déclarée d'utilité publique ; et, lorsqu'il s'agit de terrains libres, des options sont généralement prises dès l'instant où l'opération est décidée.

5577. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation difficile de la réparation navale dans le port du Havre. Cette branche d'activité, qui emploie une main-d'œuvre spécialisée en nombre très important, conditionne dans une large mesure le développement du port. En effet, il importe d'être à même de pouvoir réparer, entretenir et effectuer certaines transformations sur place, pour les navires accueillis dans nos bassins. Or, à l'heure où le trafic commercial du port du Havre s'accroît à un rythme rapide, où des pétroliers de très fort tonnage sont accueillis, les possibilités dans le domaine de la réparation se révèlent médiocres. Ceci est dû à l'insuffisance grave de l'équipement, notamment en cales sèches, qui sont en nombre trop réduit (moins nombreuses qu'il y a trente ans) et nettement trop petites pour répondre aux besoins actuels. A cela s'ajoute le manque de quais de réparation, de terre-pleins de travail, de moyens de levage appropriés. Cette médiocrité de l'infrastructure aboutit aux résultats suivants : 1° un nombre impressionnant de cargos ont été déroutés vers d'autres ports, parfois vers l'étranger, en raison des délais d'attente ; 2° de grands pétroliers ont été refusés par manque de formes de radoub suffisamment vastes ; 3° impossibilité de procéder à des transformations de navires ; 4° sur le plan social, existence d'un chômage partiel permanent pour les entreprises, les chantiers de réparation et les entreprises annexes. En conséquence, et cette situation allant s'aggravant, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rapides pour l'amélioration de l'équipement de réparations navales du port du Havre par l'installation de docks flottants et de quais de réparation, dans l'immédiat, ainsi que la construction d'une nouvelle forme de radoub aux dimensions adaptées pour l'accueil des grands pétroliers modernes. (*Question du 20 avril 1969.*)

Réponse. — La situation de la réparation navale dans le port du Havre fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des ministères responsables dans le cadre d'un examen d'ensemble de cette activité au niveau national, en vue de la préparation du VIe Plan. Les possibilités offertes actuellement au port du Havre dans le domaine de l'équipement sont d'ailleurs bonnes et la fréquentation, généralement supérieure à 75 p. 100, le confirme à l'évidence. Compte tenu de l'irrégularité des arrivées de navires en réparation, il est d'ailleurs impossible d'atteindre un taux de fréquentation de beaucoup supérieur ou d'éviter soit des attentes, soit que des navires soient déroutés vers d'autres ports par manque momentané de place au Havre. Mais l'évolution des navires de commerce, d'une part, et le souci de conserver, et même développer, le potentiel technique et humain que constitue la réparation navale havraise, imposent que l'on examine attentivement si de nouveaux moyens de mise à sec ne doivent pas être réalisés dans les prochaines années. En raison des délais techniques actuellement imposés par le dégazage des citernes, les navires pétroliers se font très rarement réparer dans un port de déchargement. Il est au contraire plus économique de mettre à profit ce délai pour effectuer une partie du trajet de retour vers le prochain port de chargement. D'autre part, le port du Havre va être fréquenté dans l'avenir par des navires très modernes, aux caractéristiques nouvelles, tels que les porte-conteneurs et porte-barges. C'est à partir de l'analyse de ces contraintes et de leur évolution probable dans l'avenir que pourra être utilement apprécié le besoin en équipements nouveaux du port du Havre. Le travail est en cours, en étroite liaison avec les autorités portuaires et la profession. Des mesures immédiates proposées par l'honorable parlementaire, telles que l'acquisition d'un dock flottant, exigent pour leur mise en œuvre de sérieuses études, tant sur le plan technique que du point de vue économique et financier. Outre que l'implantation de cet engin en un endroit suffisamment abrité du port pose des problèmes délicats au point de vue technique et au plan de l'exploitation du port, l'opération exige une très grande prudence quant au choix des dimensions de l'installation à un moment où les caractéristiques des navires sont en pleine évolution. Toutes assurances peuvent être données à l'honorable parlementaire que les études des problèmes posés par la réparation navale se poursuivent activement en liaison avec le port autonome du Havre ainsi qu'avec la profession intéressée et son administration de tutelle.

5667. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que d'après les nouvelles dispositions du code de la route, les permis de conduire des « caravaniers » ne sont valables que pour cinq ans et ne peuvent être renouvelés qu'au vu d'un certificat médical favorable. Il s'étonne de ces dispositions injustifiées car un ensemble caravane-voiture est toujours conduit à une vitesse très inférieure à celle de la voiture tractrice « en solo », ne serait-ce qu'en raison du poids total de l'ensemble ; de plus l'obligation de passer régulièrement une visite médicale n'étant pas imposée aux conducteurs de voitures de tourisme susceptibles de rouler à des vitesses de 180 à 200 kilomètres à l'heure, il considère que cette mesure appliquée aux caravaniers, qui représentent un danger évidemment bien moindre, est une brimade inutile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — La sécurité des usagers de la route est un souci constant pour tous les services qui en sont responsables ; tout est mis en œuvre pour tendre à réduire le plus possible les causes d'accidents de la circulation. Les déficiences physiques de conducteurs, à l'origine de nombreux accidents, ne peuvent être décelées que par des contrôles médicaux réguliers et sévères. Les nouvelles mesures résultant de l'article R. 127 du code de la route s'appliquent non seulement aux conducteurs de caravanes, mais aussi aux titulaires des permis de conduire valables pour les véhicules de fort tonnage transportant des personnes ou des marchandises (cars et poids lourds), et pour les véhicules tractant une remorque ou spécialement aménagés pour être conduits par un infirme. Il ne s'agit là que d'une première étape dans l'application aux conducteurs des contrôles médicaux qu'il faudra certainement à terme généraliser en dépit de difficultés d'ordre pratique.

5745. — **M. Montalat**, tout en souhaitant que se poursuivent les efforts entrepris depuis plusieurs années pour l'aménagement de la route nationale 89, demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** pourquoi la route nationale 20, qui présente un intérêt majeur pour la région du Limousin, n'a pas été comptée au nombre des autoroutes prévues au Ve Plan, et n'a même pas profité des aménagements nécessaires dont d'autres voies nationales ont été les bénéficiaires. Cependant, la route nationale 20, qui relie Brive (et Tulle par la bretelle de la route nationale 120) à Limoges, capitale régionale, est de plus la voie radiale Paris—Toulouse, et constitue la voie normale Paris—Toulouse—Espagne. Or, cette route, de largeur insuffisante, est particulièrement accidentée entre Limoges, Brive et Caussade par de nombreux virages très accentués. En conséquence, il lui demande si des crédits ne pourraient pas être inscrits au VIe Plan, pour que la route nationale 20 soit aménagée au moins en route à quatre voies, de Limoges à Brive, et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — L'établissement des programmes routiers et autoroutiers est toujours très complexe, car il pose un problème de choix entre des priorités qui ne peuvent toutes être retenues, choix qui se complique encore du fait des contraintes budgétaires actuelles. La construction du plus grand nombre d'autoroutes et le plus rapidement possible, est évidemment un souhait général, dont la réalisation est malheureusement subordonnée aux crédits budgétaires. Les seules liaisons autoroutières qu'il a été possible de prévoir jusqu'à maintenant entre la France et l'Espagne sont constituées par les itinéraires de franchissement des Pyrénées à leurs deux extrémités. Les mêmes difficultés se retrouvent au sujet des routes ordinaires. Les aménagements ne peuvent pas être répartis entre les différentes routes de manière à ce qu'y soit effectué un nombre comparable de travaux. Ceux-ci font l'objet d'une programmation suivant des critères de rentabilité, au niveau général de la région — l'élimination au moins temporaire, de certaines opérations, même d'un indéniable intérêt, s'avérant souvent inévitable. Les acquisitions de terrains pour les trois opérations d'élargissement de la R. N. 20 prévues au Ve Plan dans le département de la Corrèze, n'ont pu, contrairement aux prévisions, être engagées en 1968 ; mais elles doivent l'être en 1969. Des crédits ont été également prévus cette année, en vue d'entreprendre les études d'aménagement

général de cette route dans le département. Elle figurera d'ailleurs au nombre des liaisons qui, au VIe Plan, devront recevoir les aménagements appropriés, afin de leur permettre d'assurer dans les conditions optimales l'écoulement de la circulation que, d'après les études prospectives, elles seront appelées à supporter dans le futur.

5987. — M. Fortuit expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un habitant de Corbeil-Essonnes souhaite diviser en deux lots égaux un terrain de 2.376 mètres carrés sur lequel il envisage une construction. L'intéressé a présenté une demande d'autorisation à la direction départementale de l'équipement qui lui a fait savoir que le terrain en cause se situe en zone rurale dans le sous-secteur A où, suivant les dispositions du plan d'urbanisme intercommunal n° 46 en cours d'étude, les normes requises pour la construction d'une habitation sont : 2.500 mètres carrés de superficie et 40 mètres de façade. Le demandeur a été prévenu qu'il n'était pas possible de réserver une suite favorable à sa demande et il lui a été notifié, le 5 mars 1969, un sursis à statuer. Or, la municipalité de Corbeil-Essonnes, consultée par ce candidat à la construction, lui a fait savoir que le conseil municipal avait pris à diverses reprises des délibérations se rapportant au zonage du territoire de la ville et que la réponse faite par la direction départementale de l'équipement semblait ne pas tenir compte de ces décisions de l'assemblée municipale. Il lui demande donc : 1° quels sont les droits exacts du demandeur dans cette affaire ; 2° pour quelles raisons, dans les zones rurales de sous-secteur A, il ne peut être accordé de divisions qui auraient pour résultat de donner des lots ayant des caractéristiques inférieures à une superficie de 2.500 mètres carrés et à l'existence d'une façade de 40 mètres. (*Question du 24 mai 1969.*)

Réponse. — Le conseil municipal de Corbeil-Essonnes a demandé l'extension, sur son territoire, des zones d'habitation. Ses propositions sont actuellement en cours d'étude et il en sera tenu compte dans l'élaboration du plan directeur d'urbanisme intercommunal n 46. En outre, d'une façon générale, j'ai décidé d'assouplir, dans la mesure du possible, les règles actuelles de construction et j'ai demandé aux directeurs départementaux de rechercher dans quelles conditions pourrait être accordée plus largement l'autorisation de construire, toutes les fois que le constructeur s'engagera à prendre à sa charge les équipements qui lui seraient nécessaires et dont la commune ne pourrait supporter le coût. L'honorable parlementaire voudra bien préciser le cas auquel il s'intéresse afin que je puisse faire procéder à l'examen de l'affaire dans le cadre des mesures qui sont actuellement prévues.

INDUSTRIE

5286. — M. Dardé attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir économique de l'Azote produits chimiques (ex-office national industriel azote). Il lui rappelle que par question écrite n° 3279, dont la réponse est parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 23 septembre 1967, M. Delpech avait déjà attiré l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les garanties de modernisation et de l'avenir du personnel de l'O. N. I. A. en fonction des concentrations projetées de l'O. N. I. A. et des Potasses d'Alsace. Dans sa réponse, M. le ministre de l'industrie affirmait que le regroupement des deux entreprises « devrait susciter un développement accru des différentes activités et constituer une des meilleures garanties de la sauvegarde des intérêts des personnels concernés. Par ailleurs, les statuts des personnels ainsi que les avantages acquis ne sauraient, bien entendu, être remis en question ». A ce jour, loin de s'améliorer, la situation se détériore et provoque l'inquiétude des salariés. Vu cet état de fait, il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° accorder une réduction substantielle sur le prix du gaz naturel produit régional, et sur le prix de l'énergie électrique, dans le même esprit que les réductions déjà accordées à d'autres régions pour ranimer leur économie. L'A. P. C. pourrait ainsi procéder à des amortissements plus importants, ces amortissements devant être réinvestis dans l'usine même, ce qui permettrait la réalisation de la diversification des produits et la stabilité de l'emploi pour l'ensemble du personnel ; 2° réaliser rapidement le nouveau centre de recherches ; 3° prévoir, dans le VIe Plan un complexe pétrochimique à Toulouse, qui permettrait l'industrialisation poussée de la région Midi-Pyrénées, en association étroite avec l'A. P. C. et la poudrerie nationale. D'autre part, il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles raisons le protocole d'accord signé conjointement par la direction et les syndicats n'est pas respecté, en particulier en ce qui concerne les mutations en cours. (*Question du 12 avril 1969 transmise pour attribution à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — **En raison de l'importance des besoins en énergie électrique de l'établissement Azote produits chimiques (A. P. C.), son alimentation est assurée directement par un raccordement sur le réseau à très haute tension, à 220 kV. La puissance souscrite atteint 70.000 kW. De ce fait, il bénéficie déjà des prix les plus bas de la tarification de l'E. D. F. pour de telles fournitures. En** outre, les dispositions de la variante tarifaire applicable dans le cas des très longues utilisations de la puissance souscrite ont permis à cet établissement de bénéficier depuis la fin de l'année 1968 d'une réduction notable du prix de sa fourniture d'électricité, en raison d'une durée d'utilisation particulièrement favorable dépassant 7.500 heures par an. En ce qui concerne le prix du gaz, la Société Azote et produits chimiques bénéficie, au titre du régime dit « centime du Sud-Ouest » d'une réduction sur le prix du gaz naturel pour une part importante de ses consommations. La construction d'un complexe pétro-chimique à Toulouse suppose la possibilité de réaliser préalablement une raffinerie dans cette région dans des conditions économiques compétitives. Or, jusqu'à présent, les études qui ont été faites en la matière ne montrent pas l'existence d'un débouché suffisant pour justifier les investissements considérables d'un pipeline de pétrole brut et d'une raffinerie. De plus, le développement important de la consommation de gaz naturel dans cette région n'a pas permis l'établissement d'un marché de fuel en proportion avec celui des autres produits. Les excédents que produirait la raffinerie devraient alors être expédiés hors de sa zone économique de desserte dans des conditions fort coûteuses. La réalisation d'un complexe pétro-chimique, si important soit-il, ne représente qu'une fraction du débouché d'une raffinerie. Or, dans le cadre de la vive concurrence internationale qui caractérise le pétrole et la pétrochimie, seuls des ensembles approvisionnés dans des conditions économiques, dont tous les produits sont valorisés peuvent être envisagés. Ces diverses conditions paraissent, du moins pour le proche avenir, difficiles à réunir dans la région toulousaine. Ainsi, dans l'immédiat, ce n'est pas, semble-t-il dans la création d'un complexe pétrochimique qu'il faut rechercher la poursuite d'une industrialisation plus poussée de cette région, mais plutôt par l'utilisation de toutes les possibilités offertes par l'actuel potentiel de l'A. P. C. et de la poudrerie nationale en rationalisant, en développant et en affinant au maximum les valorisations de leurs productions déjà existantes. Pour atteindre ce but, les dirigeants de l'A. P. C., approuvés par les autorités de tutelle, se sont engagés dans la double voie suivante : modernisation des installations de l'usine de Toulouse, notamment par la mise en œuvre d'un nouveau reforming ; diversification des activités, notamment par l'installation d'une unité d'acide phosphorique, l'extension des moyens de production d'engrais complexes à haute teneur et surtout l'édification d'un nouveau centre de recherches, atout indispensable pour promouvoir cette diversification. Mais la réalisation de ces objectifs nécessite des moyens de financement considérables qui ne peuvent être fournis par les seuls résultats d'exploitation. Par ailleurs, les ressources extérieures (dotations en capital et prêts du F. D. E. S.), dont a largement bénéficié l'entreprise, ont été affectées par les mesures générales de redressement économique que les circonstances ont imposées au pays. Dans ces conditions, la Société nouvelle Azote et produits chimiques (A. P. C.) et les autorités de tutelle se sont trouvées dans l'obligation de procéder à un certain étalement du calendrier des travaux, notamment en ce qui concerne le centre de recherches. En ce qui concerne les mouvements de personnel entre les divers établissements de la Société A. P. C. ou les diverses sociétés du groupe consécutifs aux mesures de réorganisation, ceux-ci s'effectuent dans le respect des règles générales découlant de la convention collective nationale des industries chimiques ou des accords d'établissements, tels qu'ils ont été approuvés par le directoire de l'entreprise minière et chimique et les autorités de tutelle.

5360. — M. Andrieux expose à **M. le ministre de l'industrie** que, sous le prétexte fallacieux qu'en période référendaire aucune manifestation n'est tolérée sur la voie publique, le Gouvernement vient d'interdire le rassemblement national décidé par les organisations de commerçants et d'artisans, qui devait avoir lieu à Paris le lundi 14 avril. Il constate qu'une fois de plus le pouvoir répond par un acte d'arbitraire au mécontentement exprimé par de nouvelles couches sociales également victimes d'une politique qui favorise exclusivement les grandes sociétés industrielles et commerciales. Tout en affirmant son soutien aux revendications des commerçants et artisans, il proteste contre cette interdiction et lui demande s'il entend enfin prendre en considération les revendications des commerçants et artisans. (*Question du 19 avril 1969.*)

5421. — M. Charles Privat rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que les commerçants et artisans indépendants représentent 90 p. 100 du nombre des établissements commerciaux, 82 p. 100 du chiffre d'affaires et environ 70 p. 100 du personnel salarié du commerce. Depuis plusieurs mois on assiste à des manifestations de masse de cette catégorie de travailleurs qui réclame, avec juste raison, que son importance dans l'économie nationale soit reconnue sans réticence. Les problèmes auxquels elle a à faire face motivent, en raison de leur acuité et de l'urgence à les résoudre, les mouvements de grève générale des commerçants et artisans, mouvements que nous avons déjà connus et qui risquent de se reproduire si des

solutions ne sont pas recherchées en accord avec eux, notamment sur le plan fiscal il apparaît indispensable de simplifier les taux de la T. V. A., de réformer la patente, de supprimer effectivement la taxe complémentaire, de prévoir un abattement suffisant pour la rémunération professionnelle. En matière sociale il semble également urgent de revoir les dispositions législatives du régime obligatoire d'assurance maladie qui a particulièrement sensibilisé les commerçants et artisans lors de la mise en recouvrement des premières cotisations. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de faire connaître quelles mesures il compte proposer pour compléter et préciser les diverses déclarations qui ont été faites à ce sujet et pour établir un programme et un calendrier des dispositions à prendre dans ce domaine. (*Question du 19 avril 1969.*)

5669. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, devant le mécontentement grandissant qui se manifeste parmi les artisans et petits commerçants, il importe que le Gouvernement apporte, sans tarder, un certain nombre de solutions aux différents problèmes d'ordre économique, fiscal et social qui préoccupent ces milieux. Il est nécessaire, notamment, que soit défini un régime de protection sociale qui n'ait pas pour effet d'accabler les artisans et commerçants de charges disproportionnées à leurs possibilités financières. Il est également indispensable de tenir compte de la situation économique de ces secteurs, pour la revision des forfaits servant à l'établissement des impôts directs (B. I. C.) et taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de faire connaître à l'Assemblée nationale, dans un avenir prochain, la liste des mesures qu'il entend prendre en ce domaine. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — Le ministre de l'industrie a eu l'occasion à deux reprises les 29 novembre 1968 et 7 mai 1969, d'exposer devant l'Assemblée nationale la politique du Gouvernement concernant le secteur des métiers. Le compte rendu de ces séances énonce ce qui a été décidé en faveur de l'artisanat, notamment dans les domaines du crédit, de la formation professionnelle et de la promotion sociale avec la conviction que l'avenir de cette catégorie professionnelle réside essentiellement dans son aptitude à s'adapter aux progrès d'une économie moderne. Des mesures qui sont à la fois communes aux commerçants et aux artisans, en matière fiscale et en matière d'assurance-maladie, font d'autre part l'objet de projets de loi qui paraissent devoir répondre aux principaux vœux des intéressés. C'est donc le Parlement qui, sur ces questions, aura à se prononcer. Le ministère de l'industrie et plus particulièrement la direction de l'artisanat récemment créée, s'emploient, pour leur part, à développer les actions déjà engagées et à faire participer les représentants des organisations institutionnelles et professionnelles à l'étude et à la préparation des décisions souhaitables et possibles pour garantir l'avenir économique et social du secteur des métiers.

INTERIEUR

3850. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les personnes, heureusement peu nombreuses, dont les habitations ont subi des dégâts à la suite des quelques attentats au plastic qui ont été commis pendant les derniers mois de 1968 en diverses régions. Aucun régime spécial d'indemnisation et de réparation n'a été institué en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'attentats. En règle générale, le droit administratif ne retient pas la responsabilité sans faute et il est bien évident que la victime ne peut faire état d'une faute quelconque qui pourrait être reprochée à un service public. La responsabilité des communes en particulier ne saurait être engagée. Il lui demande s'il envisage de prendre, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, des mesures spéciales tendant à permettre l'indemnisation des victimes de ces attentats. (*Question du 8 février 1969.*)

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire aucun texte ne permet, actuellement, d'indemniser les victimes d'attentats au plastic commis en 1968 en quelques points du territoire. Antérieurement, un texte de circonstance, le décret du 5 mars 1962, avait autorisé la réparation des dommages résultant d'attentats en relation avec les événements survenus en Algérie mais un décret en date du 5 juin 1964 a mis fin à ce régime exceptionnel d'indemnisation. Pour les attentsta récents, une distinction doit être faite suivant que leurs auteurs ont été ou non identifiés. Dans le premier cas la réparation des dommages causés incombe aux responsables dans les conditions du droit commun. Ce n'est que dans le second cas — ou dans l'hypothèse d'insolvabilité desdits responsables — que se pose le problème d'une éventuelle réparation des conséquences dommageables de leur action. Je ne suis pas opposé à la prise d'une décision favorable, analogue à celle adoptée en 1962. Toutefois, eu égard aux répercussions financières entraînées, j'ai dû consulter mon collègue de l'économie et des finances. L'honorable parlementaire intervenant sera tenu informé de la solution adoptée.

4771. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux problèmes intéressant les personnels des préfectures et sous-préfectures sont demeurés en suspens. Il s'agit, notamment, du problème des effectifs du cadre national qui ne correspondent pas aux besoins réels et ne permettent pas de faire face à l'accroissement des tâches et des responsabilités dû à l'application de la réforme de 1964 et à la progression démographique. La mise en œuvre de la réforme régionale exigera que l'on procède à une remise en ordre des effectifs et à une nouvelle répartition hiérarchique et géographique des emplois. Il convient, d'autre part, de faire cesser les disparités indiciaires et de carrière qui existent entre les différents cadres des préfectures et leurs homologues d'autres administrations, particulièrement ceux des régies financières. Il lui demande s'il n'envisage pas de reprendre le projet relatif à la prise en charge par l'Etat des agents départementaux et à l'augmentation des effectifs qui avait été élaboré en 1967 et s'il peut donner l'assurance que dans le projet de budget pour 1970 seront prévus les crédits nécessaires pour assurer aux diverses catégories d'agents des préfectures et sous-préfectures une situation conforme à leurs responsabilités. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — Les différents problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont suivis avec attention par les services du ministère de l'intérieur. En ce qui concerne les effectifs budgétaires, les contraintes financières ont, ces dernières années, strictement limité les créations de postes nouveaux. La rationalisation des méthodes de travail et des structures des services extérieurs a toutefois permis une meilleure utilisation du personnel, tandis qu'une redistribution géographique des emplois est entreprise pour tenir compte des mouvements démographiques constatés entre les deux derniers recensements. En ce qui concerne les disparités indiciaires et de carrière soulignés par l'honorable parlementaire, le ministère de l'intérieur s'est efforcé et s'efforcera d'obtenir une véritable harmonisation de la situation des personnels de préfecture avec celle des personnels comparables de la fonction publique. En ce qui concerne, enfin, les agents départementaux leur intégration dans les cadres de l'Etat pose un ensemble de problèmes difficiles, notamment sur le plan budgétaire. Aussi, le ministère de l'intérieur s'est-il efforcé de faciliter dans l'immédiat l'accès de ces personnels aux concours internes de l'Etat. Il a entrepris en ce sens des démarches auprès des administrations intéressées. Le ministère de l'intérieur a également étendu aux agents départementaux, candidats aux concours externes de l'Etat, le bénéfice des préparations écrites et orales organisées dans les préfectures et à l'administration centrale. Les résultats obtenus sont, dès à présent, très encourageants.

4937. — **M. Jacques Barrot**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3176 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1er février 1969, p. 266), expose à **M. le ministre de l'intérieur** que si les attachés de première classe, attachés principaux et chefs de division de préfecture ont vu leur carrière sensiblement améliorée au cours de l'année 1968, il n'en a pas été de même pour les attachés exerçant les fonctions de chef de bureau, parvenus au dernier indice de traitement depuis plusieurs années. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'envisage pas de procéder, dans l'immédiat, à la revision de l'avancement des attachés qui auront déjà cinq ans d'ancienneté, au minimum, au huitième échelon, à la date du 1er avril prochain et dont la dernière note chiffrée est égale ou supérieure à 19 ; 2° pour chaque département, le nombre de licenciés en droit ainsi retardés dans leur avancemnt, bien que leur notation soit favorable. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — En dépit des difficultés de l'avancement, tous les attachés de préfecture réunissant les conditions d'une promotion et dont la manière de servir a été jugée satisfaisante ont été promus à la première classe de leur grade dans les cinq ans qui ont suivi la date de leur vocation. Il n'est donc pas envisagé de procéder à la revision de l'avancement des attachés qui comptent, au 1er avril 1969, cinq ans et plus d'ancienneté dans le huitième échelon de la deuxième classe. En effet, si les intéressés n'ont pu encore être promus, c'est qu'une certaine insuffisance dans leur manière de servir ressortait soit de leur notation, soit des appréciations littérales qui accompagnaient leur notation. En tout état de cause, aucun licencié en droit dont la manière de servir et la notation ont été jugées satisfaisantes n'a attendu cinq ans et plus pour accéder à la première classe du grade d'attaché. En ce domaine, l'ordre de proposition et les appréciations arrêtés par les autorités investies du pouvoir hiérarchique sont au moins aussi importants que le niveau du diplôme universitaire dont un fonctionnaire peut se prévaloir.

4958. — M. Plantier demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les services publics ne cherchent pas à améliorer la circulation dans les centres urbains : 1° en généralisant les couloirs de circulation indicatifs ainsi que les interdictions de tourner à gauche dans les grands axes ou en aménageant par des feux appropriés les modalités de virages à gauche. En effet, dans les villes des U. S. A. ces procédés donnent de bons résultats 2° en interdisant aux heures de grande circulation les travaux, tels que pose de passages cloutés ; 3° en veillant à ce que les travaux donnant lieu à défonçage soient suivis sitôt terminés d'une remise en état de la chaussée. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — Les moyens d'améliorer la circulation urbaine évoqués par l'honorable parlementaire sont déjà largement mis en œuvre dans les grands centres. Leur adoption entraîne cependant des dépenses non négligeables. tel est notamment le cas pour l'installation ou l'aménagement de feux de signalisation aux intersections. Par ailleurs, ces moyens ne sont pas toujours utilisés par les usagers : c'est ainsi que les automobilistes ne respectent guère les couloirs indicatifs de circulation dans les voies larges où le trafic est à la fois dense et lent. Enfin, certains de ces moyens ne sont pas sans présenter des inconvénients pour les usagers eux-mêmes : par exemple, l'interdiction de tourner à gauche oblige à effectuer un détour parfois considérable et souvent compliqué, surtout pour le conducteur étranger à la ville. Des lors se pose, pour chaque voie ou intersection, un problème de « rentabilité », qui s'oppose à une généralisation systématique des moyens en question. De toute façon, l'autorité ministérielle ne peut en imposer l'adoption par MM. les maires qui, en vertu de l'article 98 du code de l'administration communale, disposent du pouvoir de police de la circulation dans leur agglomération. En matière de réglementation urbaine de la circulation et dans le cadre prévu par le code de la route (art. R. 225), ces magistrats municipaux conservent entière leur liberté de décision en fonction des contingences locales, notamment financières, puisque aussi bien les dépenses de signalisation routière dans leur localité sont supportées par le budget communal. A plus forte raison en est-il ainsi pour les travaux proprement de voirie municipale, singulièrement en ce qui concerne la fixation des heures de défonçage de la chaussée et la célérité apportée pour la remise en état de celle-ci.

5046. — M. Edouard Charret expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense a institué la zone de défense et supprimé les anciennes régions militaires. Or, le nombre des anciennes régions militaires était supérieur au nombre de régions de défense actuelles et à chaque ex-région militaire correspondait un C. A. T. I. chargé de la gestion des personnels de la police nationale, des transmissions et des services techniques du matériel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir les trois C. A. T. I. qui ne se trouvent plus être au chef-lieu de la zone de défense. Certaines instructions émanant de son administration laisseraient croire que seuls devraient subsister les C. A. T. I. implantés au siège de la zone de défense (circulaire du 31 juillet 1968 au sujet des élections aux commissions administratives paritaires et arrêté du 22 novembre 1968 déléguant des pouvoirs aux préfets de zone en matière de gestion des personnels des services des transmissions, des services techniques du matériel). Dans l'hypothèse qui pourrait être retenue de la suppression de ces trois C. A. T. I. il lui demande s'il est dans ses intentions de décider des mutations hors département pour le personnel du cadre national des préfectures qui y est affecté ou si, comme cela a eu lieu lors de la dissolution des ex-régions militaires, il envisagerait son maintien dans le même lieu de résidence. Ce personnel pourrait alors se voir confier des tâches soit dans les services même de la préfecture, soit dans les autres administrations qui lui sont rattachées. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — L'harmonisation des circonscriptions territoriales des centres administratifs et techniques interdépartementaux (C. A. T. I.) sur celles des zones de défense, créées par décret n° 67-897 du 12 octobre 1967, est actuellement à l'étude. Des enquêtes particulières ont été demandées au service de l'inspection générale de l'administration ; tous les problèmes posés par ce regroupement de services autour du préfet de zone de défense, délégataire de pouvoirs dans le domaine de la gestion des personnels, doivent être étudiés dans leurs conséquences sur la situation des personnels et sur l'efficacité pratique des centres de gestion. Techniquement, les regroupements envisagés ne devraient porter, au cas où ils seraient décidés, que sur les seules attributions administratives et financières des C. A. T. I. fusionnés. Des annexes techniques seraient donc maintenues dans les centres rattachés avec le personnel administratif, technique et ouvrier constituant la dotation actuelle de la division technique de ces centres. Par contre, le regroupement des attributions administratives au profit des centres sis au chef-lieu de zone de défense devrait en principe s'accompagner de la mutation des personnels actuellement affectés à la division administrative des centres rattachés. Aucune mutation de personnels ne sera alors prononcée sans l'accord des intéressés. Si des surnombres devaient en résulter, tous les moyens seraient mis en œuvre pour les résorber dans le cadre de la gestion normale des personnels de préfecture.

5063. — M. Michel Durafour rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article 13 du décret n° 66-88 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale, pour l'avancement des commissaires divisionnaires, la classe exceptionnelle qui était attribuée précédemment au choix a été supprimée, à compter du 1er janvier 1968, et remplacée par un troisième échelon accessible à tous les fonctionnaires du deuxième échelon, comptant trois ans d'ancienneté dans ce dernier échelon. Malheureusement, il n'y a pas eu revision de la situation des anciens commissaires divisionnaires du deuxième échelon, admis à la retraite avant le 1er janvier 1968. D'autre part, le classement indiciaire des commissaires divisionnaires a été revisé, tous les indices ayant été relevé de dix points à l'exception de celui des commissaires divisionnaires deuxième échelon. Il en résulte un décalage important entre les commissaires divisionnaires du deuxième échelon et ceux du troisième échelon (ancienne classe exceptionnelle) et les anciens commissaires divisionnaires, 2e échelon, admis à la retraite avant le 1er janvier 1968, qui n'ont pu bénéficier d'un avancement automatique au troisième échelon, lequel n'existait pas alors, se trouvent particulièrement défavorisés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer la situation dans laquelle se trouvent ainsi placés les commissaires, 2e échelon, partis à la retraite avant le 1er janvier 1968. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, n'ignorant pas la situation des commissaires divisionnaires partis à la retraite au deuxième échelon, aurait voulu pallier à la situation diminuée que les aléas de carrière avaient créée à leur détriment avant les réformes du mois de juin 1968. Il aurait souhaité pouvoir reviser la situation de ceux qui comptaient trois ans et six mois de services dans l'échelon au moment de leur départ à la retraite. Il n'a pu cependant accorder cette satisfaction aux intéressés car c'est un principe du droit des pensions que de ne pas assurer aux fonctionnaires partis à la retraite une situation statutaire meilleure que celle de leurs collègues en activité. Or, avant la suppresison de l'échelon exceptionnel, la promotion à cet échelon était subordonnée à un choix et à l'existence de vacances, obstacles dont les effets ne peuvent pas être abolis rétroactivement.

5093. — M. Arnould expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un étudiant est susceptible d'être prochainement secrétaire administratif de préfecture, car il a passé avec succès le dernier concours organisé à ce titre. Il lui demande à quel échelon du grade de secrétaire administratif de préfecture ce candidat sera nommé au moment de sa prise de fonctions et à l'issue de son année de stage, compte tenu du fait que son ancienneté dans les services publics est de : 1° cinq années en qualité d'auxiliaire du ministère de l'éducation nationale (surveillant d'externat, maître d'externat, maître auxiliaire non licencié) ; 2° seize mois de service militaire actif ; 3° un an en qualité de secrétaire administratif contractuel du cadre départemental. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — 1° Les lauréats du concours de secrétaire administratif de préfecture sont, à la date de leur installation dans le département qui leur est assigné, nommés secrétaires administratifs stagiaires à l'échelon de début. 2° A l'expiration de leur année de stage, les intéressés, s'ils ont la qualité d'agent de l'Etat, sont titularisés et reclassés conformément aux dispositions de l'article 5, titre II, du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 portant modification du décret n° 61-204 du 21 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, qui stipulent : « Les agents de l'Etat nommés dans l'un des corps régis par le présent décret, soit au choix, soit à la suite du concours ou de l'examen professionnel qui leur est réservé, sont reclassés, après reconstitution de carrière, en prenant en compte les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée Ce reclassement ne devra en aucun cas aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un reclassement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies au I ci-dessus ». Dans le cas individuel auquel se réfère l'honorable parlementaire, seront donc pris en compte dans la carrière du secrétaire administratif, lors de sa titularisation : le temps du service militaire légal accompli par sa classe ; les années pendant lesquelles il était en fonctions au ministère de l'éducation nationale en qualité d'auxiliaire d'Etat dans les conditions et réserves susvisées, c'est-à-dire dans la proportion des trois quarts ou de la moitié de leur durée, suivant qu'il s'agissait d'un emploi

du niveau de la catégorie B ou d'une catégorie inférieure, et dans la limite de l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans ledit emploi. Par contre, les services effectués en qualité de contractuel du cadre départemental ne peuvent, en vertu des règles statutaires, être pris en considération.

5105. — M. Peretti demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour débarasser les bas-côtés de nos routes et quelquefois les chaussées de nos villes, des véhicules automobiles abandonnés par leur propriétaire. Ces épaves, pour le moins inesthétiques, représentent par ailleurs des dangers pour la circulation, ou la rendent plus difficile. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire retient tout particulièrement l'attention du ministère de l'intérieur. Afin de lui apporter une solution efficace et de portée générale sur l'ensemble du territoire, une disposition insérée dans un projet de loi relatif aux mesures applicables aux véhicules circulant ou stationnant en situation irrégulière (modification de l'article L. 25 du code de la route) prévoit à l'initiative de l'autorité administrative la possibilité de faire détruire les véhicules hors d'usage abandonnés par leurs propriétaires sur la voie publique ou ses dépendances. Ce texte, qui a recueilli l'accord de principe des différents départements ministériels intéressés, fait actuellement l'objet d'une ultime mise au point. En attendant l'intervention du projet de loi dont il est fait état, rien ne s'oppose à ce que l'autorité municipale ou préfectorale, selon qu'il s'agit de véhicules épaves situés sur les voies publiques ou ses dépendances en agglomération ou hors agglomération, passe, après vote par l'assemblée locale compétente des crédits dégagés à cet effet, une convention avec une entreprise spécialisée qui se verra confier la tâche de procéder aux opérations d'enlèvement, de transport et de démolition. Une instruction ministérielle du 17 février 1969 a par ailleurs appelé l'attention des personnels de police et de gendarmerie sur la nécessité de sanctionner l'abandon de véhicule sur la voie publique ou ses dépendances en faisant application systématique, à leurs propriétaires, des amendes de 60 francs à 400 francs prévues, soit par les dispositions de l'article R. 38-11 du code pénal, soit par celles de l'article 1er du décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 et en poursuivant ceux-ci devant le parquet sur les bases de l'un ou l'autre de ces deux textes.

5113. — M. Michel Jacquet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les commerçants non sédentaires sont soumis à de multiples contrôles de tous ordres effectués sur les marchés par les autorités de police en uniforme. Ces contrôles présentent pour les intéressés de graves inconvénients : 1° Ils les obligent à conserver sur eux diverses pièces qu'ils doivent produire lors des contrôles : carte d'identité, attestation de patente ; au bout de quelques années ces papiers, transportés de marché en marché, sont en mauvais état ; 2° la présence auprès des éventaires, d'agents en uniforme aux heures d'affluence cause des inconvénients et peut susciter, dans l'esprit du public, une certaine suspicion à l'égard des commerçants. Il lui demande si, pour éviter ces conséquences regrettables, il ne serait pas possible d'attribuer à ces commerçants non sédentaires une carte professionnelle à deux volets, l'un comportant la photo et l'état civil de l'intéressé, l'autre comprenant des cases visées chaque années par les services des impôts (contributions directes) ou les services de la préfecture. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — 1° La loi du 16 juillet 1912 astreint les commerçants ambulants ou forains à détenir, suivant le cas, soit un récépissé de déclaration, soit un carnet d'identité. Ce texte prévoit que ces professionnels encourent des peines d'amende et même de prison en cas de défaut de présentation de ces documents aux agents de l'autorité publique chargée du contrôle. De même, le code général des impôts prévoit des sanctions à l'encontre des commerçants qui ne justifient pas de la régularité de leur situation en ce qui concerne la patente. L'institution de la carte professionnelle préconisée par l'honorable parlementaire — qui nécessiterait d'ailleurs l'intervention d'un texte législatif — ne dispenserait pas les intéressés de l'accomplissement de ces obligations et leur imposerait, de ce fait, une contrainte supplémentaire. En effet, il ne peut être envisagé de les dispenser de produire à toute réquisition le titre prévu par la loi de 1912, ce dernier étant indispensable au contrôle de police que rend nécessaire le caractère non sédentaire de leurs activités, auquel s'ajoute pour les forains l'absence de tout domicile ou résidence fixe. 2° La substitution d'une carte professionnelle aux titres visés plus haut n'aurait pas d'effet sur la présence auprès des éventaires d'agents de police en uniforme, qui paraît d'ailleurs surtout motivée par la nécessité de maintenir le bon ordre sur les marchés aux heures d'affluence. Au surplus, cette question est dans chaque commune du seul ressort du maire, à qui incombe la police des lieux publics.

5197. — M. Fouchier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense a institué la zone de défense et supprimé les anciennes régions militaires. Or, le nombre des anciennes régions militaires était supérieur au nombre de régions de défense actuelles et à chaque ex-région militaire correspondait un C. A. T. I. chargé de la gestion des personnels de la police nationale, des transmissions et des services techniques du matériel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir les trois C. A. T. I. qui ne se trouvent plus être au chef-lieu de la zone de défense. Certaines instructions émanant de son administration laisseraient croire, que seuls devraient subsister les C. A. T. I. implantés au siège de la zone de défense — circulaire du 31 juillet 1968 au sujet des élections aux commissions administratives paritaires et arrêté du 22 novembre 1968 déléguant des pouvoirs aux préfets de zone en matière de gestion des personnels des services des transmissions, des services techniques du matériel. Dans l'hypothèse qui pourrait être retenue de la suppression de ces trois C. A. T. I., il serait désireux de connaître s'il est dans ses intentions de décider des mutations hors du département pour le personnel du cadre national des préfectures qui y est affecté ou, si comme cela a eu lieu, lors de la dissolution des ex-régions militaires, il envisagerait son maintien dans le même lieu de résidence. Ce personnel pourrait alors se voir confier des tâches soit dans les services mêmes de la préfecture, soit dans les autres administrations qui lui sont rattachées. (*Question du 3 avril 1969.*)

Réponse. — L'harmonisation des circonscriptions territoriales des centres administratifs et techniques interdépartementaux (C. A. T. I.) sur celles des zones de défense, créées par décret n° 67-897 du 12 octobre 1967, est actuellement à l'étude. Des enquêtes particulières ont été demandées au service de l'inspection générale de l'administration ; tous les problèmes posés par ce regroupement de services autour du préfet de zone de défense, délégataire de pouvoirs dans le domaine de la gestion des personnels, doivent être étudiés dans leurs conséquences sur la situation des personnels et sur l'efficacité pratique des centres de gestion. Techniquement, les regroupements envisagés ne devraient porter, au cas où ils seraient décidés, que sur les seules attributions administratives et financières des C. A. T. I. fusionnés. Des annexes techniques seraient donc maintenues dans les centres rattachés avec le personnel administratif, technique et ouvrier constituant la dotation actuelle de la division technique de ces centres. Par contre, le regroupement des attributions administratives au profit des centre sis au chef-lieu de zone de défense devrait en principe s'accompagner de la mutation des personnels actuellement affectés à la division administrative des centres rattachés. Aucune mutation de personnels ne sera alors prononcée sans l'accord des intéressés. Si des surnombres devaient en résulter, tous les moyens seraient mis en œuvre pour les résorber dans le cadre de la gestion normale des personnels de préfecture.

5200. — M. Jacques Barrot attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le crime affreux commis à Créteil par un adolescent malade mental, évadé d'un hôpital psychiatrique et lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si une enquête administrative a été ouverte en vue d'arriver à une parfaite connaissance des faits ; 2° s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer la position de ses services en ce qui concerne la surveillance de l'application de la loi de 1938 dans la région parisienne ; 3° s'il n'estime pas qu'une étude objective de ces problèmes devrait être faite à nouveau en liaison avec M. le ministre de la justice et M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. (*Question du 3 avril 1969.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'affaire du crime de Créteil commis le 19 mars 1969 relève de la compétence des ministères de la justice et des affaires sociales.

5235. — M. Raymond Barbet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents départementaux peuvent faire entendre leur voix au sein d'un organisme national où seraient discutés les problèmes touchant à leurs rémunérations et à leurs statuts. Alors que les personnels communaux ont été dotés d'une commission paritaire nationale siégeant au sein de la troisième section du conseil national des services publics départementaux et communaux, ce dernier organisme n'a pas eu à connaître de la situation des personnels départementaux depuis plus de dix ans. Cependant certains textes, comme les arrêtés du 27 novembre 1968 relatifs aux changements de résidence et aux déplacements, font abusivement état de la consultation du conseil national des services publics. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à une situation aussi anormale et aussi préjudiciable aux personnels départementaux. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — La création du conseil national des services publics départementaux et communaux évoquée par l'honorable parlementaire a été décidée par l'ordonnance n° 45-230 du 24 février 1945,

Il comprend diverses sections dont celle du personnel départemental et communal et a pour attributions d'examiner les mesures réglementaires concernant ledit personnel. Il y a cependant lieu de souligner que depuis la création de cet organisme, deux mesures importantes sont intervenues qui ont diminué son rôle consultatif. D'une part, l'article 492 du code de l'administration communale a créé au sein de la section précitée une commission nationale paritaire compétente à l'égard du personnel communal et comprenant notamment un président qui est le même que celui de ladite section. D'autre part, l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963 relatif à la rémunération des fonctionnaires départementaux stipule en son article 1er que les échelles indiciaires de ces agents sont fixées dans les limites du classement indiciaire prévu pour les emplois communaux homologues. La mise en œuvre de ces dispositions conjuguées s'est traduite en pratique par la seule consultation de la commission nationale paritaire qui est en fait l'émanation de la section du personnel départemental et communal. Dès lors, la section en cause ne s'est plus réunie depuis de nombreuses années et il n'a pas été procédé davantage au renouvellement de ses membres élus, décédés ou ayant atteint la fin de leur mandat. En fait le rôle de la section du personnel départemental et communal se trouve dans ces conditions réduit à doubler en quelque sorte celui dévolu à la commission nationale paritaire du personnel communal et sa consultation n'aboutirait pratiquement qu'à un alourdissement de la procédure.

5251. — M. Charles Privat rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de la législation actuelle les fonctionnaires de police blessés en service et rendus de ce fait inaptes à leurs fonctions ont droit à une pension principale rémunérant les années accomplies dans leur profession et à une rente viagère d'invalidité. Si la liquidation de la pension principale permet aux intéressés de percevoir régulièrement des avances dans les trois mois qui suivent leur admission à la retraite, il n'en est pas de même pour la rente viagère d'invalidité qui n'est servie à leurs bénéficiaires qu'après un temps beaucoup plus long, atteignant parfois plusieurs années. Il souligne que, dans bien des cas, ces retards pénalisent durement des fonctionnaires jeunes, n'ayant atteint qu'un grade peu important et qui, par conséquent, ne perçoivent, au principal, qu'une pension très faible. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre ou proposer pour hâter, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, la liquidation des rentes viagères d'invalidité de cette nature. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions a droit à une rente d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services. Le bénéfice de cette rente viagère implique, préalablement à la réalisation des opérations de liquidation, la constitution d'un dossier d'invalidité particulièrement exhaustif et la saisine obligatoire d'une commission de réforme compétente pour apprécier, notamment, la réalité de l'infirmité ainsi que l'incapacité à l'exercice des fonctions. C'est la raison pour laquelle le délai normalement imparti pour la liquidation des pensions apparaît souvent insuffisant pour mener à bien le règlement de cette catégorie de dossiers. Aussi bien les retraités, radiés des cadres pour invalidité imputable au service, reçoivent-ils généralement, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire sensiblement égale au montant de leur pension rémunérant les seuls services, les dispositions de l'article R. 101 du code précité s'opposant formellement à l'octroi d'avances sur rente viagère d'invalidité. Nonobstant l'attribution de cette allocation, mes services s'efforceront, néanmoins, de limiter, dans toute la mesure du possible, la durée d'instruction des dossiers concernés en procédant, notamment, à leur examen prioritaire de même qu'à leur rapide transmission, pour approbation et décision au département de l'économie et des finances. Toutefois, compte tenu de cette préoccupation constante d'amélioration des délais et bien que chaque dossier soit un cas particulier, il est bien certain que ceux-ci ne sauraient que, très exceptionnellement, atteindre la durée de plusieurs années du cas évoqué par l'honorable parlementaire.

5253. — M. André Lebon demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend faire cesser la mendicité sous toutes ses formes dans les couloirs du métropolitain et si, en particulier, il est disposé à interdire le stationnement à des mamans qui n'hésitent pas à imposer à leurs enfants des séjours prolongés dans les couloirs pour apitoyer les usagers du métro. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Les services du préfet de police ne manquent jamais d'intervenir quand une personne se livrant à la mendicité leur est signalée. A plus forte raison le cas des mères de famille accompagnées d'enfants retient particulièrement l'attention de ces services. Dès l'interpellation, un examen de situation est alors fait en liaison avec les services de coordination de l'action préventive du ministère des affaires sociales, aux fins de mesures appropriées à chaque cas d'espèce. L'action menée en ce domaine sera régulièrement poursuivie.

5284. — M. Benoist attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les affiches de caractère antisémite apposées par une organisation d'extrême droite sur les murs de la capitale. La provocation à la haine raciste et l'intolérance mérite d'être combattue de manière constante. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre à cet égard. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont été très limités et suivis d'une réaction immédiate des services de police qui, dans le cadre des instructions permanentes qui leur ont été adressées ne manquent pas de faire systématiquement enlever ou recouvrir dans les meilleurs délais les tracts, affiches ou graffiti de cette nature. Il y a lieu d'ajouter qu'indépendamment de cette intervention directe des services compétents, des procès-verbaux sont, le cas échéant, établis et adressés au procureur de la République aux fins de poursuites éventuelles en application de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881.

5329. — M. Cazenave demande à **M. le ministre de l'intérieur** si ses services ont étudié, en liaison avec les autres ministères intéressés, un projet de statut de la police privée, de façon à donner au public toutes les garanties nécessaires concernant l'exercice des professions intéressées. (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — La profession de « détective privé » fait l'objet de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 dont les dispositions ont été maintenues en vigueur et sont reconnues et sanctionnées par les tribunaux. Aux termes de cette loi, la direction ou la gérance d'une agence privée de recherches ou de renseignements est accessible à toute personne de nationalité française n'ayant encouru aucune condamnation. Par contre, l'exercice de cette profession par les anciens fonctionnaires de police est subordonnée à une autorisation écrite du ministre de l'intérieur. Il est en outre interdit à ceux-ci de faire état de leur qualité dans leur correspondance ou dans leur publicité. En outre, le ministre de l'intérieur peut, lorsqu'une infraction est constatée, procéder, sur proposition du préfet du siège social, à la fermeture provisoire de l'établissement, la fermeture définitive pouvant être ordonnée par le tribunal. La loi du 28 septembre 1942 constitue une réglementation satisfaisante qui n'a donné lieu jusqu'à maintenant à aucun mécompte sérieux. Il n'est donc pas envisagé de la rendre plus stricte.

5331. — M. Alduy attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation et le reclassement des agents non titulaires qui relevaient de son département en Algérie. Se référant à la réponse faite le 22 juillet 1967 à la question écrite n° 1928, il semble que rien n'ait été fait pour les intéressés puisque tout reclassement au sein du département de l'intérieur a été interdit par circulaire n° 657, d'ailleurs annulée par le Conseil d'Etat en 1966. Par contre, la réponse faite le 1er février 1969 à sa question écrite n° 3031 précise qu'il a été procédé à d'importants recrutements d'agents de bureau, choisis parmi les agents non titulaires rapatriés d'Algérie. Il existe peut-être des exceptions extrêmement rares mais, à ce jour, il est permis de dire que les dispositions du décret n° 62-1170 n'ont pas été respectée car, à aucun moment, l'administration n'a proposé un emploi de cette nature aux intéressés et encore moins le département de l'intérieur n'a bloqué les emplois vacants ni ne les a signalés au C. O. R. malgré les « avantages de situation et la priorité de recrutement dont bénéficient les agents rapatriés d'Algérie. Estimant qu'il convient de résoudre un problème et non point de trouver des justificatifs inexistants, il lui demande : 1° s'il est exact que des recrutements très importants ont été opérés dans les services du département de l'intérieur et, dans ce cas : *a*) le nombre d'agents reclassés en catégorie D ; *b*) la fonction occupée ; *c*) la région d'affectation ; 2° s'il n'y a pas eu de reclassement, quelles dispositions urgentes il compte prendre pour bloquer les postes vacants et la manière dont ces postes seront proposés aux intéressés ; 3° quel est le nombre d'agents titularisés en application des dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965. (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire en complément de ses questions n° 1928 du 7 juin 1967 et n° 3031 du 10 décembre 1968 appelle la réponse suivante : Il est exact que de nombreux auxiliaires de bureau d'Etat ont été recrutés parmi les agents non titulaires rapatriés d'Algérie. La priorité de réemploi que leur reconnaît le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 a donc été respectée. Elle continuerait de l'être s'il était procédé à de nouveaux recrutements d'agent de bureau, ce qui est actuellement

exclu. En effet, les emplois budgétaires d'agent de bureau devenant vacants sont bloqués afin de permettre la titularisation des auxiliaires de bureau d'Etat réunissant les conditions fixées par le décret n° 65-528 du 29 juin 1965. A ce jour, et depuis l'arrêt de tout nouveau recrutement d'agent de bureau, près de 500 auxiliaires de bureau d'Etat ont été titularisés dans le grade d'agent de bureau, parmi lesquels figurent les agents non titulaires rapatriés d'Algérie et recrutés en qualité d'auxiliaire de bureau d'Etat lors de leur retour en métropole. Au surplus, les auxiliaires sont rémunérés, en attendant d'être titularisés, sur des emplois budgétaires d'agent de bureau ou à défaut sur des emplois vacants de catégorie C.

5332. — M. Alduy expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense a institué la zone de défense et supprimé les anciennes régions militaires. Or, le nombre des anciennes régions militaires était supérieur au nombre de régions de défense actuelles et à chaque ex-région militaire correspondait un C. A. T. I. chargé de la gestion des personnels de la police nationale, des transmissions et des services techniques du matériel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir les trois C. A. T. I. qui ne se trouvent plus être au chef-lieu de la zone de défense. Certaines instructions émanant de son administration laisseraient croire que seuls devraient subsister les C. A. T. I. implantés au siège de la zone de défense (circulaire du 31 juillet 1968) au sujet des élections aux commissions administratives paritaires et arrêté du 22 novembre 1968 déléguant des pouvoirs aux préfets de zone en matière de gestion des personnels des services des transmissions, des services techniques du matériel. Dans l'hypothèse qui pourrait être retenue de la suppresion des ces trois C. A. T. I., il serait désireux de connaître s'il est dans ses intentions de décider des mutations hors du département pour le personnel du cadre national des préfectures qui y est affecté ou si, comme cela a eu lieu lors de la dissolution des ex-régions militaires, il envisagerait son maintien dans le même lieu de résidence. Ce personnel pourrait alors se voir confier des tâches soit dans les services mêmes de la préfecture, soit dans les autres administrations qui lui sont rattachées. (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — L'harmonisation des circonscriptions territoriales des centres administratifs et techniques interdépartementaux (C. A. T. I.) sur celles des zones de défense, créées par décret n° 67-897 du 12 octobre 1967, et actuellement à l'étude. Des enquêtes particulières ont été demandées au service de l'inspection générale de l'administration ; tous les problèmes posés par ce regroupement de services autour du préfet de zone de défense, délégataire de pouvoirs dans le domaine de la gestion des personnels, doivent être étudiés dans leurs conséquences sur la situation des personnels et sur l'efficacité pratique des centres de gestion. Techniquement, les regroupements envisagés ne devraient porter, au cas où ils seraient décidés, que sur les seules attributions administratives et financières des C. A. T. I. fusionnés. Des annexes techniques seraient donc maintenues dans les centres rattachés avec le personnel administratif, technique et ouvrier constituant la dotation actuelle de la division technique de ces centres. Par contre, le regroupement des attributions administratives au profit des centres sis au chef-lieu de zone de défense devrait en principe s'accompagner de la mutation des personnels actuellement affectés à la division administrative des centres rattachés. Aucune mutation de personnels ne sera alors prononcée sans l'accord des intéressés. Si des surnombres devaient en résulter, tous les moyens seraient mis en œuvre pour les résorber dans le cadre de la gestion normale des personnels de préfecture.

5418. — M. Houël expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les grands invalides civils sont munis d'un disque portant la mention G. I. C., qu'ils placent sur leur véhicule. Ce disque est en carton et, généralement, il se détériore rapidement et devient très vite inutilisable. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de changer cette formule en dotant les grands invalides civils d'un disque en aluminium, semblable à celui dont peuvent disposer les grands invalides de guerre. (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — La situation n'est pas la même pour les grands invalides de guerre et pour les grands invalides civils. Les premiers, seuls, sont groupés dans une fédération nationale qui, de ce fait, a pu prendre à sa charge la fabrication de l'insigne G. I. G. et sa remise, sous le contrôle de l'administration, aux invalides de guerre qui peuvent y prétendre. Une telle organisation n'existant pas pour les grands invalides civils, qui sont répartis entre de nombreuses associations non rassemblées en une fédération nationale unique, le macaron G. I. C. confectionné en carton, leur est fourni directement — et gratuitement — par les soins de l'administration préfectorale. Il comporte obligatoirement un numéro d'ordre ainsi que le cachet de la préfecture. Placé à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise et donc à l'abri des intempéries, il devrait normalement pouvoir être conservé longtemps en bon état. Quand il se détériore, il est loisible au titulaire d'en solliciter le remplacement. Si le nouvel insigne était en aluminium, il serait nécessaire d'y faire graver les mentions réglementaires, opération qui exige l'emploi d'un appareil spécial dont ne disposent pas les préfectures. Au prix de la matière première (aluminium) s'ajouterait par conséquent le coût de la gravure. Ces dépenses nouvelles obligeraient l'administration, pour rentrer dans ses débours, à instituer une taxe correspondante, au paiement de laquelle serait subordonnée la délivrance de l'insigne. Cette solution ne serait financièrement pas favorable aux postulants. Elle ne paraît pas s'imposer, étant donné les risques réduits de détérioration du macaron en carton et la facilité de son remplacement.

5464. — M. Rossi expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre de quêtes nationales ne cesse de s'accroître d'année en année, ce qui provoque le mécontentement du public lassé d'être si souvent sollicité. Il serait souhaitable que l'autorisation délivrée aux organisateurs de ces quêtes soit accordée de manière exceptionnelle, au profit de quelques œuvres présentant un intérêt tout spécial sur le plan national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux abus que l'on constate en ce domaine. (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que contrairement à ce qui lui a été apparemment indiqué, le nombre des quêtes nationales n'a pas augmenté et s'établit depuis une dizaine d'années à quatorze. Compte tenu cependant de circonstances très spéciales, des quêtes ont été autorisées exceptionnellement en supplément : le 16 octobre 1966 au profit des sinistrés de la Guadeloupe ; le 16 mars 1969 au profit de la population biafraise. Il convient par ailleurs de remarquer que les journées de collecte, notamment celles qui sont précédées de campagnes, jouent un rôle important d'information du public sur les grands problèmes nationaux (cancer, tuberculose, aide aux vieillards et aux infirmes, etc.). Les œuvres privées jouent par ailleurs, notamment dans le domaine social et sanitaire, un rôle d'appoint difficilement remplaçable. Il est enfin signalé qu'aucune des œuvres bénéficiaires n'est désignée par le ministre de l'intérieur, mais qu'elles relèvent de ministères de tutelle seuls compétents pour apprécier l'utilité de leur action et contrôler l'usage des fonds qui leur sont répartis à l'issue des quêtes nationales.

5536. — M. Boscher expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des retraités relevant précédemment des organismes de retraites de territoires devenus par la suite indépendants. Lorsqu'ils sollicitent la revision de leur pension en fonction des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, ces retraités se voient opposer, selon les termes d'une lettre circulaire, « la doctrine maintes fois affirmée par la direction de la dette publique au ministère des finances », selon laquelle la situation de ces retraités « ne saurait être assimilée à celle des personnels des administrations métropolitaines bénéficiaires du régime général des retraités de l'Etat ou du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ». Il lui demande si une telle affirmation portée par la direction de la dette publique, sans qu'elle puisse s'appuyer sur aucun texte législatif, ne lui paraît pas outrepasser les pouvoirs d'interprétation reconnus à l'administration dans la mesure même où elle aboutit à une discrimination injustifiée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne ressortit pas à la compétence du ministre de l'intérieur mais à celle du ministre de l'économie et des finances. Nonobstant le fait qu'un ministre ne saurait apprécier, en toute connaissance de cause, ni, *a fortiori*, condamner les décisions doctrinales prises par un de ses collègues dans le cadre de sa compétence exclusive, il est fait observer, qu'en vertu d'un principe constant en matière de pension et conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents retraités doivent et ne peuvent être examinés qu'au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite.

5538. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à la date du 16 avril il apparaît que de nombreuses communes n'ont encore encaissé aucun acompte sur la part qui leur revient de l'ancienne taxe sur les salaires, qui a remplacé dans leurs budgets la taxe sur le chiffre d'affaires. Cette taxe devait être versée mensuellement aux communes par douzièmes. Le retard enregistré dans les versements va provoquer des difficultés de trésorerie pour les communes, et éventuellement pour leurs fournisseurs. Il lui demande quel est le motif de ces retards et à quelle date seront effectués les versements en retard. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — La publication tardive des dispositions de l'article 14 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968, qui ont une influence directe sur le montant des recettes garanties par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966, et donc sur celui des attributions mensuelles à verser aux collectivités territoriales, en 1969, au titre du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires, a retardé l'envoi des instructions ministérielles sur les modalités de calcul desdits versements et la mise en œuvre de ces circulaires par les préfectures. A l'heure actuelle, toutes les collectivités métropolitaines ont reçu les attributions mensuelles auxquelles elles ont droit en vertu de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1966.

5548. — **M. Deprez** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le projet de loi concernant l'enlèvement et la destruction des voitures abandonnées est sur le point d'être déposé. Sans méconnaître le problème de propriété individuelle qui se trouve soulevé, il estime que des mesures d'utilité publique sont indispensables en ce domaine. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — Le projet de loi évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un ultime examen auquel procèdent les différents départements ministériels intéressés en vue de sa mise au point définitive. Une instruction ministérielle du 17 février 1969 a par ailleurs appelé l'attention des personnels de police et de gendarmerie sur la nécessité de sanctionner l'abandon de véhicule sur la voie publique ou ses dépendances en faisant application systématique, à leurs propriétaires, des amendes de 60 francs à 400 francs prévues soit par les dispositions de l'article R. 38-11 du code pénal, soit par celles de l'article 1er du décret n° 58-1554 du 27 décembre 1958 et en poursuivant ceux-ci devant le parquet sur les bases de l'un ou l'autre de ces deux textes.

5682. — **M. Boulogne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune de l'arrondissement de Montbéliard qui, du fait qu'elle n'avait reçu depuis le début de l'année aucun versement représentatif de l'ancienne taxe sur les salaires, s'est trouvée en mars dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de traitement de son personnel pour le même mois. Ayant demandé une avance de trésorerie de 40.000 francs, le maire de Grand-Charmont (c'est la commune dont il s'agit) s'est vu contraint d'accepter que cette avance porte intérêt au taux de 2,50 p. 100. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les attributions des communes représentant la part qui leur revient sur la taxe fictive sur les salaires leur soient mandatées mensuellement, comme cela était le cas lorsque les communes percevaient encore la taxe locale ; 2° s'il n'estime pas paradoxal et abusif que l'Etat qui doit de l'argent à une commune et qui est amené, parce qu'il est en retard dans son paiement, à lui en prêter, exige des intérêts sur ce qui n'est en somme que le propre argent de la commune qu'il lui avance fictivement, alors qu'il ne verse lui-même jamais d'intérêts lorsqu'il paie en retard. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — La publication, le 21 décembre 1968, de la loi de finances rectificative pour 1968, et notamment de son article 14, qui a une incidence directe sur la détermination des droits des collectivités locales au regard du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires, a eu pour conséquence de retarder jusqu'en février le calcul de ces droits et la mise en place d'un mécanisme de douzièmes mensuels. Dans le Doubs, les premiers douzièmes ont été mis à la disposition des communes au début d'avril et les anomalies signalées ont maintenant disparu. Il est à noter que, malgré le versement de ces sommes, la municipalité de Grand-Charmont a demandé que l'avance de trésorerie accordée le 1er avril et qui devait être remboursée le 31 mai 1969 ne soit, en fait, remboursée que le 31 août 1969. Cela donne à penser que les difficultés de trésorerie que trahit le recours à cette aide temporaire de l'Etat ont d'autres causes que celles signalées.

5718. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis la publication du décret n° 67-897 du 12 octobre 1967, qui a créé des zones de défense militaire, aucune mesure n'a été prise pour regrouper aux C. A. T. I. du siège des zones de défense les attributions des trois C. A. T. I. implantés au siège des ex-régions militaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître en vertu de quels textes ces trois C. A. T. I. sont ainsi maintenus. Il lui demande en outre si, compte tenu des équipements modernes utilisés pour le traitement de l'information, il ne pense pas que les attributions des directions administratives de ces trois C. A. T. I. puissent être transférées aux C. A. T. I. correspondants des zones de défense, comme cela a eu lieu lors du regroupement des vingt ex-secrétariats administratifs en neuf C. A. T. I. les directions des services techniques pouvant continuer à fonctionner comme annexes. Ce regroupement pourrait être facilité avec l'aide apportée par les ateliers mécanographiques implantés au siège de la zone de défense, qui pourraient utilement, en revisant leur plan de charge et en attendant leur passage à l'électronique, mécaniser certains travaux qui ne le sont pas encore : préliquidation des pensions établie suivant le système mis en place par la direction de la dette publique pour la liquidation, la concession et la gestion des pensions, recrutement des fonctionnaires de la police nationale, gestion de ces mêmes personnels de laquelle on pourrait obtenir en sous-produit la paie, ou alors utilisation de la procédure prévue par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 non encore mise en application dans les C. A. T. I. et relative au paiement sans ordonnance préalable des rémunérations à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat. Ce regroupement et cette réorganisation dignes d'une administration moderne ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux droits des personnels en fonctions dans les trois C. A. T. I. qui ne pourraient qu'être reclassés sur place comme le personnel civil des armées lors de la dissolution des régions militaires. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — L'harmonisation des circonscriptions territoriales des centres administratifs et techniques interdépartementaux (C. A. T. I.) sur celle des zones de défense, créées par décret n° 67-897 du 12 octobre 1967, est actuellement à l'étude. Des enquêtes particulières ont été demandées au service de l'inspection générale de l'administration : tous les problèmes posés par ce regroupement de services autour du préfet de zone de défense, délégataire de pouvoirs dans le domaine de la gestion des personnels, doivent être étudiés dans leurs conséquences sur la situation des personnels et sur l'efficacité pratique des centres de gestion. Techniquement, les regroupements envisagés ne devraient porter, au cas où ils seraient décidés, que sur les seules attributions administratives et financières des C. A. T. I. fusionnés. Des annexes techniques seraient donc maintenues dans les centres rattachés avec le personnel administratif, technique et ouvrier constituant la dotation actuelle de la division technique de ces centres. Par contre, le regroupement des attributions administratives au profit des centres sis au chef-lieu de zone de défense devrait en principe s'accompagner de la mutation des personnels actuellement affectés à la division administrative des centres rattachés. Aucune mutation de personnels ne sera alors prononcée sans l'accord des intéressés. Si des surnombres devaient en résulter, tous les moyens seraient mis en œuvre pour les résorber dans le cadre de la gestion normale des personnels de préfecture.

5842. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les mutations inhérentes au monde moderne et en particulier le développement urbain et la complexité croissante des tâches administratives qui en découlent, rendent souhaitable la nomination de sous-préfets à la tête des arrondissements chefs-lieux les plus importants. Ils sont en général en expansion du fait notamment du dynamisme des chefs-lieux de départements eux-mêmes, mais souffrent paradoxalement d'une véritable sous-administration. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution ne doit cependant pas être recherchée dans la désignation de chargés de mission aux attributions plus ou moins imprécises, voire équivoques, mais dans la création d'emplois organiques. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'administration des arrondissements chefs-lieux. Les services du ministère poursuivent actuellement des études en ce sens. Ces études tendent en particulier à rapprocher l'administration des administrés en renforçant l'implantation des sous-préfets dans les zones de peuplement dense et en écartant la formule des chargés de mission, qui ne paraît pas donner de garanties suffisantes en vue d'atteindre les objectifs recherchés.

5843. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, jusqu'à leur étatisation, les fonctionnaires de préfecture pouvaient prétendre à l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale en récompense de leurs longs et loyaux services. La nationalisation du cadre a supprimé cette faculté sans raison péremptoire, puisque l'activité desdits agents continue à s'exercer, au moins à temps partiel, au profit de la collectivité départementale et, par ailleurs, par la participation des intéressés à l'exercice de la tutelle au profit des communes. Or, il n'existe aucune distinction spécifique de l'Etat susceptible de récompenser leur dévouement, à la différence d'autres administrations (P. T. T., douanes, etc.), qui possèdent des décorations d'ancienneté particulières. En outre, la disparition de nombreuses décorations civiles et les contingents limités des ordres nationaux ne leur permettent pas d'espérer un témoignage de satisfaction après de longues années de fonctions qui ne peuvent, le plus souvent, pas être sanctionnées par des promotions de grade, en dehors de la passation de concours. Il lui demande, pour ces raisons, s'il compte rétablir en faveur de ces agents la possibilité d'octroi de la médaille d'honneur départementale et communale. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — L'octroi de la médaille d'honneur départementale et communale aux fonctionnaires du cadre national des préfectures entraînerait une transformation complète du décret du 7 juin 1945 portant création de cette médaille, tant dans sa lettre que dans son esprit. En effet cette distinction a été instituée pour « récompenser les services des agents de toute nature des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ». Son extension à des fonctionnaires de l'Etat en modifierait complètement le caractère. En outre, les fonctionnaires du cadre national des préfectures, quelle que soit l'importance de leur activité au profit des départements et des communes, ne sont pas les seuls agents de l'Etat à apporter leurs concours aux collectivités locales. Sans même évoquer le corps préfectoral, il faut reconnaître que de nombreux personnels du ministère de l'Intérieur y consacrent la totalité de leur travail. De nombreux autres corps de fonctionnaires dépendant des ministères de l'économie et des finances, de l'équipement, de l'agriculture, des affaires sociales, d'autres encore, apportent un concours précieux et parfois essentiel au fonctionnement des services publics ou des établissements publics départementaux et communaux. Enfin, si la médaille d'honneur n'était plus réservée au personne proprement dit des collectivités locales, mais était attribuée pour services rendus à ces collectivités, il conviendrait d'en envisager l'octroi en faveur de toute personne, ayant ou non la qualité de fonctionnaire, qui aurait rendu de tels services. Le nombre des bénéficiaires éventuels deviendrait alors considérable et la médaille d'honneur risquerait de s'en trouver dépréciée. C'est pourquoi, malgré l'intérêt de la question soulevée par l'honorable parlementaire et en dépit des excellents services rendus aux départements et aux communes par les agents du cadre national des préfectures, il ne me paraît pas possible de proposer au Gouvernement une réforme qui changerait complètement la nature de la distinction dont il s'agit. J'ajoute que les médailles d'ancienneté destinées aux fonctionnaires de l'Etat sont extrêmement rares et qu'à ma connaissance il n'en existe plus qu'en faveur des services des douanes et de la police.

5941. — M. Fontaine expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un reclassement des attachés de préfecture a été opéré aux dates des 1er octobre 1968 et 1er janvier 1969, par fusion de la 1re classe et de la classe exceptionnelle et par prélèvement de l'indice de sommet. Les agents administratifs supérieurs et les chefs de bureau non intégrés, issus du même grade de rédacteur, doivent, par voie de conséquence, voir leur situation revisée parallèlement. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le conseil supérieur de la fonction publique soit saisi en temps utile de cette affaire. (*Question du 24 mai 1969.*)

Réponse. — Conformément à la réglementation, il n'appartient qu'au seul secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de saisir le conseil supérieur de la fonction publique des demandes de revision indiciaire et statutaire présentées par les divers départements ministériels. En conséquence, une fiche relative aux agents administratifs supérieurs sera adressée au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, accompagnée d'une note proposant son inscription à l'ordre du jour du conseil. Il est toutefois fait remarquer à l'honorable parlementaire que, dans le passé, les avantages accordés aux attachés de préfecture n'ont pas été automatiquement étendus aux agents administratifs supérieurs, chefs de bureau et rédacteurs non intégrés dans le corps des attachés, attachés principaux et chefs de division de préfecture.

5955. — M. Notebard expose à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° que le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 ayant trait à l'élection du Président de la République expose, en son article 3, les conditions dans lesquelles doivent être rédigés et présentés les noms des signataires pour toute candidature à la présidence de la République ; 2° que ces signatures prennent de ce fait un caractère de parrainage et d'option politique et que, par là même, elles engagent leurs auteurs ; 3° que les signatures sont vérifiées par le Conseil constitutionnel et les préfets de département. Il lui demande s'il peut lui fournir des informations quant à la non-publication des noms desdits signataires. Il considère que le fait de ne pas publier cette liste peut permettre des opérations allant de la fantaisie aux manœuvres électorales sans oublier les charges énormes qui en découlent pour les contribuables français, à savoir notamment l'impression des bulletins, des circulaires et leur expédition, sans oublier les services de toute nature, affichage, etc. Cette dépenses, très importante au regard des 10.000 francs exigés pour tout acte de candidature, devrait justifier la publication de la liste des signataires. Il lui demande, si cette publication n'est pas réalisable dans l'état actuel de la réglementation, quelles dispositions devraient être prises pour en assurer la publication. (*Question du 24 mai 1969.*)

Réponse. — Aux termes mêmes des dispositions ayant valeur organique de l'article 3-I de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République, le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats ne sont pas rendus publics. Cette règle, qui s'impose évidemment aux pouvoirs publics, ne pourrait être modifiée que par une loi organique.

5968. — M. Henri Blary demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures susceptibles d'être envisagées pour permettre, en liaison avec les services de police, la formation de certains élèves qui assureraient eux-mêmes la sécurité de leurs condisciples à la sortie des classes, en réglant la circulation, comme cela se pratique notamment en Belgique et en Hollande. Il s'agirait là de la solution la plus éducative, développant le plus l'esprit civique des jeunes et le rôle éducatif de la police. (*Question du 24 mai 1969.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a toujours été conscient de l'impérieuse nécessité d'assurer la protection des élèves à la sortie des écoles. Des instructions permanentes très strictes sont données aux services de police pour que cette importante mission soit assurée en priorité. Il ne saurait donc être opposé, en principe, à toute initiative qui consisterait à confier à des équipes d'écoliers le soin de protéger leurs camarades aux portes des établissements scolaires. C'est dans cet esprit d'ailleurs que plusieurs expériences ont été tentées avec l'aide des pouvoirs publics il y a quelques années. Celles-ci cependant n'ont pas remporté le succès escompté en raison des problèmes complexes de responsabilités qu'elles posent en cas d'accident. Dès lors les résultats assez décevants de ces expériences, qui n'ont pas rencontré l'adhésion unanime du corps enseignant et des parents d'élèves n'ont pas été jugés suffisants pour que le principe en soit généralisé.

5974. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un secrétaire de mairie, en fonctions dans une commune de moins de 5.000 habitants, qui a satisfait en juin 1941 aux épreuves de l'examen d'aptitude institué par l'article 1er du décret du 21 janvier 1941 relatif aux conditions de recrutement des secrétaires de mairie, peut être nommé directement secrétaire général de mairie dans une commune de plus de 5.000 habitants. (*Question du 24 mai 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative dès lors que l'intéressé a exercé les fonctions de secrétaire de mairie à temps plein pendant au moins dix ans.

6056. — M. Léo Hamon expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'établissement de décharges sur le territoire de certaines communes entraîne, pour les communes limitrophes par lesquelles passe l'itinéraire des camions se rendant à la décharge, d'importantes dégradations de leurs chemins. Il résulte ainsi pour les communes voisines de celle sur laquelle est située la décharge soit un important surcroît de dépenses, soit des inconvénients sensibles pour la circulation locale, et le plus souvent les deux à la fois. Il lui demande quelles compensations peuvent être assurées légalement ou, le cas échéant, envisagées pour les communes qui voient ainsi s'établir à leur voisinage des décharges qui auront des conséquences dommageables pour leur voirie et leurs finances, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait de promouvoir une concertation entre communes directement ou indirectement intéressées à l'effet de compenser ces inconvénients. (*Question du 31 mai 1969.*)

Réponse. — Les communes peuvent faire application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et de l'article 67 du code rural et imposer aux entrepreneurs ou propriétaires responsables des dégradations causées au réseau routier des contributions spéciales dont l'acquittement s'effectue en argent, en nature ou même par voie d'abonnement. Le fait que les décharges soient situées sur le territoire de communes voisines ne fait en rien obstacle au recouvrement de ces contributions ; mais une concertation des différentes collectivités intéressées et leur regroupement dans les conditions définies par le code d'administration communale ne pourraient que faciliter les formalités d'imposition et d'une manière plus générale le redressement de la situation évoquée.

JUSTICE

5691. — M. Fouchier rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 5 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955, tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir la certification de l'identité des parties qui y sont dénommées. Il lui demande sur le vu de quelle pièce ce certificat doit être établi en ce qui concerne : 1° une congrégation religieuse

existant depuis 1826 ; 2° un bureau d'aide sociale ; 3° une association foncière de remembrement constituée conformément à l'article 27 du code rural. (*Question du 30 avril 1969.*)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 précise les conditions dans lesquelles doit être certifiée, pour les besoins de la publicité foncière, l'identification des personnes morales désignées par acte ou une décision judiciaire destinée à être publiée. Il résulte des dispositions du troisième alinéa de cet article que le certificat relatif à l'identification des sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales, dont le siège est en France métropolitaine ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout acte constatant la dénomination, la forme juridique ou le siège actuel de ces personnes morales. La certification de l'identité peut, plus précisément, être établie : 1° s'agissant d'une congrégation, au vu d'une copie certifiée conforme du décret ou de l'ordonnance l'ayant autorisée ou reconnue légalement ; 2° et 3° s'agissant d'un établissement public commun au bureau d'aide sociale ou une association foncière de remembrement, au vu de l'acte réglementaire ou administratif portant création et statut dudit établissement.

5891. — M. Madrelle demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas possible d'envisager l'exemption de la participation aux dépenses d'aide sociale en faveur des enfants abandonnés dès leur plus jeune âge par leurs parents ou leurs grands-parents lorsque après quinze ou vingt ans d'ignorance totale ceux-ci se manifestent par la voie judiciaire pour solliciter une aide. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — Les articles 205 et 207 du code civil édictent une obligation alimentaire réciproque entre parents et enfants sans prendre en considération l'attitude respective des parents et de leurs descendants, et notamment sans tenir compte du fait que les parents ont pu se désintéresser de leurs enfants ou que ceux-ci ont pu faire preuve d'ingratitude. L'application de ces règles ne soulève que peu de difficultés dans le cadre des relations purement privées : en effet, les parents qui se sont désintéressés de leur enfant s'abstiennent généralement d'exercer contre ceux-ci une action aux fins d'obtenir une pension alimentaire. Au surplus, si les parents se sont totalement désintéressés de leurs enfants, ils ignorent le plus souvent leur adresse et n'ont pas les moyens de les retrouver pour les assigner en justice. En revanche lorsque les ascendants sont pris en charge au titre de l'aide sociale, l'administration qui dispose de toutes les facilités administratives pour retrouver l'identité et le domicile des débiteurs d'aliments procède automatiquement au recouvrement de la dette alimentaire sans apprécier l'opportunité d'une telle action. Il paraît néanmoins difficile de dissocier le problème de l'action des services d'aide sociale contre les débiteurs d'aliments, de celui plus général de l'obligation alimentaire. Une réforme en la matière impliquerait, semble-t-il, un réexamen de l'ensemble des dispositions du code civil consacrées à cette question. Aucun avant-projet de réforme des règles relatives aux obligations alimentaires n'a encore été rédigé, mais certaines études préliminaires sont déjà en cours. Il y a lieu de signaler en outre que l'avant-projet de loi réformant les textes relatifs à la puissance paternelle devrait apporter un certain palliatif à la rigueur actuelle du texte, puisqu'il prévoit que les parents déchus de leur droits à l'égard de leurs enfants ne peuvent, en principe, leur réclamer une pension alimentaire. Il convient enfin de souligner que c'est au juge civil seul qu'il appartient d'apprécier la faculté contributive du débiteur d'aliments et qu'en conséquence l'évaluation de cette contribution par les commissions d'aide sociale, comme cela se pratique fréquemment, n'est jamais opposable à ce débiteur sauf accord amiable de sa part. L'administration ne peut en conséquence émettre à son encontre un titre de recouvrement fondé sur une simple décision de commission d'aide sociale mais doit saisir le juge de l'obligation alimentaire aux fins de fixation du montant de la dette alimentaire.

6013. — M. Odru expose à **M. le ministre de la justice** que les citoyens tiennent légitimement à exercer leur droit de vote lors des prochains scrutins pour l'élection du Président de la République. Or, nombre d'entre eux, travailleurs salariés, seront en vacances en France loin de leur commune de résidence, leurs congés payés ayant été fixés au mois de juin sans pouvoir être déplacés. Les rythmes de travail et de vie moderne font, pour ces travailleurs et pour leur famille, que la jouissance de leur congé annuel constitue une « impérieuse raison professionnelle et familiale ». Leurs revenus modiques ne leur permettent pas, de ce fait, d'être présents dans leur commune le jour du scrutin. Ces catégories d'électeurs doivent donc normalement bénéficier des dispositions de l'article L. 71-9° du code électoral. L'équité commande d'autant plus qu'il en soit ainsi que ceux qui auront disposé de moyens suffisants pour rendre à l'étranger paraissent devoir être admis à bénéficier du vote par procuration en vertu des dispositions de l'alinéa 7 dudit article L. 71. En effet, cette interprétation libérale a été diffusée lorsque le général de Gaulle a fait connaître ses intentions de prolonger jusqu'après les élections son séjour de repos à l'étranger tout en prenant les dispositions utiles pour accomplir son devoir électoral. Les juges d'instance appréciant souverainement les motifs invoqués à l'appui de la demande de vote par procuration, il lui demande s'il n'entend pas d'urgence confirmer par voie d'instruction générale la nécessité d'interpréter libéralement en faveur des travailleurs jouissant de leurs congés annuels les dispositions ouvrant droit au vote par procuration. (*Question du 31 mai 1969.*)

Réponse. — Le garde des sceaux a eu récemment l'occasion d'exprimer sa manière de voir sur le problème du vote par procuration des électeurs en vacances le jour du scrutin. Dans une circulaire du 4 juin 1969, il a émis l'avis « qu'il serait conforme à la logique de permettre aux électeurs en vacances de voter par procuration. D'une part, en effet, les congés annuels semblent pouvoir être considérés comme une impérieuse nécessité à la fois familiale et professionnelle ; d'autre part, la date n'en peut, dans de nombreux cas, être modifiée en raison tant de l'intérêt qui s'attache au fonctionnement normal des services publics et des entreprises que des engagements pris par les bénéficiaires de ces congés à l'égard des hôteliers et logeurs ». Toutefois, la validité du motif invoqué et des preuves fournies est laissée dans chaque cas à l'appréciation souveraine du juge d'instance et sa décision ne semble pas pouvoir être attaquée, notamment par la voie du pourvoi en cassation (en ce sens Cass, 2e civ., 4 mars 1966, bull. 1-66, n° 304, p. 219).

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

4957. — M. Plantier demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales,** si les réformes de structure envisagées pour le commissariat à l'énergie atomique auront notamment pour résultat de remettre en question la stabilité de l'emploi du personnel du commissariat. Il lui rappelle, en effet, que cette stabilité constitue un avantage acquis pour ces personnels. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — La question posée appelle les observations suivantes : 1. En l'état actuel des programmes, il n'est envisagé au commissariat à l'énergie atomique qu'une « fonte naturelle des effectifs » réalisée par le non-remplacement des agents démissionnaires ou mis à la retraite. D'autre part, cette politique de réduction progressive des effectifs est complétée par des mesures tendant à faciliter les départs librement consentis vers d'autres organismes ou entreprises. 2. Il est à l'heure actuelle prématuré d'anticiper sur les orientations futures des activités du commissariat et sur leurs conséquences éventuelles pour le personnel. 3. En tout état de cause, le personnel du commissariat à l'énergie atomique est régi par un protocole d'accord collectif, ainsi que par un accord cadre signé le 4 juin 1968, qui précisent les garanties importantes accordées aux agents en matière d'emploi.

4962. — M. Plantier demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales :** 1° quel est le nombre de contrats dits spéciaux qui ont permis d'engager au C. E. A. des personnels non assujettis au P. A. C. du commissariat à l'énergie atomique ; 2° quel est parmi les bénéficiaires de ces contrats : *a)* le nombre de personnalités scientifiques ; *b)* le nombre d'officiers généraux ou assimilés versés dans la réserve et en distinguant entre ceux qui cumulent leur retraite avec leur traitement C. E. A. et ceux qui ne perçoivent que le traitement du commissariat. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — 1. Le protocole d'accord collectif applicable au commissariat à l'énergie atomique ne s'applique pas au personnel régi par les dispositions du statut du mineur ou des contrats applicables dans les territoires d'outre-mer. D'autre part, il peut ne s'appliquer que partiellement au personnel dont les conditions d'emploi sont déterminées dans chaque cas par un contrat individuel, et au personnel détaché par le commissariat à l'énergie atomique auprès d'un autre organisme. En outre, dans certains cas particuliers, il peut être fait appel à des agents à contrat spécial. Le recours à de telles formes de collaboration tire sa nécessité des aspects multiples de la vocation du commissariat (recherche fondamentale et appliquée, enseignement, etc.), des caractéristiques particulières de certaines prestations de service auxquelles il doit faire appel et des formes diverses de la collaboration qu'il entretient avec les organismes de recherche et d'enseignement. Les personnels appartenant à cette dernière catégorie sont au nombre de 488. 2. Parmi les bénéficiaires de ces contrats figurent 339 personnalités scientifiques et cinq officiers généraux, dont un ingénieur général

de l'armement, un commissaire général de l'armée de l'air et un pharmacien général, versés dans la réserve. Quatre de ces officiers généraux cumulent leur retraite avec le traitement qui leur est alloué par le commissariat à l'énergie atomique.

TRANSPORTS

5029. — M. Lebon attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la subvention d'équilibre accordée par un conseil général à une régie départementale des transports est soumise à la T. V. A. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances pour que les budgets départementaux, déjà lourdement sollicités pour assurer un service public de desserte routière, ne soient pas imposés pour le paiement de la T. V. A. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — La question posée entre dans le cadre plus général des problèmes d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) aux réseaux de transports dépendant des collectivités locales. Les dispositions actuellement en vigueur assimilent les subventions d'équilibre allouées aux exploitants à des recettes, ce qui conduit à les soumettre à la T. V. A. Toutefois, la possibilité de supprimer cette taxe dans les cas de l'espèce fait actuellement l'objet, à ma demande, d'un examen par le ministère de l'économie et des finances.

5278. — M. Miossec attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que connaît l'industrie française de la conserve de poissons, en particulier en Bretagne. En effet, les conserves de sardines sont très vigoureusement concurrencées par les conserves de sardines provenant d'Espagne, du Portugal et du Maroc et les conserves de thon concurrencées par les importations d'origine sénégalaise en exonération de droits de douane dont les contingents augmentent. Les importations ayant pour origine ces pays, et l'absence de protection dont pourraient cependant bénéficier les conserveries françaises de poissons, risquent d'entraîner à bref délai la fermeture des usines de conserver du Sud-Finistère. Une telle fermeture serait désastreuse pour l'économie de cette région, c'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre et les interventions qu'il envisage de faire dans le cadre de la C. E. E. afin d'assurer la protection de ces industries vis-à-vis des importations provenant de pays tiers, extérieurs au Marché commun. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Les importations de conserves de sardines en provenance de pays autres que ceux de la C. E. E. et de la zone franc sont soumises à un droit de douane de 29 p. 100. Elles sont par ailleurs très strictement contingentées, le seul contingent existant étant celui de 4.000 tonnes dont bénéficie le Portugal au titre de l'accord commercial franco-portugais. Les importations en provenance du Maroc sont limitées en fait au contingent tarifaire à droit nul de 12.000 tonnes, qui comporte une tranche normale de 10.000 tonnes et un tranche « optionnelle » de 2.000 tonnes. Compte tenu de la situation du marché, cette dernière n'a été réalisée ni en 1967 ni en 1968. Les importations sont donc stables, voire en régression et les difficultés sérieuses que connaissent les usines de conserves de sardines en Bretagne résultent en grande partie de l'évolution défavorable de la pêche bretonne. La production annuelle de l'ordre de 25.000 tonnes pour la période décennale 1947-1956 n'a guère dépassé 10.000 tonnes depuis la campagne exceptionnelle de 1962. Au surplus, le moule du poisson a fréquemment été inadapté aux besoins des conserveries et ceci tout particulièrement en 1968. En ce qui concerne les conserves de thon, le droit applicable aux importations en provenance des pays tiers est de 24.60 p. 100. Le contingentement est également très strict et seule la Yougoslavie bénéficie d'un contingent qui s'élève à 900 tonnes. Il est exact que les conserves fabriquées au Sénégal et dans les autres Etats africains liés à la France par des accords de coopération sont importées en franchise, mais il convient d'observer que ces conserves sont fabriquées à peu près uniquement avec du poisson de pêche française transformé en Afrique par des entreprises de droit sénégalais où les conserveurs français ont des participations très importantes. Par ailleurs, les Etats africains, bien qu'ils bénéficient dans ce domaine, comme pour tous leurs produits, de la liberté totale, ont accepté de continuer à respecter la limitation de leurs exportations au montant d'un contingent qui est fixé chaque année au cours d'une conférence Inter-Etats. Ce contingent qui était de 13.500 tonnes en 1966 et de 12.500 tonnes en 1967 a été porté en 1968 à 15.400 tonnes, augmentation qui est très loin de correspondre aux progrès de la pêche française et sénégalaise. Afin de résorber les excédents et d'éviter un surapprovisionnement du marché français de la conserve, la société sénégalaise de pêche au thon vient de s'engager, pour la campagne en cours, à exporter 1.800 tonnes de thon congelé vers d'autres pays que la France. Sur le plan communautaire, la recherche d'une protection ne peut résulter que de la politique commune. Les règlements de politique commune actuellement en discussion entre les Etats membres prévoient pour le thon un système de garantie de prix qui permettra aux conserveurs, s'il est adopté, de s'approvisionner au cours mondial en poisson de pêche française tout en assurant un revenu équitable aux pêcheurs. En ce qui concerne les conserves de thon comme de sardines, il est prévu de les assujettir à un prix plancher à l'importation. Le régime applicable au Maroc, d'une part, et aux pays africains, d'autre part, qui sont associés à la C. E. E., sera à reviser en fonction de la politique commune. Conscient de l'importance que revêt l'industrie de la conserve de poisson dans l'économie régionale, tout particulièrement en Bretagne, le Gouvernement, dans les négociations en cours, se préoccupe de faire adopter un système de protection efficace, susceptible d'assurer une pleine activité à cette industrie.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.